



# ARCHIVES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

N°56

AUTOMNE 2001

## SOMMAIRE

LES APPORTS DE LA  
III<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE A  
L'ÉLABORATION DU RÉGIME  
CULTUEL FRANÇAIS  
par Jean-Daniel ROQUE p. 2

RÉPERCUSSIONS DE  
LA LÉGISLATION SCOLAIRE  
FRANÇAISE  
SUR LA VIE D'UNE  
CONGRÉGATION BRETONNE  
(2<sup>e</sup> partie)  
par Sœur Marie PERON p. 13

ARCHIVES ET HISTOIRE  
L'EXEMPLE D'UNE THÈSE  
LE CARDINAL LIENART,  
EVÊQUE DE LILLE, 1928-1968  
par Catherine MASSON p. 25

RAPPORT D'ACTIVITÉ  
PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DE  
L'ASSOCIATION  
LE 18 OCTOBRE 2001  
par Jean-Pierre RIBAUT p. 33

A SOISSONS,  
LE CENTRE D'ARCHIVES  
DIOCÉSAIN INAUGURÉ  
LE 12 JUIN 2001 p. 38

LES ARCHIVES DIOCÉSAINES  
DE SOISSONS :  
IMPRESSIONS  
par Cécile SOUCHON p. 40

A NICE,  
LES ARCHIVES HISTORIQUES  
DU DIOCÈSE TRANSFÉRÉES  
DANS LES CRYPTES DE  
SAINTE JEANNE-D'ARC p. 42

INFORMATIONS p. 45

BIBLIOGRAPHIE p. 46



## L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

### Patrimoine, mémoire et racines

sont des mots à la mode. Tous les centres d'archives voient affluer des généalogistes qui se transforment bientôt en historiens locaux. Des comités de sauvegarde se créent ; les journées du patrimoine deviennent une institution nationale. Les étudiants en Histoire sont de plus en plus nombreux ; les livres historiques deviennent des succès de librairie. Cet engouement a pour conséquence un intérêt généralisé pour les archives.

L'État prend conscience de l'importance des problèmes posés par la conservation et l'exploitation des archives publiques. Un colloque récent a mis en route un processus qui aboutira sans doute à la création d'une vaste cité des archives.

Nos archives ecclésiastiques et religieuses bénéficient de ce fort courant. On construit de nouveaux locaux, on réaménage les locaux insuffisants ou inadaptés. On n'hésite pas à s'équiper avec du matériel archivistique et informatique. Un fait nouveau est apparu lors de nos dernières journées d'étude, de plus en plus fréquentées : des jeunes, compétents et motivés, sont embauchés par les diocèses et par des communautés religieuses. Le pessimisme qui a marqué les dernières années du XX<sup>e</sup> siècle cède la place à l'espoir que le travail que nous avons entrepris se poursuivra et se développera.

Les différents articles de ce numéro reflètent bien ce que nous vivons.

N'hésitez pas à nous faire part de vos réactions.  
Faites part de vos réalisations et de vos problèmes.  
Envoyez des articles et signalez vos publications.  
Aidez-nous à faire du bulletin un véritable outil de travail et de référence.

Félicien MACHELART

# Les apports de la III<sup>e</sup> République à l'élaboration du régime cultuel français

par Jean-Daniel Roque

**U**ne des spécificités du régime français des cultes est sa diversité.

La présentation de son état actuel rendrait nécessaire de prendre en compte au moins trois domaines géographiques différents :

- les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- les autres départements de la France métropolitaine,
- les départements et territoires ultramarins.

Cette diversité résulte principalement de l'évolution historique. Si l'on s'en tient à la période contemporaine (depuis la Révolution française), la date charnière est de toute évidence celle de 1905, année au cours de laquelle fut promulguée la loi portant séparation des Églises et de l'État.

En métropole, cette date permet de distinguer entre les départements où la loi est appliquée et ceux qui n'étaient pas alors partie prenante du territoire national et n'ont pas vu depuis l'introduction de cette législation, et continuent donc à vivre sous un triple régime :

- un Concordat avec l'Église catholique,
- des articles organiques pour les cultes dits « reconnus » – catholique, israélite, luthérien et réformé – et
- une législation locale spécifique pour les autres associations à objet cultuel.

Outre-mer, la diversité des situations procède tellement du poids de l'histoire et de l'influence des situations locales qu'il serait bien difficile d'y trouver quelque logique commune... (1)

Mais, à y regarder de plus près, trois phases peuvent être mises en évidence depuis que Napoléon, en 1801-1802, a planté les fondements de l'histoire contemporaine des institutions religieuses :

- la période de pleine application du Concordat, de 1802 à environ 1879,

- la période de remise en cause progressive du Concordat, de son abrogation puis du progressif rétablissement d'un *modus vivendi* avec l'Église catholique, de 1879 à 1942,
- celle enfin d'une longue expectative suivie, depuis 1970, d'évolutions discrètes mais significatives.

Le second temps de cette périodisation correspond pour l'essentiel à la III<sup>e</sup> République : c'est celui que je vous propose de parcourir ensemble aujourd'hui, en suivant cinq étapes :

1. Les dernières adaptations du régime napoléonien
2. Les divers domaines de la sécularisation
3. Le régime français de séparation
4. La lutte contre les congrégations
5. La création de la pluralité des régimes du culte.

## 1. LES DERNIÈRES ADAPTATIONS DU RÉGIME NAPOLÉONIEN

Une présentation synthétique du régime napoléonien des cultes et de son évolution jusqu'en 1870 est assurée notamment par les deux ouvrages de la collection de l'*Histoire des institutions de la France* éditée par les PUF :

J. GODECHOT : *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire* (2<sup>e</sup> éd., 1968), et

F. PONTEIL : *Les institutions de la France de 1814 à 1870* (1966). (2)

L'on connaît peut être moins les conséquences de la défaite de 1870 sur les institutions culturelles.

L'article 6 du traité de Francfort (10 mai 1871) avait décidé que les communautés de la Confession d'Augsbourg restées sur le territoire français cesseraient

(1) On en trouvera notamment une description détaillée in P. Valdrini (s/dir.), *Droit canonique*, Dalloz, 2<sup>nd</sup>e édition, 1999, pp. 492-515.

(2) Ces synthèses ont été depuis complétées en ce qui concerne le clergé devant le Conseil d'État par B. BASDEVANT-GAUDEMET *Le jeu concordataire dans la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, PUF, 1988, 298 p. ; signalons ici pour mémoire qu'après une longue période de *statu quo*, les textes qui régissent les cultes reconnus en Alsace-Moselle ont été à nouveau officiellement modifiés à partir de 1987.

de relever du Consistoire et du Directoire siégeant à Strasbourg. Les Églises luthériennes de Montbéliard et de Paris furent ainsi privées de corps délibérants et de faculté de théologie (3).

En outre, le territoire national avait été amputé de la majeure partie du département de la Moselle, d'une portion de celui de la Meurthe, du département du Bas-Rhin, d'un morceau de celui des Vosges et des trois-quarts du département du Haut-Rhin. Il semblerait qu' alors environ 20 à 25 000 protestants luthériens optèrent pour le territoire resté français et le gagnèrent (4).

Pour permettre la création – indispensable – d'une nouvelle institution, le gouvernement autorisa du 23 au 29 juillet 1872 la réunion du Synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg (qui n'en avait jamais connu !) et le chargea de la préparation d'un projet de loi organique.

Une telle décision mérite d'être soulignée pour deux aspects :

- depuis 1802, les gouvernements successifs n'avaient jamais autorisé la tenue d'un synode national (5), alors qu'en 1871 ils en autorisèrent deux : ce synode général luthérien et le synode général réformé (6),
- les articles organiques des cultes protestants promulgués en avril 1802 n'avaient pas respecté le compromis péniblement élaboré au cours de l'hiver précédent avec les représentants de plusieurs consistoires, et, comme pour l'Église catholique, avaient pris la forme d'un règlement unilatéral (7) : en revanche, le gouvernement qui suivit la chute du Second empire s'efforça de tenir compte des avis des représentants officiels des Églises protestantes.

A la différence des réformés, les luthériens parvinrent à un accord unanime, qui fut sanctionné par la loi du 1<sup>er</sup> août 1879 (complété par le décret du 12 mars 1880, lui-même préparé par une nouvelle session du synode, les 4 et 6 août 1879), qui institue :

- deux inspections : Montbéliard et Paris,
- un synode général (à la place du Consistoire supérieur),
- une commission exécutive (à la place du Directoire), qui n'avait pas été prévue par le Synode de 1872 mais fut demandée par le Sénat (8).

Il est ainsi souvent méconnu

- que l'une des premières lois votées après que la majorité républicaine ait conquis non seulement la Chambre des Députés mais aussi l'Élysée et le Sénat (janvier 1879) a pour objet l'organisation d'une nouvelle Église nationale (9), signe de l'attachement de la République naissante au respect du régime napoléonien des cultes, et que
- la première forme de représentation permanente d'une institution synodale a été créée par une Église qui découvrait cette pratique synodale.



Deux ans plus tôt, le décret du 27 mars 1877 avait transféré à Paris la Faculté mixte (car luthérienne et réformée) de théologie protestante de Strasbourg, et ainsi instauré dans la capitale la première faculté de théologie non catholique (10).

Pour les Communautés juives, l'École centrale rabbinique avait été transférée dès 1859 de Metz à

Paris. En 1872 furent créés les consistoires de Vesoul et Lille pour remplacer les trois de l'Est qui ne faisaient plus partie du territoire national (11).

## 2. LES DIVERS DOMAINES DE LA SÉCULARISATION

Permettez-moi de commencer par mentionner deux choix de terminologie.

### a) Distinguer sécularisation et laïcisation

Des divers vocables utilisés pour dépeindre l'évolution des relations entre religion, société et État, nous préférons

(3) J.-M. DEBARD, *Les luthériens du pays de Montbéliard (1870-1890)*, BSHPF, 1979, pp. 567-580.

(4) H. STROHL (*Le protestantisme en Alsace*, Oberlin, 1950, p. 436) indique 400 000 optants, dont 100 000 protestants, mais nous suivons Ch. Wolff (*Les protestants des départements annexés ayant opté pour la France*, BSHPF, 1979, pp. 545-566).

(5) Articles organiques pour les cultes protestants, titre II, Des Églises réformées, section III Des synodes, art. 31 « *Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement* ».

(6) Décret du 19 novembre 1871 ; 1<sup>re</sup> session du 6 juin au 10 juillet 1872 ; aucun autre synode réformé ne fut autorisé par la suite : aussi sont appelés « synodes officiels » ceux qui se tinrent à partir de 1879 pour les membres « évangéliques » de l'Église nationale.

(7) D. ROBERT, *Les Églises réformées en France*, PUF, 1961, p. 69.

(8) A. LODS, *Traité de l'administration des cultes protestants*, Paris, 1896, pp. 310-316, 350-356.

(9) L'adaptation de la partie réformée du protestantisme alsacien-mosellan fut beaucoup plus tardive : officialisation de ce qui existait depuis 1895, la loi du 21 juin 1905 dota l'ÉRAL d'un synode et d'un Conseil synodal. (J. VOLFF, *La législation des cultes protestants en Alsace et en Moselle*, Oberlin, 1993, pp. 24,74, 305-306).

(10) Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1877 établit un Séminaire (simple internat, alors qu'à l'origine – statuts du 18 octobre 1808 du Séminaire de Strasbourg – il assumait une partie de l'enseignement).

(11) G. CHOLVY & Y.-M. HILAIRE, *Histoire religieuse de la France*, Privat, 2000, tome 2, pp. 50-51.

retenir, à l'instar de René Rémond, le terme général de sécularisation, dans la mesure où « il embrasse tout le champ des relations entre religion et société, civile autant que politique ». Cet historien aurait également retenu le mot « désétablissement », qui « désigne la procédure par laquelle est retirée à une confession le statut qui en faisait une composante de l'État, un pilier de la société »... si sa portée n'était pas précisément limitée – du moins en français – à un seul aspect d'une question plus globale. Quant au mot « laïcité », « il a l'inconvénient d'être trop exclusivement français et marqué par une histoire particulière » (12).

## b) Aborder globalement lois, règlements et jurisprudence

Dans le domaine étudié aujourd'hui, il me paraît justifié de ne pas nous en tenir au seul panorama législatif, notamment sous la III<sup>e</sup> République.

Les lois sont assurément nombreuses mais il est nécessaire de prendre aussi en compte d'autres types de décisions, pour plusieurs raisons :

- 1) Il est arrivé plusieurs fois, quand un projet de loi n'était pas voté, que le gouvernement agisse dans le même sens par disposition réglementaire (l'exemple le plus célèbre étant celui du projet de loi déposé le 15.3.1879 pour réviser la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur, dont l'article 7 excluait de l'enseignement public et libre tout membre d'une congrégation religieuse non autorisée : rejetée par deux fois par le Sénat, cette disposition fut quand même à l'origine des deux décrets du 29 mars 1880, dont le premier exigeait de toute congrégation non autorisée qu'elle déposât une demande d'autorisation et le second ordonnait l'expulsion des jésuites) (13).
- 2) Inversement, une simple circulaire a pu suspendre l'application de dispositions législatives et réglementaires... il est vrai dans des circonstances particulières : il s'agit de la circulaire MALVY du 2 août 1914 suspendant toutes les mesures contre les congrégations et permettant donc aux congrégations non autorisées d'exister comme groupements de fait.
- 3) Après 1914, le gouvernement, craignant que le climat politique ne permette pas d'obtenir un vote favorable du Parlement, a le plus souvent (14) recherché une voie d'action purement réglementaire (décret, arrêté).

(12) R. RÉMOND, *Religion et Société en Europe, 1780-2000*, Seuil, 2001, p. 20.

(13) P. CHEVALLIER, *La séparation de l'Église et de l'École*, Fayard, 1981, chapitres III et IV.

(14) C'est ainsi par un décret-loi du 4 avril 1934 qu'a été abrogé l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905, qui répartissait entre les communes (au prorata de la contribution foncière des propriétés non bâties) les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes.

- 4) S'est enfin affirmée tout au long de cette période l'importance de la jurisprudence de la Cour de Cassation et surtout du Conseil d'État, dont le gouvernement a plusieurs fois utilisé la compétence d'interprétation des lois. Nous en verrons plusieurs exemples, ainsi en ce qui concerne la capacité des établissements du culte à recevoir des dons et legs pour les pauvres, l'interdiction à un ecclésiastique de se présenter à un concours de l'enseignement du second degré, les statuts des associations diocésaines ou le maintien du régime concordataire dans les départements du Rhin et de la Moselle.

S'agissant de relations avec un État étranger, la voie ainsi retenue constitue une procédure quelque peu spécifique : sa qualification soulève d'ailleurs un débat entre spécialistes, mais la réalité des textes n'est pas contestable !

Ainsi pour Émile POULAT, l'accord qui a réglé le statut de la Faculté de théologie catholique à l'Université de Strasbourg, comme le *modus vivendi* de 1921-1924, est « ce qu'on appelle en langage diplomatique *un accord non conventionnel entre le Saint-Siège et le Gouvernement français* » (*la Croix*, 21.10.1992), ou encore « une *interprétation juridique agréée des deux côtés* » (15), alors que Léon DUGUIT parlait d'*entente* (16) et que pour le doyen Jean-Paul DURAND il s'agit bien d'un accord conventionnel, un « ensemble d'*accords diplomatiques en forme simplifiée* » (17).

Pour ne pas allonger démesurément la présente récapitulation, nous nous contenterons de rappeler pour les trois domaines qui suivent la date de la mesure législative de sécularisation, ainsi qu'un bref énoncé de la mesure concernant notre étude.

### 2.1. Sécularisation de la vie quotidienne

Loi du 12 juillet 1880. Supprime l'obligation du repos dominical

Loi du 14 novembre 1881. Abroge l'obligation de déclarer l'appartenance religieuse d'un mort

Décret du 23 mars 1883. Dissocie les honneurs militaires des cérémonies cultuelles

Loi Naquet 1884. Rétablit le divorce

Loi constitutionnelle du 14 août 1884 (art. 4). Abolit les prières publiques à l'occasion des rentrées parlementaires

Loi du 15 novembre 1887. Institue la liberté de choix des funérailles (enterrement civil ou religieux, inhumation ou crémation)

(15) J.-P. DURAND, *Le modus vivendi et les diocésaines* (1921-1924), *L'année canonique*, 1992, pp. 199-234.

(16) J.-P. DURAND, *ibid.*, p. 208, n.25 pt. 7.

(17) J.-P. DURAND, *ibid.*, pp. 216-218.

## 2.2. Sécularisation de l'assistance et de la bienfaisance

Loi du 5 août 1879. Exclut les ministres des cultes des commissions administratives des établissements de bienfaisance.

Puis deux avis du Conseil d'État reviennent à une application particulièrement stricte du principe de spécialité (18) :

- Avis du 13 avril 1881. Les Conseils presbytéraux (et les fabriques) sont incapables de recevoir tout legs destiné aux pauvres (ainsi qu'à l'entretien et la création d'écoles).
- Avis du 7 juillet 1881. Ils ne sont même plus autorisés à intervenir dans la distribution des sommes léguées (19).

C'est cette jurisprudence particulièrement restrictive qui fut reprise par la loi du 9 décembre 1905, qui n'innove donc pas en la matière.

## 2.3. Sécularisation de l'enseignement

Loi du 18 mars 1880. Abroge plusieurs innovations de la loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur : notamment rétablit le monopole de l'État en matière de collation des grades universitaires, et supprime les jurys mixtes pour les établissements privés

Loi du 21 décembre 1880. Crée un enseignement du second degré pour les jeunes filles

Loi du 16 juin 1881. La loi sur la gratuité de l'école primaire oblige aussi les directeurs et directrices d'écoles publiques et privées et les instituteurs et institutrices à passer le brevet de capacité, et participe aussi, à ce titre, aux mesures contre les congrégations, en mettant fin à la procédure dérogatoire des lettres d'obédience

Loi J. Ferry du 28 mars 1882 (art. 1 et 2). Rend l'enseignement primaire obligatoire de 7 à 13 ans et affirme la laïcité des programmes de l'enseignement primaire public : elle supprime du cadre officiel l'instruction religieuse, qui ne peut plus être donnée pendant les horaires scolaires.

## 2.4. Vers la séparation des cultes et de l'État

La dernière étape – la moins souvent mentionnée – des mesures préparatoires à la Séparation fut constituée par de nombreuses exigences nouvelles dans le domaine de la fiscalité et de la comptabilité des établissements publics du culte.

Loi municipale du 5 avril 1884,

article 70 : oblige les fabriques et conseils presbytéraux à communiquer chaque année leur budget au conseil municipal, même lorsqu'ils ne demandent aucune subvention

article 136 (§§ 11 et 12) : subordonne à l'insuffisance des ressources des conseils presbytéraux le concours financier de la commune pour le paiement de l'indemnité de logement et celui des grosses réparations aux édifices communaux.

Ce qui peut être sommairement perçu comme une simple mesure technique représente en fait, comme le met en évidence F. Messner, un « renversement complet du droit » (20).

Loi de finance des 21-22 mars 1885 : supprime les bourses pour les séminaires (21) ainsi que les crédits des facultés d'État de théologie catholique (22)

Loi de finance du 26 janvier 1892 : assujettit les comptes des fabriques et consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics, même s'ils ne gèrent que les offrandes des fidèles (article 78)

Loi du 16 avril 1895 (art. 3) : transforme les droits d'accroissement – établis par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884 – en une taxe annuelle sur « la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non ».

Taux : 0,3 % (ou 0,4 % pour les immeubles non assujettis à la taxe de mainmorte établie par la loi du 20 février 1849) (23).

## 3. LE RÉGIME FRANÇAIS DE SÉPARATION

A la suite de la rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège (29 juillet 1904), la loi concernant la séparation des Églises et de l'État fut promulguée le 9 décembre 1905.

Sans vous proposer une énième présentation de ce régime – qui met fin à l'organisation des cultes en services publics et prohibe toute subvention de l'État et des collectivités territoriales au bénéfice des nouvelles associations culturelles – je vous propose de nous arrêter sur deux aspects moins souvent abordés :

1. les causes du refus des associations culturelles par le Saint-Siège,
2. les conséquences de ce refus en matière immobilière.

(20) « Les communes sont certes des nu-proPRIÉTAIRES et les établissements publics des usufrUITIERS. A une nuance près, car, en plus des obligations de l'usufruitier, les établissements culturels supportent une partie de celles du nu-proPRIÉTAIRE, tandis que les communes les supportent subsidiairement. Ainsi le culte paroissial organisé par la loi de 1884 ne réunit plus toutes les conditions pour constituer un vrai service public (c'est nous qui soulignons) puisque les ressources nécessaires à son fonctionnement peuvent éventuellement faire défaut. » in F. Messner, *Le financement des Églises, Le système des cultes reconnus (1801-1983)*, Cerdic, Strasbourg, 1984, p. 142.

(21) A. LODS, *op. cit.*, p. 386.

(22) E. POULAT, *op. cit.*, p. 303 ; la loi du 27 juin 1885 régla sur le plan financier le sort des professeurs.

(23) A. LODS, *op. cit.*, pp. 536-537.

(18) J.-L. MARAIS, *Histoire du don en France de 1800 à 1939*, Presses universitaires de Rennes, 1999, notamment pp. 21-79 et 182-184.

(19) A. LODS, *Traité de l'administration des cultes protestants*, Paris, 1896, pp. 156-158.

### 3.1. Les causes du refus par le Saint-Siège des associations culturelles

Le refus du Saint-Siège d'autoriser les évêques français à mettre en œuvre les dispositions du titre IV de la loi de séparation et l'absence de personnalité morale de l'Église catholique romaine pendant une vingtaine d'années mirent tout particulièrement en évidence un des aspects les plus contestés de la nouvelle politique des cultes. Ce refus est habituellement présenté comme reposant sur une triple motivation :

1. L'absence totale de concertation (ni préalable ni concomitante) avec le Saint-Siège.
2. L'absence de garanties suffisantes : il semblait alors exister au moins une apparente contradiction entre l'article 4 de la loi – article essentiel, proposé par Aristide Briand, soutenu par Jean Jaurès, et qui impose à l'État le respect des « règles d'organisation générale des cultes dont elles [les associations culturelles] se proposent d'assurer l'exercice »... – et l'article 8, qui rend le Conseil d'État juge des contestations éventuelles relatives aux attributions de bien « en tenant compte de toutes les circonstances de fait » : or depuis l'application des mesures anticongréganistes, l'Église catholique pouvait, à juste titre, nourrir une sérieuse méfiance à l'égard du Conseil d'État !
3. Le principe d'organisation des associations culturelles, présenté comme démocratique et non hiérarchique.

L'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 dispose effectivement que les associations culturelles doivent être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Mais « la loi de 1901 propose le statut juridique le plus libéral et le plus flexible de toute la législation française (24) ». « La France est (...) le pays où la loi est la plus silencieuse sur l'organisation interne de l'association (...) (25) ». Certes, à la différence de la loi de 1901, celle de 1905 impose l'établissement d'un compte financier annuel ainsi que d'un état inventorié des biens (art. 21), la tenue annuelle d'une assemblée générale et l'examen par celle-ci des actes de gestion financière et d'administration des biens (art. 19). Mais si ces dernières dispositions diffèrent des pratiques antérieures, elles ne sont en rien incompatibles avec les principes généraux d'organisation de l'Église catholique !

Sans oublier le contexte passionnel de l'époque, l'on peut rappeler que

- les statuts déposés en 1906 par les associations culturelles protestantes prévoient explicitement leur présidence de droit par un pasteur [et cela demeura la règle commune au moins jusqu'en 1969 pour les Églises réformées...],
- Aristide Briand a rappelé devant le Sénat, le 16 décembre 1921, qu'en tant que rapporteur, il avait expres-

sément indiqué : « Ces associations, vous pouvez les constituer exclusivement de prêtres, avec l'évêque à leur tête. » (26).

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État est venue très rapidement montrer combien étaient vaines les inquiétudes relatives à son rôle.

Ainsi, dès le 28 juillet 1911, un arrêt du Conseil d'État déclara que l'association culturelle de Sains-les-Fressin (Pas-de-Calais) n'était pas conforme aux règles générales du culte catholique : il fit jurisprudence, et mit fin à la tentative de cultes schismatiques (27).

En dernière analyse, il semble bien que la difficulté la plus importante pour l'Église catholique ne résidait pas dans les règles d'organisation interne de l'association (28) (qui peuvent, sans difficulté, être mises en conformité avec les lois canoniques) mais en son objet, comme cela fut d'ailleurs vérifié à propos de la création des associations diocésaines.

### 3.2. Le devenir des biens affectés au culte

#### 3.2.1. Les dispositions primitives, appliquées par les protestants et les israélites

Le titre II de la loi du 9 décembre 1905 définit le devenir des biens des établissements publics du culte (pour l'Église catholique : fabriques des églises paroissiales ou cathédrales, menses épiscopales et curiales, chapitres, grands séminaires, etc. ; pour les protestants et les juifs : consistoires ; pour les protestants : conseils presbytéraux).

Pour les biens des établissements publics du culte, l'article 4 dispose que

« dans le délai d'un an (...), les biens (...) des (...) établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, et avec leur affectation spéciale, transférés (...) aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées (...) pour l'exercice de ce culte (...). »

et les deux premiers alinéas de l'article 8 précisent que « Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé à l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret. A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre. »

(26) Cité par J.P. DURAND, *L'année canonique*, 1992, page 210, note 4.

(27) G. CHOLVY, *op.cit.*, p. 124.

(28) J.-P. DURAND (*Droit canonique*, 2<sup>e</sup> éd., p. 443) met en évidence la nécessité « de[s] statuts précisément étudiés pour éviter que le régime d'assemblée de la vie associative ne compromette le régime hiérarchique épiscopal » : mais il n'y a pas légalement obligation d'un régime d'assemblée dans une association ! Et surtout, l'exigence première a été que la circonscription soit celle de l'évêque, et non celle du curé.

(24) E. ARCHAMBAULT, *Le secteur sans but lucratif*, Economica, 1996, p. 4.

(25) Conseil d'État, *Les associations et la loi de 1901, cent ans après*, Rapport public 2000, p. 267.

Les protestants et les israélites (29) créèrent les « associations pour l'exercice du culte » instaurées par le titre IV de la loi et les établissements publics du culte purent leur attribuer les biens affectés à l'exercice du culte dans le délai imparti par la loi.

On trouve la date de déclaration des associations culturelles dans la partie « lois et décrets » du *Journal Officiel* de 1906, et l'on a intérêt à se reporter à la table alphabétique à la fin du mois de décembre 1906.

Les actes d'inventaire et les actes d'attribution des biens des établissements publics du culte ont fait novation juridique. Ils ont été dressés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de 1906 par l'administration des Domaines, qui en a remis un exemplaire à l'établissement public et l'autre au préfet (30).

Relevons enfin qu'en 1905, le législateur n'avait en tête que le seul aspect de « séparation » – comme en témoigne le titre de la loi : les associations culturelles n'ont été alors prévues que pour l'exercice d'un des cultes précédemment reconnus (culte catholique, culte israélite, culte luthérien, culte protestant). Il fallut attendre la loi de finances du 17 avril 1906 pour que soit aussi abordé le statut des cultes précédemment non reconnus : son article 53 dispose que les biens qui, sans appartenir à un établissement public du culte, étaient affectés avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 à l'exercice public d'un culte peuvent être transférés à une association culturelle sans perception au profit du Trésor, conformément à la loi susvisée. C'est seulement depuis cette addition que la loi de 1905 peut régler tous les cultes (31).

Le simple rappel de cet étrange « oubli » vient conforter le constat de Théodore ZELDIN, selon lequel « l'absence en France d'églises non-conformistes (qui dispensaient une religion sans cléricalisme) a eu pour effet d'exacerber largement les batailles anticléricales » (32).

### 3.2.2. Les accommodements successifs des années 1906-1908 pour le culte catholique romain

Le pape Pie X, par ses encycliques *Vehementer nos* (11 février 1906, publié par *La Croix* le 18) et *Gravissimo officii* (10 août 1906) condamna le principe de la séparation des Églises et de l'État puis interdit la constitution des asso-

(29) Alors que les établissements du culte protestant étaient, depuis le décret du 26 mars 1852, soit des consistoires soit des conseils presbytéraux, les établissements publics du culte israélite étaient tous des consistoires qui, chacun, attribuèrent leurs biens en 1906 à des associations culturelles.

(30) F. MEJAN, *L'Église locale*, 1974, p. 96.

(31) J.-C. GROSHENS, *Les institutions et le régime juridique des cultes protestants*, LGDJ, Paris, 1957, p. 154.

(32) Th. ZELDIN, *Histoire des passions françaises*, t. 5, p. 254, Seuil, 1981 [mais le terme d'« absence » ne prend pas du tout en compte l'existence des Églises non-concordataires : méthodistes, anabaptistes, baptistes, etc.].

ciations culturelles (33). L'attribution des biens ne put donc avoir lieu (34), et les dispositions des premiers alinéas de l'article 8 devenaient applicables.

Mais – dans la mesure où le défaut d'attribution ne provenait pas formellement des établissements publics mais de l'absence de constitution des associations culturelles – la situation dut être précisée par une nouvelle loi concernant l'exercice public des cultes : la loi du 2 janvier 1907 maintient l'affectation culturelle des églises, mais son article 2 prévoit l'attribution des autres biens ecclésiastiques aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance (35).

Par ailleurs, son article 4 prévoit que l'exercice public des cultes peut aussi bien être assuré dans le cadre d'une association régie par la seule loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou seulement consister à des réunions tenues sur initiatives individuelles (tout en se référant encore à l'article 25 de la L 1905 sur l'obligation de la déclaration annuelle des cérémonies publiques du culte ; par la suite, la loi du 28 mars 1907 mit fin à l'obligation – prévue par les lois de 1881 et 1905 – de déclaration préalable des réunions publiques).

La mise en œuvre des dispositions de l'article 5 (36) devait comprendre l'établissement d'un acte administratif constatant l'attribution de la jouissance... mais « devant l'impossibilité d'arriver à un accord avec l'Église sur ces actes de jouissance », ces modalités « restèrent lettre morte : il n'y a donc pas d'affectataires désignés par acte administratif... La différence la plus importante entre ce système et le régime de l'acte administratif de jouissance est que l'entité fidèles et ministres du culte n'est pas tenue des charges d'entretien et réparation des églises, au contraire de l'attributaire de la jouissance par acte administratif » (37).

Le caractère trop catégorique de l'article 2 – et le début de la recherche d'accommodements – entraîna enfin le vote d'une troisième loi sur la même question (en moins de trois ans !) : celle du 13 avril 1908, dont l'article premier est devenu le § 1 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 :

*« Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations culturelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation*

(33) Alors qu'en mai 1906, la première assemblée des évêques de France avait adhéré à l'encyclique mais, se prévalant du précédent prussien de 1875, approuvé (par 56 pour contre 18) un projet d'associations canoniques et légales présenté par l'archevêque de Besançon.

(34) 11 décembre 1906 : entrée en application de la loi ; expulsion à Paris de l'auditeur de nonciature, des évêques et des séminaristes (confiscation des immeubles).

(35) La loi du 13 avril 1908 autorisa les mutualités ecclésiastiques à recueillir les biens des caisses de retraite et des fondations de messes... mais le 17 mai 1908 Pie IX interdit la formation des mutualités.

(36) « A défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte (...) continueront, sauf désaffectation (...), à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

(37) L. de NAUROIS, *La mise en œuvre juridique de la séparation des Églises et de l'État*, Année Canonique, 1982, p. 365. Cette différence est l'une des raisons essentielles du maintien de cette situation, alors même que la constitution des associations diocésaines (après l'autorisation donnée par l'encyclique *Maximam gravissimamque*, 1924) aurait pu permettre l'attribution de ces édifices.

de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sauf les exceptions ci-après :

les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ».

et une autre disposition le dernier alinéa de l'article 13 de la même loi :

« L'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

Ainsi deux des conséquences – inattendues fort vraisemblablement des auteurs de la loi de 1905 – des diverses retouches apportées en 1907-1908 furent :

- d'accroître la part des édifices du culte propriété des communes, au bénéfice d'un seul des quatre cultes concernés,
- de permettre expressément à l'État et aux collectivités territoriales (essentiellement les communes) d'effectuer des dépenses pour la conservation et l'entretien de ces édifices.

Si donc le caractère de « spoliation » de certaines dispositions a sur le moment été souligné, nombreux sont de nos jours ceux qui reconnaissent qu'en définitive l'Église catholique a, sur ce point, été au bénéfice de ces mesures. Comme l'écrit le P. Michel Moncault, du Comité National d'Art Sacré, cette « séparation de principe profite clairement à l'Église qui conserve son autonomie spirituelle sans avoir la charge redoutable de l'entretien de ses cathédrales, églises et chapelles » (38).

### 3.2.3. Vers un *modus vivendi*

La séparation de l'État et des cultes, puis le refus de constituer des associations culturelles, avaient suscité la recherche de nouvelles structures susceptibles d'offrir aux groupes religieux un support juridique pour leur patrimoine, en même temps qu'un organe de représentation collective.

La loi du 12 mars 1920 relative aux syndicats professionnels sembla à plusieurs juristes (A. Rivet, A. Lods) un palliatif légal à l'absence ou aux restrictions patrimoniales des associations culturelles (39). C'est ainsi que furent alors constitués plusieurs syndicats : des pasteurs de France (16 novembre 1920), des pasteurs luthériens (21 janvier 1924), mais aussi – avec l'approbation du Saint-Siège – de syndicats de clercs diocésains à partir de 1922 : Albi, Clermont-Ferrand, Lyon, Toulouse, Viviers, pour citer les premiers constitués...

Mais depuis 1921 avaient été renouées les relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège et initiée une négociation. Après un premier échange de lettres (le 16 no-

vembre 1923) entre le Ministère des Affaires étrangères et le nonce apostolique en France relatif à la Faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg (mettant en vigueur entre le Gouvernement de la République Française et le Saint-Siège la convention conclue sur le même sujet entre le Saint-Siège et le Gouvernement impérial allemand) (40), cette évolution fut marquée, le 13 décembre 1923, par un avis d'assemblée du Conseil d'État (41).

Les statuts soumis à l'avis du Conseil disposaient qu'au lieu d'être, comme toute association culturelle, « formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte » (L9.12.1905, art. 18), les associations diocésaines auraient seulement « pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique » (art. 2 des statuts-type). Le Conseil d'État affirma que de tels statuts étaient conformes aux dispositions générales de la loi (42).

Effectivement, cette restriction délibérée de la compétence des associations culturelles diocésaines n'est pas en elle-même contraire à la loi : qui peut le plus peut le moins. Mais ne serait-il pas justifié que le Conseil d'État, engagé parfois maladroitement dans quelque nouvelle croisade contre les « sectes » ou « cultes nouveaux », n'oublie pas qu'il a donné son accord à une telle restriction ? Comment en effet concilier cet accord – que nul ne songerait à remettre en cause – avec l'avis donné par la Haute Assemblée le 24 octobre 1997, selon lequel « la reconnaissance du caractère culturel d'une association est subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de l'association (43) » ? Pourquoi exiger de certains ce qui ne l'est pas de tous ?

Quoi qu'il en soit, cet engagement permit au Pape d'approuver la constitution de telles associations : le 18 janvier 1924, l'encyclique de Pie XI *Maximam gravissimamque* confirma officiellement l'accord du Saint-Siège et prononça même l'obligation canonique de respecter ces statuts-type.

L'article 112 de la loi de finances du 29 avril 1926 – dont les effets furent prorogés jusqu'au 31 décembre 1927 – exempta de toute perception au profit du Trésor public l'incorporation au patrimoine de toute association culturelle des biens affectés « à l'exercice public d'un culte (...) par des particuliers, associations, sociétés, syndicats ecclésiastiques, coopératives et autres établissements privés » servant en fait de « prête-nom » à l'Église. L'article 72 autorisa même la restitution des biens que les communes n'avaient pas affectés à des établissements de bienfaisance.

Ces deux dispositions furent à nouveau reprises (et cette fois-ci suivies d'une plus large application) par la loi du

(40) Droit canonique, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 448.

(41) In J.P. DURAND *Le modus vivendi et les diocésaines (1921-1924)*, L'année canonique, 1992 p. 203, n.10.

(42) B. JEUFFROY et F. TRICARD (s. dir.), *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français*, Cerf, 1996, pp. 303-304, 321-322.

(43) Avis n° 187122 du 24 octobre 1997, *Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom*, RFDA, janv.-fév. 1998, p. 69.

(38) *L'année canonique*, 1994, p. 78.

(39) G. DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, LGDJ, 1987, notamment pp. 55-103.

15 février 1941, qui, en outre, permit d'attribution par décret aux associations diocésaines des biens ecclésiastiques des anciennes messes et fabriques « n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'attribution » (à un bureau de bienfaisance, ou autre établissement communal d'assistance), et donc encore sous séquestre.

Le rappel de cette succession de lois permet de comprendre la diversité de situation juridique des biens culturels et l'échelonnement des dates auxquelles on en trouve mention :

- **biens attribués** : biens servant à l'exercice public du culte, précédemment propriété d'un établissement public du culte (supprimé en 1905) et dont la responsabilité a été transférée à une association culturelle,
- **biens affectés** : biens servant aussi à l'exercice public du culte, propriétés d'une collectivité territoriale (la plupart du temps les communes) – dès le XIX<sup>e</sup> siècle ou en application de la loi du 13 avril 1908 – et affectés à l'exercice d'un culte, nommément désigné,
- **biens propriété de droit privé** (acquis ou légués) que le propriétaire soit une association culturelle (1905), une association culturelle diocésaine (1924) ou toute autre forme de personne morale (notamment syndicats professionnels ou sociétés).

#### **Culturelles ou diocésaines, mais associations !**

La Direction des Archives de France vient de publier un guide « LES ARCHIVES DES ASSOCIATIONS » (44). Il propose (pp. 123-126) une typologie des associations... qui présente la curiosité de ne jamais mentionner les associations religieuses ! Or les auteurs se réfèrent à la fois aux travaux d'Édith Archambault et à la classification internationale, deux références indiscutables. Mais c'est à tort que sont invoquées de telles autorités. En effet, lorsqu'elle présente la classification internationale des organisations sans but lucratif, Édith ARCHAMBAULT mentionne bien douze secteurs dont au point n° 10, les cultes (45). En revanche, lorsqu'elle rend compte du programme de comparaison internationale sur le poids économique du secteur associatif, elle précise bien que les cultes et associations confessionnelles sont en dehors du champ retenu (46)... ce qui explique qu'ils n'apparaissent pas à l'annexe 2 (47), considérée indûment comme exhaustive. Espérons qu'une nouvelle édition permettra de corriger cette confusion et cet oubli très regrettables.

## **4. LA LUTTE CONTRE LES CONGRÉGATIONS**

La Constituante avait interdit en 1790 les congrégations régulières, avant que les vœux ne soient supprimés par la loi des 10-18 août 1792 et les ordres religieux interdits.

(44) *La documentation française*, septembre 2001, 244 pp.

(45) E. ARCHAMBAULT, *Le secteur sans but lucratif*, Economica, 1996, p. 91.

(46) *Ibid.*, p. 115 et n. 15.

(47) *Ibid.*, pp. 235-238.

Ni le Concordat (signé en 1801) ni les Articles organiques (publiés en 1802) ne traitent des congrégations. Seul un décret du 22 juin 1804 exige en principe une autorisation par décret impérial.

Puisque nous disposons maintenant sur les congrégations d'une part de la monumentale et exhaustive thèse du Doyen J.-P. DURAND (48) et d'autre part d'un très clair article de synthèse (49), je me permettrai, sans revenir sur ses causes, de rappeler les étapes du combat inégal entre la Troisième République et les congrégations, paroxysme de la crise qui marque la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Le gouvernement républicain essaya d'abord de s'attaquer au patrimoine des congrégations auquel il reprochait un accroissement sans limite dans la mesure où les biens qui entraient dans ce patrimoine ne le quittaient plus, et étaient en conséquence qualifiés de « biens de mainmorte » (50).

Puis son effort porta sur l'enseignement dispensé par les congréganistes, et enfin directement sur l'existence même des congrégations.

### **1) Mesures fiscales**

Plusieurs dispositions législatives portèrent création d'un régime fiscal exorbitant du droit commun à l'encontre des congrégations et des associations religieuses :

La loi du 28 décembre 1880 (art. 3) assujettit à l'impôt sur le revenu les revenus des sociétés ou associations (puisque les produits de ces dernières ne sont pas distribués entre leurs membres, et donc imposés à ce titre) et crée un droit d'accroissement.

La loi du 29 décembre 1884 (art. 9) vise expressément les congrégations, les communautés et les associations religieuses, autorisées ou non, et aggrave le droit d'accroissement.

Comme nous l'avons déjà vu à propos des associations religieuses, la loi du 16 avril 1895 transforme ce droit en taxe annuelle d'abonnement, perçue donc même en l'absence d'accroissement...

Pendant longtemps, n'ont été concernées que les associations religieuses qui dissimulaient des congrégations ou en poursuivaient l'œuvre. Mais à partir du 4 février 1903, un revirement de jurisprudence de la Cour de Cassation étendit l'application de ces impôts à toute association constituée « à titre principal et prédominant » dans un

(48) J.-P. DURAND, *La liberté des congrégations religieuses en France*, 3 vol., Cerf, 1999, XVII + 497 + 843 + 709 pp.

(49) Claude LANGLOIS, *Vie et mort des congrégations*, « Notre Histoire », n° 189 (juin 2001), pp. 37-41.

(50) Pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, le taux des droits d'enregistrement sur les libéralités est resté lourd (de l'ordre à 11 à 12 %), et lorsque, plusieurs fois, des parlementaires proposèrent leur abaissement, notamment pour des buts charitables, l'un des motifs décisifs invoqués pour les rejeter fut constamment « la lutte contre la mainmorte ». (J.-L. MARAIS, *op. cit.*, pp. 106-108).

but religieux (51). Toutefois, les associations culturelles n'ont pas été assujetties à ces dispositions fiscales, abrogées par l'acte dit loi du 24 octobre 1942.

## 2) Laïcisation de l'enseignement

La loi GOBLET du 30 octobre 1886 (52) (art. 17 à 19) rendit obligatoire que le personnel enseignant dans les écoles publiques primaires soit laïque. Les frères devaient être remplacés dans les écoles publiques de garçons dans un délai de cinq ans, et les sœurs dans les écoles publiques de filles au fur et à mesure des décès ou des départs.

Pour bien apprécier l'importance de cette mesure législative (ainsi que celle de la loi du 7 juillet 1904, mentionnée un peu plus loin), il faut se souvenir qu'en 1876-1877, plus de 40 % des enseignants primaires étaient des frères et sœurs, alors qu'ils n'étaient plus que 4,5 % en 1906-1907 (53).

## 3) Mesures générales

Nous avons déjà mentionné (ci-dessus 2, b, 1) les deux décrets publiés le 29 mars 1880, dont le premier ordonnait la dissolution de la Compagnie de Jésus (dont les membres furent expulsés le 29 juin 1880 de leurs résidences) et le second obligeait toutes les congrégations et communautés non autorisées à déposer sous trois mois une demande d'autorisation.

Puis la loi du 15 juillet 1889 imposa les obligations du service militaire aux séminaristes et religieux.

Enfin, le titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations promulgua aussi une loi particulièrement répressive contre les congrégations.

Le grand nombre des projets successifs de loi sur la liberté associative puis la longueur des débats parlementaires concernant la loi de 1901 s'expliquent principalement par les divisions non sur le principe de la liberté d'association mais sur la question de l'octroi de ce régime aux congrégations (54). En définitive, le titre III instaure pour les congrégations un régime d'exception, en total contraste avec le grand libéralisme qui caractérise cette loi : l'article 13 exige une autorisation préalable donnée par une loi, l'article 16 déclare illicites les congrégations non autorisées et l'article 18 ne laisse que trois mois aux congrégations existantes pour se conformer aux nouvelles prescriptions.

La loi du 4 décembre 1902 vient accroître la répression pour « le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste », et, point culminant, la loi du 7 juillet 1904 interdit « l'enseignement de tout ordre

et de toute nature » à tout congréganiste, même membre d'une congrégation autorisée. « *Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans* ». C'est à partir de ce texte qu'un arrêt du 15 mai 1912 (abbé Bouteyre, Rec. 553) du Conseil d'État étendit l'interdiction de la loi Goblet aux établissements d'enseignement du second degré, en admettant la légalité du refus du ministre de l'Instruction publique d'autoriser un ecclésiastique à se présenter au concours de l'agrégation de philosophie.

Si la loi de 1905 ne modifie en rien l'ensemble des dispositions relatives aux congrégations, elle témoigne pour les autres questions ecclésiastiques – notamment par le refus du projet Combes, puis par plusieurs modifications au cours des débats – d'un premier signe de recherche d'un compromis. Il fallut toutefois attendre le déclenchement de la Première guerre mondiale pour que cette évolution soit réellement perceptible en ce qui concerne les congrégations : le 2 août 1914, un télégramme des ministres Bienvenu et Malvy (ministre de l'Intérieur) suspendit l'application des mesures anticongréganistes de la loi de 1904.

## 5. LA CRÉATION DE LA PLURALITÉ DES RÉGIMES DU CULTE

Votée en 1905, la loi de séparation n'a été appliquée à l'ensemble du territoire métropolitain que pendant moins de quinze ans.

De manière plus générale, l'étude du régime des cultes est une excellente illustration, selon la lecture que l'on préfère, soit du caractère relatif des principes d'universalité des lois et d'unité de la République, soit de l'extrême capacité d'adaptation de ces mêmes principes à la diversité des situations locales.

### 5.1. ALSACE-MOSELLE

Le parlement s'est prononcé par trois fois – en 1919, 1924 et 1944 – sur le régime local des départements d'Alsace et de Moselle.

Il approuva d'abord la loi du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine :

« 3. *Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.*(...) 4. *La législation française sera introduite dans lesdits territoires par les lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application* (55). »

Avant de se séparer, la chambre « bleue horizon » vota la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur, dans les départe-

(51) J.-P. DURAND, *op. cit.*, t.1, pp. 24-29.

(52) Complétée par l'article 51 de la loi du 19 juillet 1889 et par l'article 70 de la loi du 30 mars 1902.

(53) G. CHOLVY & Y.-M. HILAIRE, *op. cit.*, 1880-1914, pp. 64-65.

(54) Cf. notamment J.-F. MERLET, *L'avènement de la loi de 1901*, Les éditions des journaux officiels, 2000, XIX + 1 007 pages.

(55) *Liberté religieuse et régimes des cultes...*, *op. cit.*, p. 87.

ments du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ensemble de la législation civile française, à l'exception – entre autres – de « *la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses* » (article 7 -13°).

Alors que le Cartel des Gauches – dont le programme prévoyait la rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège, l'application stricte des lois anticongréganistes de 1901-1904 ainsi que la suppression du statut d'exception de l'Alsace-Lorraine (56) – obtint 56 % des sièges aux élections législatives de mai 1924, et qu'Édouard Herriot avait confirmé ce programme dans sa déclaration du 17 juin, la levée de boucliers des Alsaciens-Lorrains – ainsi que la crise du franc ! – leur permirent d'obtenir le maintien du statu quo.

Puis, le 24 janvier 1925, interrogé par Président du Conseil sur la question de savoir quel est le régime applicable au culte catholique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, toutes les sections réunies du Conseil d'État émirent l'avis que *le régime concordataire tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X est en vigueur dans ces départements* (57). Pour assurer le fonctionnement de ce régime, le gouvernement de Paul Painlevé fit voter la loi du 24 juillet 1925 instituant un Service des cultes, dont les organes furent répartis entre Paris et Strasbourg (58).

Enfin l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 – relative au rétablissement de la légalité républicaine – décida que « *La législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la date du 16 juin 1940 (...) est provisoirement maintenue en vigueur* ».

Même si ce fut en « formules voilées », les textes législatifs maintinrent expressément dans ces trois départements le dispositif aboli dans les autres par la loi du 9 décembre 1905.

## 5.2. COLONIES

L'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 laissait à des décrets le soin de déterminer les conditions dans lesquelles la loi serait rendue applicable en Algérie et aux colonies. C'est ainsi que le 6 février 1911 fut promulgué le décret portant application du régime de la séparation aux Antilles (Guadeloupe, Martinique) et à la Réunion.

L'article 438 du Traité de Versailles avait prévu que les propriétés des missions confessionnelles allemandes situées dans les protectorats des puissances alliées devraient être « remises à des conseils d'administration nommés ou approuvés par les Gouvernements alliés ».

Cette disposition fut d'abord mise en œuvre par un décret du 11 août 1920 créant des conseils d'administration au

(56) P. PIERRARD, *Un siècle de l'Église de France*, Desclée de Brouwer, 2000, p. 88.

(57) *Liberté religieuse et régime des cultes... op. cit.*, pp. 88-89.

(58) J. GAUDEMET, *Le concordat dans la république laïque*, Revue de droit canonique, Strasbourg, hors-série 1, 1998, p. 175.

Cameroun, puis par celui du 28 février 1926 créant des conseils d'administration dans les autres territoires africains sous mandat français (Togo).

Ces premiers essais furent généralisés par les décrets des 16 janvier et 6 décembre 1939. Les décrets-lois Mandel (du nom du ministre des colonies, Georges Mandel) instituent aux colonies « non placées sous le régime de la séparation » des conseils d'administration des missions religieuses.

Il ne faut pas confondre cette dénomination avec celle, plus habituelle, de l'organe chargé habituellement, en France métropolitaine, de la direction d'une personne morale : chaque conseil d'administration est une personne morale de droit privé français, possédant la capacité civile et chargée de représenter les missions.

L'article 2 prévoyait que pour la mission catholique, le chef de la circonscription missionnaire ou son représentant est membre de droit, président, et choisit pour l'assister au moins deux missionnaires... puis que pour toutes les confessions « *le choix du président et des membres des conseils est soumis à l'agrément du chef de la colonie* ». Le décret-loi du 6 décembre 1939 supprime l'agrément pour le chef de la mission catholique (tout en le maintenant pour les autres confessions) (59).

L'article 5 concerne la fiscalité applicable aux « *biens immeubles autres que ceux servant à l'exercice du culte, ceux (constructions et terrain) à usage scolaire, ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale* ». (60).

Ces dispositions sont encore applicables dans plusieurs territoires (61). Pour l'historien, l'intérêt de ce dispositif provient de ce qu'il apporte des réponses bien différentes pour les dispositions qui ont précisément soulevé le plus de difficultés dans la Vieille-France :

- a) définition très large des activités permises, notamment d'enseignement et d'assistance,
- b) capacité de recevoir des dons et legs,
- c) [et, pour l'Église catholique] prise en compte de la hiérarchie catholique : choix des membres du conseil par le président.

La grande liberté d'action et de gestion donnée aux missions est très supérieure à celle dont jouissent les associations culturelles (et diocésaines) dans la métropole (62).

(59) *Liberté religieuse...*, *op. cit.*, pp. 32-37.

(60) L'art. 6 précise que tous les biens autres que ceux mentionnés à l'article 5 sont frappés de la taxe annuelle des biens de main-morte représentative des droits de mutation entre vifs et par décès, établie sur la valeur brute de ces biens.

(61) Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Territoires d'outre mer de Polynésie française, des îles Marquises, de Wallis et Futuna, de la Nouvelle Calédonie, des Terres australes et antarctiques (J.-P. Durand, *Droit canonique*, 2<sup>e</sup> éd., p. 500). La Guyane (ordonnance royale du 27 août 1828) et l'île de Mayotte (Comores) sont régies par des régimes spécifiques.

(62) J.-M. MAYEUR, *La question laïque, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Fayard, 1997, p. 158.

### 5.3. LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU RÉGIME DE VICHY

Si ce régime n'hésita pas à prendre des mesures contre les juifs en totale rupture avec la politique suivie par la III<sup>e</sup> République (63), il conduisit aussi à bonne fin certaines évolutions qu'elle avait initiée et d'autres qui ne furent mises en œuvre que par la Cinquième !

#### 1) L'extension de la capacité des Associations culturelles

Depuis la loi de 1901, seules les associations reconnues d'utilité publique pouvaient recevoir des dons et legs, et donc bénéficier de ce que l'on appelle la grande capacité.

Une première exception à cette règle fut introduite par la loi du 14 janvier 1933 (64), relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés :

« art. 35 *Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance pourront accepter les libéralités, entre vifs ou testamentaires, sous réserve de l'approbation par décret en conseil d'État* (65). »

Plusieurs projets, ou propositions de loi, avaient depuis 1926 tendu à disposer que

- a) les associations culturelles pourraient être autorisées à recevoir des dons et legs, comme si elles étaient associations reconnues d'utilité publique,
- b) les communes pourraient subventionner des travaux aux édifices du culte dont elles n'étaient pas propriétaires.

Votées par une assemblée parlementaire, ces propositions n'avaient pas encore été discutées par l'autre en 1939.

Ces dispositions firent l'objet de l'acte dit loi du 25 décembre 1942 portant modification de la loi du 9 décembre 1905 : ce texte augmente la capacité des associations culturelles en leur permettant de recevoir des dons et legs, ainsi que des sommes allouées par l'État, les départements et les communes pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques (66).

#### 2) Les congrégations

La loi du 3 septembre 1940 abroge l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (prohibant l'enseignement par toute personne appartenant à une congrégation non autorisée) ainsi que la loi du 7 juillet 1904 (portant suppression de l'enseignement congréganiste).

La loi du 21 février 1941 autorise les Chartreux.

(63) Dès la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, dont l'article premier prescrit que « La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'État avant la loi du 9 décembre 1905 »....

(64) *Journal Officiel* du 15 janvier 1933, p. 454.

(65) *Liberté religieuse...*, *op. cit.*, p. 535 ; disposition introduite par la loi du 23 juillet 1987 à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

(66) *Liberté religieuse...*, *op. cit.*, pp. 538-539.

La loi du 8 avril 1942 modifie le titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : remplace l'autorisation préalable obligatoire par une possibilité de « reconnaissance légale » par décret en Conseil d'État (67) et abroge les dispositions de l'article 17 (2<sup>nd</sup> alinéa) concernant la présomption légale des personnes interposées au profit de congrégations religieuses.

Enfin, l'ordonnance du 9 août 1944 (art. 7) relative au rétablissement de la légalité républicaine prescrit que « *les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application* » (68) : tel est le cas, notamment, des lois mettant fin aux mesures d'exception touchant aux congrégations. Il est vrai que, comme le souligne J.-M. Mayeur, les lois du 3 septembre 1940 et du 8 avril 1942 « s'inscrivaient dans une continuité complète avec ce qu'avait envisagé la III<sup>e</sup> République à la fin des années 30 » (69).

## CONCLUSION

1. Continuité ou rupture... telle est l'une des questions récurrentes de toute étude historique... Est-il possible, par delà certains paroxysmes, de dégager des constantes, ou de souligner des évolutions progressives ?

S'il est indiscutable que la loi de 1905 a introduit une rupture profonde dans l'histoire des institutions culturelles françaises, une étude sur la longue durée permet d'éviter une vision qui pourrait être trop réductrice :

- c'est la III<sup>e</sup> République naissante qui a reconnu et organisé l'une des Églises protestantes de France, et qui a créé une Faculté de Théologie protestante à Paris ;
- c'est la III<sup>e</sup> République finissante qui a initié l'évolution plus libérale du régime des associations culturelles (ce qui a d'ailleurs beaucoup compté dans le maintien, à la Libération, des décisions du gouvernement de Vichy).

2. Il en est de même en ce qui concerne la prise en compte de la diversité des « pays » qui constituent la République française : c'est sous le même régime constitutionnel qu'ont été décidées la loi de séparation, puis sa non-application aux départements d'Alsace et de Moselle ainsi qu'à la plupart des colonies...

Les effets de cette diversité peuvent surprendre celui qui, étudiant les archives, découvre des institutions ou des pratiques qui semblent totalement étrangères à la loi généralement présentée comme applicable à une nation qu'un ministre, comme bien d'autres, présentait encore ce dimanche comme « une et indivisible parce qu'elle est laïque » (70)...

(67) Il fallut attendre 1970 pour que, pour la première fois, le bureau des Cultes et le Conseil d'État instruisent un dossier congréganiste en suivant la procédure élargie sous Vichy.

(68) B. JEUFFROY et F. TRICARD (s/ dir.), *op. cit.* p. 421.

(69) J.-M. MAYEUR, *La question laïque*, Fayard, 1997, p. 155.

(70) Jean GLAVANY, ministre de l'Agriculture, *Le Parisien*, 14 octobre 2001, p. 4.

# Répercussions de la législation scolaire française (fin XIX<sup>e</sup> siècle – début XX<sup>e</sup> siècle)

sur la vie d'une congrégation bretonne :

« *L'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand* »

par Sœur Marie Péron

## II. LA CONGRÉGATION DE L'IMMACULÉE devant les mesures des ministères

*Waldeck-Rousseau (1899-1902) et Combes (1902-1905)*

### 1. La politique de Waldeck-Rousseau et d'Émile Combes

**1.1 Président du Conseil en 1899, Waldeck-Rousseau** entreprend une politique d'action républicaine qu'il définit : « *C'est la lutte contre les congrégations. Elles ne sont pas nécessaires à l'Église et sont nuisibles à l'État* ». Leur principal grief est l'activité qu'elles déploient dans l'enseignement : les congrégations contribuent ainsi à créer « deux jeunesses » moins séparées par leur condition sociale que par leur éducation...

Ainsi, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations donne toute facilité pour la création d'Associations qui ne sont pas des congrégations religieuses mais elle établit une stricte surveillance sur celles-ci. Elle est complétée par la loi du 16 août 1901 qui traite des congrégations et de leurs établissements, en particulier de la question des demandes en autorisation. C'est un texte confus, ambigu, difficile à interpréter.

**1.2 Avec Émile Combes, Président du Conseil de 1902 à 1905**, s'engage une politique de combat, un anticléricalisme militant qui se traduit d'abord par la manière dont il applique la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : il fait rejeter en bloc par la Chambre des Députés toutes les demandes d'autorisation déposées par les congrégations religieuses. Il en fait seulement autoriser 5 par le Sénat en mars 1903.

Puis Combes fait voter la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.

### 2. Les conséquences pour la congrégation de l'Immaculée

Elles sont très importantes et risquent d'aboutir à la suppression de la congrégation.

#### 2.1 Le rejet des demandes en autorisation (1902-1903)

D'après la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la congrégation reconnue légalement par décret du 8 novembre 1852 comme enseignante et hospitalière, dirigeant cinq établissements dûment autorisés (Saint-Méen, Quédillac, Saint-Suliac, Gévezé et Ossé) devait avoir à déposer une demande en autorisation pour ses autres établissements non reconnus.

Cependant la loi, d'une extrême complexité, est diversement interprétée par les juristes. A Rennes un bureau est constitué pour venir en aide aux congrégations. Après plusieurs hésitations, on décide de ne pas solliciter les autorisations.

Mais une circulaire de Waldeck-Rousseau aux Préfets, le 5 décembre 1901, précise que même les congrégations autorisées ont à demander avant le 15 janvier 1902, une autorisation pour tous les établissements qui n'auraient jamais été l'objet d'un décret de reconnaissance.

La congrégation est donc concernée. En 1901 elle dirige 76 établissements parmi lesquels on compte 41 écoles libres et 35 écoles communales. Or cinq seulement de ces établissements ont été reconnus par décrets. Elle procède donc aux demandes d'autorisation, mais en trois temps successifs.

Une demande en autorisation est faite dans les délais prescrits pour les 41 écoles libres. Expédiée au ministère le 30 décembre 1901, on reçoit le récépissé le 12 janvier 1902.

Quant aux 35 écoles communales, la congrégation finit par considérer qu'il est plus sage de demander l'autorisation. Mais après réflexion, le Cardinal Labouré, archevêque de Rennes et supérieur de la congrégation, décide de ne demander l'autorisation que pour les maisons appartenant à une ou plusieurs sœurs de la congrégation, soit 13 écoles sur 35.

Le 13 janvier 1902, le dossier des 13 écoles est adressé au Baron de Mackau afin d'avoir plus tôt le récépissé. Mais ce dernier ne le remet pas au ministère car le Comité des juristes catholiques dont il est le Président estime qu'il n'y a pas lieu de déposer des demandes en autorisation **pour les écoles communales**. Quand elle l'apprend la Supérieure générale exige le retour du dossier à la maison-mère et l'envoi aussitôt au Ministère, mais les délais sont passés.

Enfin, le 14 septembre 1902, une troisième demande en autorisation est finalement envoyée pour les écoles communales restantes et pour les 4 établissements hospitaliers tenus par la congrégation :

- Hospice de Ballots, ouvert en 1879
- Hospice de Coësmes, ouvert en 1885
- Hospice de Craon, ouvert en 1899
- Orphelinat de Plougasnou ouvert en 1900.

Malgré l'avis favorable, voire très favorable, des Conseils municipaux pour le maintien des écoles congréganistes dans la presque totalité des communes, le préfet d'Ille-et-Vilaine écrit au Ministre de l'Intérieur le 24 septembre 1902 :

*« Sauf pour Saint-Thurial et Vern, toutes les communes ci-dessus désignées (au nombre de 20) possèdent des écoles publiques de filles qui peuvent parfaitement assurer le service scolaire. Les établissements des "Sœurs de l'Immaculée-Conception" qui y sont installés ne présentent aucun caractère d'utilité publique. Vous estimerez sans doute qu'ils peuvent disparaître sans inconvénient et dans la plupart des cas cette disparition est à souhaiter dans l'intérêt de l'enseignement laïque violemment combattu au profit des congréganistes ».* (1)

Les demandes en autorisation sont donc rejetées, le 11 octobre 1902, pour les écoles communales et le motif invoqué « *non-respect des délais prévus pour ces demandes* ».

Le Préfet du Finistère réagit à l'annonce des refus d'autorisation et le 30 octobre 1902 adresse à Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes le courrier suivant :

*« Mon collègue d'Ille-et-Vilaine m'a avisé de votre décision refusant d'accueillir la demande d'autori-*

*sation qui vous a été présentée par Madame la supérieure générale de la Congrégation de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen-le-Grand pour ses établissements de Guissény, Kersaint-Plabennec, Lanhouarneau, Milizac, Plouvien, Rumengol et Plougasnou dans le Finistère.*

*Tous ces établissements, sauf celui de Plougasnou, sont à usage d'école publique, par suite ne peuvent être autorisés, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi de 1886, mais votre décision précitée impliquera à priori, la laïcisation immédiate de ces écoles. Or, je viens de faire dans le Finistère d'assez nombreuses laïcisations qui n'ont touché que des établissements dirigés par des Filles du Saint-Esprit de Saint-Brieuc, voulant en cela faire ressortir l'attitude rebelle que cette congrégation a prise lors de l'application du décret du 1<sup>er</sup> août 1902.*

*L'attitude de la congrégation des Sœurs de l'Immaculée-Conception a été toute autre ; la Supérieure générale de cette congrégation s'est mise dans les délais en instance d'autorisation pour les établissements privés fondés par elle dans mon département et cette demande d'autorisation a fait l'objet de mon rapport du 27 septembre dernier.*

*Je voudrais donc temporiser à l'égard des établissements précités et ne les laïciser qu'au moment que je jugerai le plus opportun en raison également des difficultés d'exécution immédiate pouvant résulter du défaut de personnel d'enseignement disponible. Je vous serais reconnaissant de me faire connaître si vous partagez ma manière de voir à cet égard. »* (2)

Le 28 juillet 1903 les demandes en autorisation pour les écoles libres d'Ille-et-Vilaine sont refusées à leur tour pour le motif suivant : « *Après examen des pièces produites à l'appui, il n'y a pas lieu de transmettre ce dossier au Conseil d'État en vue de l'autorisation sollicitée* ». (3)

Les établissements libres du Finistère, du Morbihan, des Côtes-du-Nord et de la Mayenne connaissent le même sort dans le courant de l'année 1903.

## 2.2 Le processus de laïcisation des écoles s'accélère après 1901

De 1889 à 1912, 46 écoles communales publiques sont laïcisées. Les premières atteintes, à partir de 1901, sont celles dont les locaux appartiennent à la commune. Il y a cependant quelques exceptions. Ainsi, à Saint-Jean-sur-Vilaine, l'établissement est propriété de la commune mais avec une clause particulière : « *à la condition que l'école soit tenue par des congréganistes* » ; la laïcisation est prononcée en 1910.

La même clause a été établie par les donateurs du terrain sur lequel est construite l'école de filles de Saint-Grégoire.

(1) A. D. E et V 11 T 279.

(2) A. D. F. 1 V 1208.

(3) A. D. I et V 11 T 279.

L'héritier des donateurs écrit à Monsieur le Maire en juillet 1904 : « *Je consentirais à renoncer à toute réclamation... sous la condition expresse et formelle que les religieuses soient maintenues comme institutrices communales jusqu'à la limite permise par la loi, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1909.* » (4)

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine considère que le délai fixé est irrecevable et décrète que l'école publique congréganiste de Saint-Grégoire sera laïcisée à partir du 12 septembre 1904.

A Quédillac, commune proche de Saint-Méen, la situation est différente. La congrégation est propriétaire de l'immeuble scolaire légalement autorisé. Contre toute attente l'école est laïcisée à la rentrée de septembre 1903, à la suite du courrier adressé par un député au sous-préfet de Montfort qui donne aussitôt un avis favorable à la laïcisation. Cependant, dans un courrier du 2 septembre 1903 adressé au Ministre de l'Intérieur, le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande : « *si comme pour les autres écoles où l'établissement congréganiste n'avait pas d'existence légale, la laïcisation entraîne également la fermeture de celui-ci et annule en quelque sorte le décret d'autorisation.* »

Le 5 octobre 1903, il reçoit la réponse suivante :

« *... Le décret de souveraineté en date du 9 mai 1859 qui a autorisé ladite congrégation à fonder dans cette commune un établissement de son ordre n'ayant pas été rapporté, il couvre la congrégation de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen qui peut, par suite, avoir à Quédillac un établissement dont le but est conforme à ses statuts approuvés.* » (5)

En transmettant le renseignement à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Rennes, le Préfet ajoute en note : « *Je vous laisse le soin de communiquer verbalement cette réponse à la Supérieure de l'établissement.* »

Cette dernière n'a pas attendu la réponse et, dès le 31 août 1903, a déposé un dossier de demande d'ouverture d'une école privée de filles à Quédillac. Une école libre fonctionne donc, dès la rentrée de 1903, dans les locaux appartenant à la congrégation.

A la fin de 1903, 32 écoles sont déjà laïcisées et le processus continue jusqu'à 1912, avec une recrudescence en 1906, année où la Maison-Mère elle-même est atteinte par un décret de fermeture le 30 juin.

## 2.3 La congrégation s'organise pour continuer l'œuvre d'enseignement et d'éducation chrétienne des enfants

Pour cela elle conjugue deux moyens : la sécularisation et l'ouverture d'écoles libres.

(4) A. D. I et V 11 T 279.

(5) A. D. I et V 11 T 279.

### 2.3.1 La sécularisation

D'après nos documents d'archives, le recours à la sécularisation pour continuer l'œuvre d'éducation des enfants est une décision du Conseil de Congrégation, antérieure à la loi du 7 juillet 1904 qui interdit toute forme d'enseignement aux congréganistes en France. La première mention en est faite dans la chronique le 30 août 1902 :

« *Le Conseil de congrégation a décidé que Sœur Marie de Saint-Athanase, sous l'habit séculier, ferait une demande d'ouverture d'école en remplacement de nos sœurs de Ballots (Mayenne). Cet acte de dévouement coûte beaucoup, mais pour la gloire de Dieu et le bien des dames elle y consent généreusement.* » (6)

Le 3 octobre 1902, la rédactrice de la chronique continue :

« *Notre Mère a réuni son Conseil pour délibérer sur le choix d'une novice ou d'une professe qui, sous l'habit séculier, se rendra demain à Ballots pour y faire la cuisine aux nouvelles institutrices.* » (7)

Le 10 octobre 1902 on note, en même temps que le départ d'une sécularisée pour Ballots, celui de deux sécularisées pour l'école de Plélan.

Le recours à la sécularisation, décidé par le Conseil de la congrégation est approuvé par le Cardinal Labouré, archevêque de Rennes et supérieur de la congrégation. Le 6 août 1903, la chronique note : « *Monseigneur est d'avis qu'on emploie le mode de la sécularisation pour la réouverture des écoles fermées* » et le 19 août 1903 : « *Notre Mère a réuni les membres de son Conseil pour le choix à faire des titulaires qui, sous l'habit séculier, devront diriger les écoles fermées le 1<sup>er</sup> août (13 établissements en Ille-et-Vilaine et 6 dans le Finistère).* » (8)

Lors des demandes d'ouverture d'écoles libres, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine impose aux sécularisées des mesures qui obligent les responsables de la congrégation à de nombreuses mutations : à la titulaire il est demandé de s'engager à ne prendre comme adjointe aucune congréganiste de la maison qu'elle a quittée ni de l'établissement qu'elle va ouvrir. Mesure vexatoire contre laquelle s'élèvent les autorités ecclésiastiques du diocèse et finalement bien des sécularisations se font sur place.

De 1902 à 1905 près de 300 sœurs ont ainsi revêtu le costume séculier après avoir écrit à la supérieure générale pour dire leur regret de devoir quitter la congrégation qui ne peut plus leur assurer de travail dans ses établissements et pour demander d'être relevées de leurs vœux. Ce sont des lettres très émouvantes dont les archives conservent 52 autographes, en même temps que des listes de

(6) A. I.M.C. 9 G 04 p. 457.

(7) A. I.M.C. 9 G 04 p. 457.

(8) A. I.M.C. 9 G 05 p. 87.

trousseaux remis aux sécularisées et un exemplaire de certificat de sécularisation. Ce dernier, signé par l'Archevêque de Rennes et par la Supérieure générale, atteste que la personne qui le porte est sortie de la congrégation à laquelle ne la rattachent ni vœux ni engagement d'aucune sorte.

A partir de 1902 une formule figure chaque année au registre des délibérations du Conseil à la suite des mutations de l'année : « *En outre, certaines religieuses ont demandé à quitter la congrégation soit pour rentrer dans la vie séculière, soit qu'elles désirent faire partie d'une autre congrégation.* » (9) Suivent les noms de ces religieuses. De même le registre officiel des professions porte la mention « *sortie* » auprès du nom de chaque sécularisée.

Faisant le bilan de l'année 1903 la rédactrice de la chronique écrit :

*« 1903 s'achève ! Année bien pénible marquée du sceau de l'épreuve : 160 de nos sœurs ont dû quitter le saint habit, ce n'est sans doute que le prélude d'une persécution plus forte ! Un certificat de sécularisation signé par la congrégation, contresigné par l'Archevêque, leur a rendu toute leur liberté d'action ; au point de vue légal elles sont sorties de la congrégation. Au fond du cœur toutes en restent membres ; mais dans l'impuissance où elles sont de vivre ouvertement leur vie religieuse, de rester en relation avec les Supérieures, pourront-elles se soutenir longtemps ? L'angoisse remplit tous les cœurs, unie cependant à la confiance en Dieu qui dirige tous les événements et ne refuse jamais sa grâce à ceux qui se confient en lui ». (10)*

Devançant la loi du 7 juillet 1904 qui va interdire l'enseignement à toute congréganiste, les Responsables de la congrégation prennent des mesures préventives :

- En avril 1904, elles décident de prévenir, pour un certain nombre de maisons, le rejet de la demande en autorisation : les sœurs se sécularisent en juin 1904 dans plusieurs établissements qui ne seront touchés par le décret de laïcisation qu'en juin 1906. L'enquête de gendarmerie, à cette date, signale qu'il n'y a plus de congréganistes dans les écoles visitées.
- A la même époque commencent aussi quelques ventes d'immeubles appartenant à la congrégation. Des mesures identiques sont prises parfois pour le mobilier : le recteur, un vicaire ou même des particuliers consentent à en devenir propriétaires.

### 2.3.2 L'ouverture d'écoles libres

Il est surprenant de voir avec quelle rapidité la congrégation procède à l'ouverture d'écoles libres en réponse aux laïcisations ou même les devançant.

(9) A. I.M.C. 6 G 03.

(10) A. I.M.C. 9 G 05 p. 100.

Ainsi pour 46 écoles communales publiques dirigées par la congrégation et laïcisées entre 1889 et 1912, 43 écoles privées voient le jour. Les sœurs ont certes quitté définitivement 11 communes et 4 autres pour une période, mais elles ont aussi accepté des établissements scolaires tenus jusqu'alors par des congrégations qui n'ont pas opté pour la sécularisation.

Ainsi : Gaël, Janzé (de 1908 à 1922), Montfort, Plouescat, localités quittées par les sœurs de la Sagesse, Béche-rel par les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, Saint-Renan par les Filles de la Croix, ou encore à Craon, en Mayenne, Saint-Clément et le Pensionnat de la Providence laissés par les sœurs d'Évron.

Dans plusieurs cas l'école libre fonctionne dans les locaux mêmes occupés par les congréganistes, ce qui suscite parfois la suspicion des pouvoirs publics. C'est le cas à Treffendel (Ille-et-Vilaine) comme en témoigne le courrier du Sous-Préfet de Montfort au Préfet d'Ille-et-Vilaine, le 10 septembre 1903 :

*« J'ai l'honneur de vous informer que sur les trois religieuses composant cet établissement, deux ont quitté Treffendel le 14 août dernier ; la 3<sup>e</sup>, Mademoiselle Véronique AVRIL, se prétendant sécularisée sur place, a revêtu le costume civil et est restée dans l'établissement sous prétexte d'enseigner le catéchisme aux enfants, mais en réalité pour assurer le recrutement de l'école libre.*

*Dimanche dernier 6 septembre, le desservant a, du haut de la chaire, annoncé à ses paroissiens que cette personne restait à Treffendel pour l'éducation religieuse de leurs enfants.*

*Une déclaration régulière d'ouverture, dans le même établissement d'une école libre de filles a été faite le 18 août 1903 par une demoiselle Jeanne TRÉGUIER, ancienne congréganiste sécularisée dans une autre commune... » (11)*

Ailleurs, la population de la commune désireuse de garder les sœurs après la laïcisation de l'école, s'empresse de leur trouver un local provisoire en attendant la construction de la nouvelle école. C'est le cas, par exemple, à Vieux-Viel et à Saint-Aubin d'Aubigné en 1898-1899, et dans plusieurs communes après les laïcisations des années 1904, 1906, 1908...

## 2.4 En même temps et par précaution, la congrégation cherche des « refuges » à l'étranger

Le choix de la sécularisation permet à la congrégation de sauver ses écoles tout en assurant du travail aux sécularisées, mais c'est au prix d'un dur sacrifice, celui de la vie religieuse ou du moins de tous ses signes extérieurs : habit religieux, vœux, liens avec la congrégation, vie en commun selon une règle, retours à la maison-mère, etc.

(11) A. D. I et V 11 T 279.

Le choix de l'exil hors de France, s'il risque de sacrifier les œuvres existantes en France, présente un double avantage : celui de « sauver » la vie religieuse et d'assurer un « refuge » à la congrégation pour subsister au cas où sa dissolution serait prononcée en France.

Les recherches se font simultanément dans plusieurs pays et sont un lourd souci pour les Supérieures majeures. Certains projets n'aboutissent pas, par exemple en direction des États-Unis (Louisiane, New York...) ou de la Syrie (Liban actuel).

En 1902 la congrégation s'implante en Angleterre, dans une petite station balnéaire au bord de la Manche : SWANAGE ; les sœurs n'y restent que trois ans avant de s'établir à ILFRACOMBE où elles tiennent, dès février 1903, une pension de famille à laquelle s'ajoutera, quelques années plus tard, un établissement scolaire.

Des sœurs rejoignent la Belgique en 1903 pour HEYST-SUR-MER, station balnéaire toute proche de la frontière des Pays-Bas. Elles doivent chercher des moyens de subsistance car il ne leur est pas permis de s'adonner à l'enseignement dans ce pays. La maison, spacieuse, leur permet d'accueillir des pensionnaires en saison estivale. Elles se font aussi gardes-malades à domicile, assurent des travaux de couture et de broderie pour les particuliers et pour l'église, donnent quelques cours particuliers de français, de dessin et de musique...

En 1909, la congrégation accepte une deuxième fondation en Belgique ; il s'agit du sanatorium de LA HULPE-WATERLOO, dans la région de Bruxelles. A partir de 1913, il emploiera une vingtaine de sœurs au service des malades.

Enfin, la congrégation souhaite établir une communauté en Hollande pour y implanter le noviciat en cas de nouvelles mesures de persécution en France. En mai 1913, quatre sœurs partent pour NYSWILLER, dans le diocèse de Ruremonde. Elles y trouvent une grande propriété pour y fonder un couvent et prendre en charge une école paroissiale. Mais elles sont rappelées en France dès 1915 à cause de la guerre...

## **2.5 A partir de 1904 la congrégation est menacée dans son existence : elle doit soutenir un procès de 5 ans (1904-1909) pour assurer sa survie**

La loi du 7 juillet 1904 interdit aux congréganistes toute forme d'enseignement en France. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> précisent :

*« Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de 10 ans.*

*Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets étaient, en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1903. »*

La congrégation de l'Immaculée dont le but est à la fois l'éducation des jeunes filles et le soin des malades pauvres, soit à domicile soit dans les hôpitaux, n'est pas concernée par cette mesure. Du moins le pense-t-elle...

En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1903, outre les 76 écoles dirigées par les sœurs, la congrégation compte 4 établissements hospitaliers. Ce sont les hospices de Ballots, Coësmes, Craon et l'Orphelinat de Plougasnou. De plus, dans la plupart des établissements scolaires, une sœur est chargée de la pharmacie et du soin aux pauvres et aux malades de la paroisse.

Cependant, prétextant que la congrégation ne s'adonne pas au soin des malades dans des établissements qui lui appartiennent en pleine propriété, le Tribunal de Montfort (chef-lieu d'arrondissement dont dépend Saint-Méen) déclare qu'elle tombe sous l'application du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1904.

Le 26 août 1904, le tribunal civil de Montfort décrète que la congrégation de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen doit disparaître. Un liquidateur est nommé : Monsieur Castay.

Le 9 septembre 1904, Maître Roussan, avoué à Montfort, présente au Tribunal civil de Montfort une requête de tierce opposition au jugement du 26 août nommant un liquidateur.

Le 22 décembre 1904, le procès se plaide de nouveau devant le Tribunal de Montfort qui remet sa décision à une audience ultérieure.

Celle-ci a lieu le 5 janvier 1905 : Le Tribunal maintient son jugement du 26 août 1904. Il reconnaît le caractère mixte de la congrégation mais la déboute de son opposition pour le motif qu'aucun des établissements hospitaliers desservis par les sœurs n'est pourvu de l'autorisation et ne l'était davantage au 1<sup>er</sup> janvier 1903.

Le 8 janvier 1905, sur l'avis de M<sup>e</sup> Jenouvrier, avocat de la congrégation et celui de Monseigneur l'Archevêque lui-même, la décision est prise de faire appel de ce jugement à la Cour de Rennes. La demande en appel est faite le 8 février 1905.

De février à mai 1905, les visites du liquidateur commencent. Monsieur Brochard, de Savenay, mandataire de Monsieur Castay, se présente dans 6 établissements du Finistère, 17 établissements d'Ille-et-Vilaine et à la Maison-Mère à Saint-Méen.

A cette date la congrégation a fait parvenir à Heyst-sur-Mer, en Belgique, où elle a fondé un établissement en 1903, ce qu'elle souhaite soustraire à la visite du liquidateur (mobilier de la chapelle et des parloirs, réserve de la Procure, archives, etc.).

Dans les divers établissements, des protestations – parfois très catégoriques – s'élèvent quand se présente le mandataire du liquidateur. A Trévérien les immeubles appartiennent légalement à deux religieuses dont la supérieure de l'établissement qui les revendique, ainsi que les meubles,

en son nom et en celui de la copropriétaire. L'inventaire achevé, le tout lui a été laissé « à titre de gardienne, chargée de le rendre quand et à qui il appartient ».

A Saint-Suliac où l'immeuble appartient à la congrégation à titre de donation à condition d'y entretenir une école, les héritiers du donateur ont le droit de revendiquer la propriété. C'est ce que fait Monsieur Mérel, maire de Saint-Suliac, quand on procède à l'inventaire. A Ossé, la donation faite à la congrégation dans les mêmes conditions, la visite du liquidateur aboutit au même résultat : la revendication de la propriété par les héritiers du donateur.

A Saint-Aubin d'Aubigné, madame Surcouf, propriétaire de l'immeuble, s'oppose résolument à l'entrée du liquidateur qui ne peut même pas entrer dans la cour de l'école et doit se rendre à la Justice de paix pour rédiger le procès-verbal.

Enfin, le 26 décembre 1905, la Cour d'Appel de Rennes rend son jugement : il annule celui du Tribunal de Montfort et reconnaît le caractère mixte (enseignant et hospitalier) de la congrégation.

Mais le liquidateur, qui n'a plus le droit de poursuivre les inventaires, ne s'avoue pas vaincu. Le 7 avril 1906, il se pourvoit en Cassation.

Pour la congrégation commence alors une longue période d'attente et d'incertitude, tandis que se multiplient les tracasseries administratives contre la Maison-Mère.

Un courrier du préfet d'Ille-et-Vilaine à Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, Beaux-Arts et Cultes, daté du 9 juin 1906 décrit ainsi la situation :

*« Indépendamment des classes enseignantes que les religieuses y tiennent, la maison-mère des sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen sert, en effet, de lieu de retraite et peut être assimilée à une sorte d'hôtellerie : le lieu de retraite sert aux membres de la congrégation que l'âge ou les infirmités empêchent de se livrer à l'enseignement L'hôtellerie abrite des femmes voyageant seules, qui ont des relations avec la congrégation, soit à titre d'anciennes élèves, soit comme parents de religieuses, ou encore qui sont des personnalités marquantes du parti clérical et réactionnaire... »*

*Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, et étant donné comme vous me le faites remarquer dans votre dépêche du 20 avril dernier, qu'une fermeture partielle de l'établissement principal semblerait être la reconnaissance du caractère mixte en fait de la congrégation, caractère qu'elle invoque encore actuellement devant la Cour de Cassation, je suis d'avis que la fermeture totale de l'établissement de Saint-Méen soit aussi prononcé. Ainsi que vous l'envisagez des dispositions pourront être prises ultérieurement en vue du maintien d'une maison de retraite pour les religieuses. » (12)*

(12) A. D. I et V 11 T 279.

Le décret du 30 juin 1906 prescrit la fermeture de l'établissement de Saint-Méen avant le 1<sup>er</sup> septembre suivant. Pour les responsables de la congrégation ce décret ne peut s'appliquer qu'au Pensionnat que les sœurs tiennent dans l'enceinte de la communauté et nullement à la Maison-Mère elle-même. C'est aussi l'interprétation qu'en font les représentants de l'Archevêché et Me Jenouvrier, l'avocat de la congrégation. Ce dernier, lors d'un entretien avec le Préfet d'Ille-et-Vilaine le prévient qu'il conseille à la congrégation de refuser d'opérer la fermeture de l'établissement de Saint-Méen. Le Préfet en réfère aussitôt (le 9 juillet 1906) au Ministre de l'Intérieur en ces termes :

*« ... En présence de cette situation, il est certain qu'au 1<sup>er</sup> septembre prochain, la congrégation ne se soumettra pas, en ce qui concerne l'établissement maison-mère de Saint-Méen, à l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 30 juin dernier. J'ai l'honneur, M. le Ministre, de vous en informer à toutes fins utiles. » (13)*

Le Procureur général est saisi du fait dénoncé par le Préfet le 4 octobre 1906. Mais les religieuses font l'objet d'une ordonnance de non-lieu qui s'appuie sur l'arrêt du 26 décembre 1905.

Enfin, le 23 mars 1909, la Cour de Cassation maintient l'arrêt du 26 décembre 1905 reconnaissant le caractère mixte de la congrégation. Les deux établissements hospitaliers de Coësmes et de Craon sont reconnus comme réguliers. Le procès est gagné !

## 2.6 La congrégation est l'objet de « suspicions » et on cherche sa « dissolution »

Après les rebondissements de ce long procès on ne peut qu'évoquer brièvement quelques-uns des autres faits de justice auxquels la congrégation a été affrontée.

### 2.6.1 En ce qui concerne la sécularisation

La sécularisation, surtout la sécularisation sur place, a provoqué des enquêtes dans plusieurs communes.

Il s'agit toujours de vérifier si la sécularisation est réelle ou apparente. Dans les différents cas, le Procureur général déclare qu'« il est impossible d'établir que la sécularisation est fictive » et l'affaire se termine par une ordonnance de non-lieu. De ces informations ouvertes contre des sécularisées, il est intéressant de retenir les éléments pris en compte pour considérer que la sécularisation est réelle.

A Saint-Jean-sur-Vilaine, au sujet de Mademoiselle Huet, ancienne religieuse de l'Immaculée, le Procureur général près la Cour d'Appel de Rennes signale au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 7 décembre 1910 :

*« S'il est vrai que Mademoiselle Huet continue dans le même local l'œuvre d'enseignement qui était l'un »*

(13) A. D. I et V 11 T 279.

*des buts poursuivis par la congrégation, et ne paraît avoir rien modifié dans sa méthode d'enseignement, il faut reconnaître qu'elle produit des lettres de sécularisation, et qu'au moins une modification s'est produite dans son genre d'existence puisqu'elle a passé dans sa famille une partie des vacances scolaires. Malgré les recherches les plus actives, il a d'ailleurs été impossible de constater la persistance de ses relations avec la congrégation... » (14)*

A Betton, le 8 juillet 1914, une instruction dirigée entre autres, contre Mademoiselle Maugé, directrice de l'école privée et Mademoiselle Le Bras, institutrice adjointe, aboutit aux conclusions suivantes du procureur général :

*« La seule question à examiner dans cette affaire est de rechercher si la sécularisation de Mesdemoiselles Maugé et Le Bras est réelle ou apparente. Or, il ne paraît pas y avoir de doute à cet égard.*

*En effet, elles produisent des certificats de sécularisation, émanant de la Supérieure générale, visés par l'évêque et constatant qu'elles sont sorties de la congrégation à laquelle ne les rattachent ni vœux, ni engagements d'aucune sorte. Elles portent l'une et l'autre le costume laïque, depuis cette sécularisation. Mademoiselle Maugé a enseigné, depuis sa sécularisation et sous ce costume à Tinténiac et à Craon (Mayenne) ; elle est originaire de Gévezé où elle est revenue quelquefois. Dans ces trois localités, elle est considérée comme réellement sécularisée et n'ayant plus aucun lien avec la congrégation dont elle faisait partie. Il n'a pu être établi qu'elle reçoit visite d'aucune religieuse de cet ordre et ne leur en fait aucune. Il en est de même en ce qui concerne Mademoiselle Le Bras. Elle ne paraît avoir aucun rapport avec la congrégation ; n'ayant plus de parents elle ne s'est pas rendue dans son pays natal depuis sa sécularisation, mais elle est considérée, comme Mademoiselle Maugé, par toute la population de Betton, comme étant réellement sécularisée...*

*L'information n'a pu établir aucun lien de subordination ni aucun de relation avec les inculpées et la communauté de Saint-Méen... » (15)*

A Montgermont une information est ouverte en juin 1912 contre Mademoiselle Corvaisier

*« religieuse se prétendant sécularisée de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen, pour maintien dans le même immeuble, de l'œuvre scolaire que poursuivait l'établissement auquel elle appartenait et dont la dissolution était prescrite le 9 septembre 1910 pour le 25 du même mois. »*

L'enquête aboutit aux conclusions suivantes : *« il résulte des indications de ce rapport que Mademoiselle Corvaisier, qui a produit un certificat régulier de sécularisation, vit seule à Montgermont, servie par une vieille fille du voisinage, et qu'à diverses reprises*

*elle a accepté des repas au-dehors et s'est rendue dans sa famille, choses qui paraissent inconciliables avec l'observation de la règle religieuse... » (16)*

## **2.6.2 Action en déclaration d'interposition de personnes concernant la propriété de l'immeuble de Montgermont**

Si Mademoiselle Corvaisier n'a pu être poursuivie pour sécularisation fictive, l'information ouverte à ce sujet a cependant mis la Préfecture d'Ille-et-Vilaine sur une autre piste. L'enquête a révélé que l'immeuble occupé par Mademoiselle Corvaisier à Montgermont est la propriété de Mademoiselle Aballéa, religieuse de l'Immaculée-Conception et qu'il n'est pas mis à la disposition par celle-ci mais par le curé qui en est locataire :

*« Mademoiselle Aballéa se trouve légalement présumée personne interposée au profit de Mademoiselle Corvaisier. Il convient donc d'engager à ce point de vue une action devant le Tribunal civil. » (17)*

L'affaire, qui concerne au départ le seul immeuble de Montgermont, s'étend bientôt, à la demande du Ministre de l'Intérieur, à *« tous les immeubles qui dans le département d'Ille-et-Vilaine pourraient être détenus par des personnes interposées au profit de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen, dans les conditions de l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. »*

Par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine une circulaire est adressée, le 2 juin 1913, aux Sous-Préfets de Montfort, Vitry, Saint-Malo et aux Préfets du Finistère et de la Mayenne pour leur demander de lui faire connaître aussitôt que possible et après une enquête discrète le nom des personnes signalées comme propriétaires actuels des immeubles anciennement ou actuellement occupés par des religieuses de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen. Il est demandé, en outre, si la personne propriétaire est ou a été congréganiste : dans l'affirmative, à quelle congrégation elle appartient ou a appartenu ; dans la négative le Préfet demande de :

*« lui fournir sur sa situation de fortune des renseignements permettant d'en préciser si on doit la considérer comme propriétaire réel des dits immeubles ou plutôt comme personne interposée au profit de la congrégation des Sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen » (18)*

L'enquête menée avec beaucoup de soin par les Sous-Préfets n'aboutit pas à des accusations précises mais à des soupçons.

Le Sous-Préfet de Vitry termine ainsi au sujet de l'immeuble de Coësmes :

*« Monsieur Lasne (maire de la commune) est persuadé, sans toutefois en avoir les preuves certaines,*

(14) A. D. I et V 11 T 279.

(15) A. D. I et V 11 T 279.

(16) A. D. I et V 11 T 279.

(17) A. D. I et V 11 T 279.

(18) A. D. I et V 11 T 279.

que Madame Veuve Guyot n'est pas propriétaire de l'immeuble, mais seulement personne interposée au profit de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen. » (19)

Le sous-préfet de Redon, le 7 juin 1913, après enquête au sujet de Mademoiselle Le Roux Noémie, commerçante à Pipriac, signalée comme propriétaire des immeubles affectés à la tenue d'une école privée à Pleumeleuc, anciennement occupés par les religieuses de la congrégation de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen, conclut :

« Dans ces conditions, toutes les suppositions sont permises, soit qu'on considère Mademoiselle Le Roux Noémie comme propriétaire des immeubles en question ou comme personne interposée au profit de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen. » (20)

Au sujet de l'immeuble du Theil de Bretagne, propriété de Monsieur Henri Gayet, prêtre, ancien professeur au collège de Saint-Malo, la Commission Centrale de Police répond au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 7 juillet 1913 :

« ... d'après les renseignements recueillis, monsieur Gayet aurait une certaine fortune et serait dans une situation pécuniaire lui permettant d'acheter des immeubles pour son compte personnel. On le dit très charitable, ce qui lui est facilité par sa situation de fortune. » (21)

Quant au Sous-Préfet de Montfort (arrondissement où se trouve la maison-mère de Saint-Méen), après avoir constaté que les immeubles de Plélan et de Treffendel ont été légalement acquis par leurs propriétaires non congréganistes, il conclut ainsi son enquête :

« ... Les propriétés inscrites aux rôles de la commune de Saint-Méen au nom des personnes signalées, et dont la congrégation paie les impôts, sont en réalité des propriétés de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen immatriculées par le moyen d'actes de vente successifs au nom de certains de ses membres, pour soustraire l'association au paiement du droit d'accroissement et de la taxe des biens de mainmorte. » (22)

### 2.6.3 On cherche la « dissolution » de la congrégation

Ainsi l'action en déclaration d'interposition de personnes se termine par un non-lieu mais des voix continuent à s'élever pour réclamer la dissolution de la congrégation. La circulaire préfectorale 118 du 20 octobre 1911 résume les griefs de l'Administration contre la congrégation :

- Alléguant la décision de la Cour d'Appel du 26 décembre 1905, la Supérieure générale a maintenu l'éta-

blissement principal de Saint-Méen dont la fermeture totale a été ordonnée par arrêté ministériel du 30 juin 1906 ;

- Les religieuses sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu s'appuyant sur l'arrêt du 26 décembre 1905 ;
- La Cour de Cassation, dans son arrêt du 23 mars 1909, a confirmé la décision de la Cour d'Appel ;
- L'établissement de la congrégation à Saint-Suliac, dont la fermeture totale a été prescrite par arrêté ministériel du 30 juin 1906, existe toujours, le Tribunal correctionnel de Saint-Malo ayant relaxé les religieuses dans son jugement du 6 juin 1907 pour le motif que l'établissement était mixte au 1<sup>er</sup> janvier 1903.

Le Préfet pense qu'on ne peut, pour le moment, faire obstacle au fonctionnement de l'établissement principal et il conclut :

« Quelle que soit la solution adoptée, j'estime qu'il conviendra de suivre la situation de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen, en vue de provoquer la dissolution de celle-ci dès que la chose paraîtra possible, c'est-à-dire après la disparition des établissements de Coësmes, de Craon et enfin de Saint-Suliac... » (23)

A la veille de la Première guerre mondiale, la question de la dissolution de la congrégation est à nouveau à l'ordre du jour. Le 1<sup>er</sup> juillet 1914, un député, Monsieur Baudet, adresse au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« J'ai l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre attention sur la congrégation de l'Immaculée-Conception dont la Maison-Mère demeure à Saint-Méen, Ille-et-Vilaine, pour qu'elle soit dissoute, avec ses établissements liquidés ; son objet est surtout de faire du négoce et de combattre les écoles publiques.

Partout on trouvera des personnes interposées et parution des tribunaux indépendants de l'Eglise ou une législation spéciale pour en terminer vite. » (24)

Le 8 juillet 1914, le Préfet d'Ille-et-Vilaine reçoit un courrier du Ministère de l'Intérieur, faisant mention de la lettre de Monsieur Baudet, député des Côtes-du-Nord, et lui demandant :

« un rapport circonstancié sur la situation et les agissements de la congrégation dont il s'agit, avec vos conclusions motivées au sujet de la possibilité et de l'opportunité de sa dissolution ».

Le 16 juillet 1914, le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande aux Sous-Préfets concernés de lui adresser un rapport contenant tous les renseignements qu'ils possèdent ou qu'ils pourront recueillir sur la congrégation.

Le 28 juillet 1914, la guerre est déclarée et l'enquête demandée ne semble pas avoir eu de suite.

(19) A. D. I et V 11 T 279.

(20) A. D. I et V 11 T 279.

(21) A.D. I et V 11 T 279.

(22) A.D. I et V 11 T 279.

(23) A. D. I et V 11 T 279.

(24) A. D. I et V 11 T 279.

### III. LE SOUTIEN APPORTÉ AUX « SÉCULARISÉES »

En mai 1917, Mère Marie de Saint-Benoît, alors supérieure générale, retrace les grandes lignes de la période que vient de vivre la congrégation qui « *en acceptant la sécularisation au point où elle l'a fait, s'était sacrifiée pour la grande cause de l'éducation chrétienne des enfants* ». (25)

Faisant remarquer qu'il avait fallu renoncer aux visites périodiques des maisons, prescrites par la Règle et aux retours annuels pour la retraite à la maison-mère, elle ajoute en parlant des sécularisées : « *Fallait-il laisser celles-ci sans appui, sans soutien moral au milieu d'un certain désarroi produit et par la poignante incertitude du lendemain et aussi, il faut bien le dire, par la fausse compréhension qu'eurent de la situation faite aux religieuses un trop grand nombre d'ecclésiastiques et même d'évêques au cours des premières années ? Le devoir était tout le contraire : la congrégation vivait et elle devait vivre, non seulement au cœur des maisons d'Angleterre et de Belgique... mais encore là partout où elle était représentée* ». (26)

Les Supérieures de la congrégation, en faisant choix de la sécularisation pour continuer l'enseignement et en demandant aux sœurs le sacrifice des signes extérieurs de leur appartenance à leur famille religieuse, ont une vive conscience de leurs responsabilités à l'égard des sécularisées. Aussi vont-elles mettre en œuvre divers moyens pour maintenir le contact avec elles, pour soutenir leur courage et leur fidélité dans cette rude épreuve.

#### 1. Organisation de retraites spirituelles

Depuis les origines de la congrégation, les sœurs reviennent à la maison-mère, chaque année au cours de l'été pour y faire une retraite spirituelle. En 1903, l'ensemble des sœurs goûte encore une fois le bonheur de ce retour à Saint-Méen. Mais en août 1904, beaucoup doivent y renoncer du fait de la sécularisation qui interdit tout lien avec la maison-mère.

La plupart bénéficient cependant de la grâce d'une retraite : à Rennes, elles sont réunies chez les sœurs de la Retraite, rue Saint-Hélier, à d'autres religieuses sécularisées et à des jeunes filles, institutrices chrétiennes. Mère Louise Marie s'y rend et « *leur porte un peu de l'atmosphère de l'enclos qui voudrait tant les recevoir* » (27).

Elle se rend aussi à Vitré où une retraite est prêchée aux 17 sécularisées de la Mayenne. A Quimper, les sécularisées de l'Immaculée sont réunies à celles de la congrégation de Kermaria. Elles sont privées de la visite des

Supérieures : « *Les sœurs en ont rapporté une impression de froid et de tristesse* », note la chronique. (28)

Les années suivantes : 1905, 1906, 1907, les retraites annuelles se déroulent dans les mêmes conditions et dans les mêmes lieux à l'exception de la maison de la retraite de Quimper remplacée désormais par le Monastère des Augustines de Morlaix pour les sécularisées du Finistère. Mère Saint-Anselme, supérieure générale, ou Mère Louise Marie, conseillère, y font une apparition : « *moment trop court mais qui rappelle à nos sœurs qu'elles ne sont pas oubliées et que, malgré les apparences, elles restent bien nôtres* » (29), note-t-on au sujet de la visite de Mère Saint-Anselme en août 1905. Et l'année suivante, à propos de la Maison de Retraite rue Saint-Hélier à Rennes : « *Mère Louise Marie s'y rend elle-même afin de les voir, les conseiller et, en leur portant du "chez nous", leur faire sentir qu'elles sont toujours de la famille* ». (30) En août 1906 Mère Saint-Anselme fait aux sécularisées en retraite à Morlaix « *une courte apparition qui contribue à raviver chez nos sœurs qu'elles peuvent rester nôtres et compter dans un avenir meilleur, sur une reprise plus régulière des relations de la vie religieuse* ». (31)

Ces retraites annuelles sont un soutien réel pour les sécularisées mais les responsables de la congrégation les souhaiteraient plus adaptées aux besoins des sœurs. Evoquant cette époque, Mère Marie de Saint-Benoît écrit : « *C'était toujours souffrance et, en particulier pour les dames à qui la vraie voie à suivre n'était pas toujours montrée ou par les prédicateurs de retraite ou par certains confesseurs qui croyaient devoir plutôt éloigner les sécularisées de leurs Supérieures...* » (32)

En août 1906, la chronique évoque ainsi la situation des sécularisées : « *... leur situation devient de plus en plus difficile à mesure que la persécution se prolonge. Nous ne voyons pas encore le moyen de reprendre les relations qu'exigeraient la pratique des vœux et leur renouvellement. D'autre part, les familles, revues aux vacances, les sollicitent ; d'autres influences encore, sous prétexte de bien et peut-être avec de bonnes intentions, tendent à leur faire reprendre en fait la liberté que le certificat de sécularisation leur donne en droit. Privées de conseil désintéressé et prudent ou douées d'une volonté mal affermie et chancelante, que vont devenir ces pauvres âmes que le bon Dieu voulait totalement siennes !* » (33)

Dès 1906 et 1907, les Jésuites prédicateurs des retraites à Morlaix (Le Père Lhéveder, le Père Gauthier) et à Vitré (le Père Pinel) signalent le vrai remède à porter à la situation des sécularisées : la reprise de toute la vie religieuse. Mais

(28) A. I.M.C. 9 G 05 p. 124.

(29) A. I.M.C. 9 G 05 p. 163.

(30) A. I.M.C. 9 G 05 p. 195.

(31) A. I.M.C. 9 G 05 p. 195.

(32) A. I.M.C. 3 F III 14.

(33) A. I.M.C. 9 G 05 p. 194-195.

(25) A. I.M.C. 3 F III 14.

(26) A. I.M.C. 3 F III 14.

(27) A. I.M.C. 9 G 05 p. 124.

c'est l'année 1908 qui marque un tournant décisif dans la relation de la congrégation avec « ses sécularisées » et dans la perspective d'une reprise possible de l'essentiel de la vie religieuse sous l'habit séculier. La chronique est très claire sur ce point. On ne peut que lui faire de larges emprunts :

*« A Rennes, la maison de retraite de la rue Saint-Hélier s'ouvre (août 1908), comme l'année précédente, à nos chères sécularisées... Monsieur le Chanoine Game (diocèse de Rennes) en est le prédicateur. Nos Mères l'avaient vu au mois de juin et, au cours de l'entrevue vraiment réconfortante, la lumière avait jailli : oui, il est possible de vivre la vie religieuse même sous l'habit séculier. Notre Mère (Mère Marie de Saint-Benoît) entrevit alors la possibilité d'essayer avec prudence et sans que rien paraisse au dehors la reprise de la vie religieuse dans ce qu'elle a d'essentiel : la pratique des vœux. Pendant la retraite, le Prédicateur commente aux religieuses sécularisées les paroles décisives du Souverain Pontife : "Périssent les œuvres et vive la vie religieuse". Ces paroles répondent aux intimes désirs de la plupart des sœurs qui de grand cœur ont renoué par les vœux, les liens avec la congrégation. Par prudence, la rénovation n'a aucune solennité, chacune s'engage entre les mains de Notre Mère et sans témoins. Cependant une difficulté naît de la multiplicité des confesseurs et des directions différentes données aux âmes, ce qui nous fait désirer ardemment une retraite à laquelle n'assisteraient que nos sœurs et où nous aurions le choix du prédicateur et des confesseurs. » (34)*

Après Rennes, Mère Marie de Saint-Benoît se rend aussi à Morlaix où elle réunit les sœurs plusieurs fois et leur montre la possibilité de reprendre la vie religieuse. Comme à Rennes, la majorité des sœurs est heureuse de renouer ses liens, mais pour un certain nombre, la lumière n'a pas encore jailli et l'heure du Bon Dieu n'a pas encore sonné !

En cette fin d'août 1908, l'auteur de la Chronique continue : *« Nous entrevoyons des jours où, dans nos maisons, renaîtra la vie régulière et vraiment religieuse malgré les vêtements séculiers. Cette perspective encourage nos âmes dans l'entreprise difficile et délicate si heureusement ébauchée. Il y aura des préjugés à déraciner, tant d'âmes voient une incompatibilité totale entre la vie religieuse et la sécularisation qu'impose la loi. Il y aura aussi des abus à faire disparaître... la difficulté des relations entre les supérieurs et les sujets rendra l'œuvre plus lente... » (35)*

A partir de cette époque la congrégation fait appel régulièrement à la Compagnie de Jésus pour la prédication des retraites tant à la Maison-Mère qu'aux sécularisées. En 1911, on décide d'établir des recollections au premier de l'an et à Pâques pour assurer les fruits de la retraite annuelle.

En 1917, Mère Marie de Saint-Benoît pouvait noter : *« Les retraites furent un des grands moyens et peut-être le plus puissant dont le Bon Dieu se sert pour ressaisir les âmes et orienter la congrégation vers le plein surnaturel. » (36)*

(34) A. I.M.C. 9 G 05 p. 270-271.

(35) A. I.M.C. 9 G 05 p. 271.

(36) A. I.M.C. 3 F III 14.

## 2. Acquisition d'un pied-à-terre à Rennes et liens avec les sécularisées du Finistère

A Rennes, la congrégation acquiert un discret lieu de rencontre pour les sécularisées qui désirent s'entretenir avec les responsables.

C'est en décembre 1906, la location d'un modeste asile de deux pièces, rue de Fougères puis, en 1908, l'ouverture d'une petite librairie, quai Duguay-Trouin. Les sécularisées peuvent y trouver les articles que la Procure de Saint-Méen leur assurait jadis et surtout elles peuvent y rencontrer les « Mères » sans attirer l'attention. Mère Louise-Marie, conseillère et maîtresse des novices quitte Saint-Méen en septembre 1908. Elle se sécularise et devient enseignante au pensionnat Saint-Lazare à Montfort-sur-Meu. De là, elle peut gagner plus facilement Rennes chaque 1<sup>er</sup> jeudi du mois où elle se trouve régulièrement à la librairie quai Duguay-Trouin pour rencontrer les sécularisées qui le désirent. De plus, il est relativement facile aux sœurs d'aller la trouver à Saint-Lazare et elle-même peut se rendre dans les maisons où le besoin se fait sentir.

Les sécularisées du Finistère trouvent en Mère Marie-Athanase, ancienne conseillère et secrétaire générale, demeurant au Guervenan en Plougouven, l'aide et le soutien dont elles ont besoin dans leurs peines et leurs difficultés. Les voyages déterminés par les affaires à régler – fermetures ou menaces de fermeture, ventes d'immeubles et mobiliers, pièces à produire pour la défense devant les tribunaux – sont autant d'occasions de rencontrer les sécularisées à qui l'accès à la Maison-Mère est strictement défendu. Dans ses « Mémoires » Mère Marie-Athanase rappelle cette époque : *« La grande souffrance de ces premières années de sécularisation c'était de ne pouvoir correspondre que très difficilement avec les Supérieures, on était l'objet d'une si étroite surveillance ! Sous ce rapport, j'étais encore mieux partagée que bien d'autres. Ma sœur aînée, Sœur Marie-Gertrude, était parmi les anciennes religieuses restées à la maison-mère, naturellement je lui écrivais de temps à autre et en profitais pour donner des nouvelles de quelques membres de la famille que d'autres occupations privaient du loisir de lui écrire. Tout était compris par qui de droit et les réponses étaient en rapport. Si quelque cas plus urgent se présentait, on m'écrivait que ma sœur plus souffrante (ce qui était vrai quelquefois), me demandait. Je faisais le voyage et nos affaires s'arrangeaient à l'amiable. Quitte à recommencer quand d'autres besoins surgissaient... » (37)*

## 3. Ouverture d'une maison de repos pour les sécularisées à Saint-Ideuc (arrondissement de Saint-Malo)

En mars 1906, la rédactrice de la chronique note :

*« La grande préoccupation du moment à Saint-Méen est, depuis plusieurs semaines déjà, la recherche*

(37) A. I.M.C. 3 J.

## CONCLUSION

*d'une maison de repos pour les sœurs sécularisées que la maison-mère ne peut plus recevoir et même, au besoin, pour nos sœurs infirmes obligées de quitter Saint-Méen. Savons-nous ce que la haine de nos ennemis nous réserve pour l'avenir ?... » (38)*

Monsieur le Chanoine Gayet, supérieur du collège de Saint-Malo et ami de la congrégation, est d'un précieux secours pour les recherches entreprises dans la région de Saint-Malo et Saint-Servan. C'est lui qui, en mars 1906, signale aux Supérieures de la congrégation, à Saint-Ideuc, près de Paramé :

*« Une propriété d'aspect quasi-monastique : le Bois-Menu, nom des propriétaires... Le Bois-Menu, à l'abri de ses grands murs garnis de vignes, est un coin délicieux, tout près de l'église. Tout y respire la tranquillité. La maison a deux étages comprenant plusieurs chambres. Le jardin, complètement entouré de murs est en plein rapport » (39)*

La congrégation loue cette propriété par l'intermédiaire d'une tierce personne. De 1906 à 1919, les sécularisées âgées ou malades qui ne peuvent revenir à la maison-mère y trouvent « les soins et les secours spirituels » dont elles ont besoin. Six sœurs y sont décédées entre 1908 et 1919 et sont inhumées au cimetière de Saint-Ideuc.

A la même époque, à la maison-mère où le Pensionnat est fermé depuis juin 1906, on décide d'avoir à la communauté quelques dames pensionnaires.

*« Leur présence affirmerait le caractère hospitalier de la congrégation... Quelques pièces de la communauté ont donc été aménagées dans ce but... et nous avons depuis quelques semaines nos premières pensionnaires : vieilles demoiselles ou veuves tout heureuses de jouir du calme de l'enclos et des bons soins des sœurs », note la chronique en avril 1907. (40)*

Une sécularisée malade, Anne Pénard, (Sœur Marie-Félix), qui sollicite la faveur de rentrer à Saint-Méen, y décède en janvier 1907. La chronique note à son sujet :

*« La prudence ne permettait pas de l'accueillir comme religieuse, mais nous pouvions en toute sécurité la recevoir au nombre de nos dames pensionnaires. Elle a donc goûté la joie suprême de mourir en communauté, entourée de nos Mères et de nos sœurs. Il ne nous semble pas possible de l'enterrer dans la communauté. Nous devons donc conduire sa dépouille mortelle au cimetière de la paroisse. » (41)*

Le cas se reproduit en septembre 1907 pour Marie Perrihot (Sœur Sainte-Blanche) qui repose aussi au cimetière de la paroisse.

Ainsi, de différentes manières, la congrégation maintient discrètement des relations avec les sécularisées jusqu'à ce que des jours meilleurs permettent leur retour à la maison-mère et leur participation effective à la vie de la congrégation.

## Vers un renouveau après la tourmente...

Mère Marie de Saint-Benoît, consciente du danger de dissolution qui menaçait la congrégation, écrivait en 1917 :

*« Les menaces ne cessèrent point de sitôt : la demande de modification de nos statuts faite, le 20 avril 1913, après la fermeture de nos dernières écoles suivant le décret du 2 janvier 1905, ne pouvait nous rassurer complètement : la congrégation des sœurs de la Présentation de Broons, absolument dans les mêmes cas que nous, était frappée en février 1914. Le même sort nous attendait : c'était connu... La guerre survint... Notre bonne Mère du Ciel, grâces lui soient rendues, avait détourné l'épée... » (42)*

En effet, la déclaration de guerre provoque « L'Union Sacrée » et devant la patrie en danger les querelles scolaires et religieuses s'apaisent, les débats qui avaient suscité tant de passions se trouvent relégués au second plan.

La congrégation de l'Immaculée n'est donc pas dissoute mais elle porte les traces des années de lutte. Les effectifs qui étaient, en 1901, de 645 sœurs pour 87 établissements (sans compter la maison-mère) se trouvent réduits en 1917 à 473 sœurs pour 88 établissements. La différence sensible des effectifs entre ces deux dates s'explique par la conjonction de divers facteurs :

- Les décès survenus pendant cette période (146),
- L'interruption du recrutement pendant un dizaine d'années. Les cérémonies de vêtue et de profession « en public » ont cessé entre 1902 et 1913. Il y a eu quelques entrées au postulat de 1901 à 1903 ainsi qu'en 1909 et quelques professions en privé entre 1902 et 1912.
- Les défections survenues parmi les sécularisées : il est difficile de les chiffrer d'une manière précise. Dans le bilan qu'elle fait en 1917, Mère Marie de Saint-Benoît note la défection de 86 sœurs et elle ajoute : « 27 ont manifesté le désir de se rapprocher, espoir d'accueil a été donné à 12 ». (43)

Appauvrie en effectifs, la congrégation va ressentir durement le manque de sujets devant les propositions d'établissements qui lui seront faites au cours des décennies suivantes.

Cependant la congrégation revit : le renouveau amorcé dès 1910 va se confirmer à partir de la première guerre mondiale.

En mars 1910, les Supérieures de la congrégation posent un geste significatif : elles accueillent à la maison-mère deux sécularisées qui rentrent de l'école de Vieux-Viel et

(38) A. I.M.C. 9 G 05 p. 174.

(39) A. I.M.C. 9 G 05 p. 175.

(40) A. I.M.C. 9 G 05 p. 225-226.

(41) A. I.M.C. 9 G 05 p. 215.

(42) A. I.M.C. 3 F III 14.

(43) A. I.M.C. 3 F III 14.

leur permettent de reprendre l'habit religieux : « Si longtemps nous avons souffert de l'incertitude qui nous empêchait d'accueillir à la maison-mère nos bonnes ouvrières épuisées par l'âge et le travail ». (44) La voie est ouverte, d'autres sécularisées suivront.

Le 10 août 1910, c'est la grande fête à la maison-mère qui célèbre la première cérémonie de vêtiture depuis sept ans. Cependant la joie n'est pas encore complète. Le lendemain ont lieu les élections triennales auxquelles ne peuvent participer les sécularisées :

« Comme il y a trois ans, nous ne pouvons recueillir que les scrutins des sœurs portant encore le saint habit, mais nous savons que toutes nos sœurs sécularisées prient et s'associent de cœur... » note la chronique. (45)

L'été 1913 fait date dans l'histoire de la réintégration des sécularisées de la congrégation : il est décidé qu'au cours des retraites annuelles organisées pour elles, les sécularisées participeront aux élections triennales :

« L'expérience prouve de plus en plus qu'il est possible de concilier la vie religieuse dans ce qu'elle a d'essentiel avec les apparences de la sécularisation. Les supérieures ont donc jugé que nos sœurs sécularisées pouvaient cette fois et devaient prendre une part effective aux élections qui auront lieu le mois prochain. Sous l'obligation du secret le plus absolu, chacune des sœurs a voté en vue de la formation du Conseil général qui aura la charge d'élire les Supérieures majeures. Ces élections marqueront une date dans l'Histoire de la congrégation, elles sont un indice nouveau et combien consolant du retour à la vie de notre chère famille religieuse après les années d'angoisse et d'incertitude sur son sort. » (46)

Ce mois de septembre 1913 voit, avec les élections triennales, la reprise de l'habit religieux par quelques sécularisées appelées à de nouvelles fonctions : Mère Marie Pascal nommée secrétaire générale, des sœurs désignées pour le sanatorium de la HULPE en Belgique...

(44) A. I.M.C. 9 G 05 p. 307.

(45) A. I.M.C. 9 G 05 p. 319.

(46) A. I.M.C. 9 G 06 p. 33.

Cependant la prudence et la discrétion s'imposent toujours ; le 25 mars 1914, la rédactrice de la chronique note :

« La cérémonie de vêtiture des 22 postulantes est fixée au 23 avril. Les temps sont bien peu sûrs et il ne nous semble pas prudent de donner à cette cérémonie un grand retentissement extérieur. Nous demandons donc aux futures novices et à leurs familles de ne pas se voir ce jour-là. Le sacrifice est accepté bien généreusement de part et d'autre. » (47)

Le 17 avril 1914, au cours du voyage des supérieures en Hollande où la congrégation s'est implantée l'année précédente, le curé de Nyswiller exprime le désir de voir les sœurs diriger une école dans sa paroisse On peut s'étonner de la réponse :

« Notre établissement de Hollande a surtout pour but de ménager, en cas de besoin, un refuge pour le noviciat. Y créer une école serait sacrifier une partie notable des bâtiments dont nous pouvons avoir un jour ou l'autre si grand besoin. » (48)

Sur la congrégation, qui donne pourtant des signes de renouveau, plane toujours l'ombre d'une dissolution possible.

C'est la guerre de 1914-1918, en suspendant l'application des lois laïques, qui permet à la congrégation de retrouver sa vitalité et aux sécularisées de reprendre leur place – si non légalement du moins en pratique – au sein de la famille religieuse. A partir de 1915 les retraites annuelles des sécularisées sont données dans des maisons de la congrégation. En 1919, les sécularisées, supérieures d'établissements, viennent à la maison-mère pour la retraite.

Cette même année, une sœur converse en costume est envoyée à Tresboëuf, établissement scolaire dirigé par une sécularisée. Cas isolé certes, mais qui sera renouvelé en 1923 où deux religieuses en costume rejoignent les écoles de Saint-Renan et de Rumengol dans le Finistère, pour y assurer les cours d'enseignement ménager.

Dix années d'apaisement permettent à la congrégation de se reconstituer avant que ne pointent à l'horizon de nouvelles menaces avec l'arrivée au pouvoir du Cartel des Gauches en 1924.

(47) A. I.M.C. 9 G 06 p. 31.

(48) A. I.M.C. 9 G 05 p. 33.

## SOURCES

### Archives des Sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen

Séries 3 A I	Mère Saint-Félix - manuscrits
3 A II	Mère Saint-Félix - correspondance
4 A	Constitution
C	Fonds clos (établissements)
1 F	Statuts officiels de la Congrégation
3 F I	Projets d'établissements à l'étranger
3 F II	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901
3 F III	Loi du 7 juillet 1904
6 G	Registres des délibérations du Conseil
9 G	Chroniques de la Congrégation
12 G	Registres divers
1 J	Registres d'inscription
2 J	Correspondance des Supérieures Générales

### Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine

Série T	Enseignement et affaires culturelles
11 T 279	Congrégation des Sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen
Série V	Cultes
V 1471	Dossiers sur les établissements des Sœurs de l'Immaculée-Conception (1852-1881)

### Archives Départementales du Finistère

Série V 1208	Congrégation de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen
--------------	--

### Abréviations utilisées

A. I.M.C.	Archives des Sœurs de l'Imm. Conception de St-Méen
A. D. I et V	Archives départementales d'Ille-et-Vilaine
A. D. F.	Archives départementales du Finistère

## ARCHIVES ET HISTOIRE :

# L'exemple d'une thèse

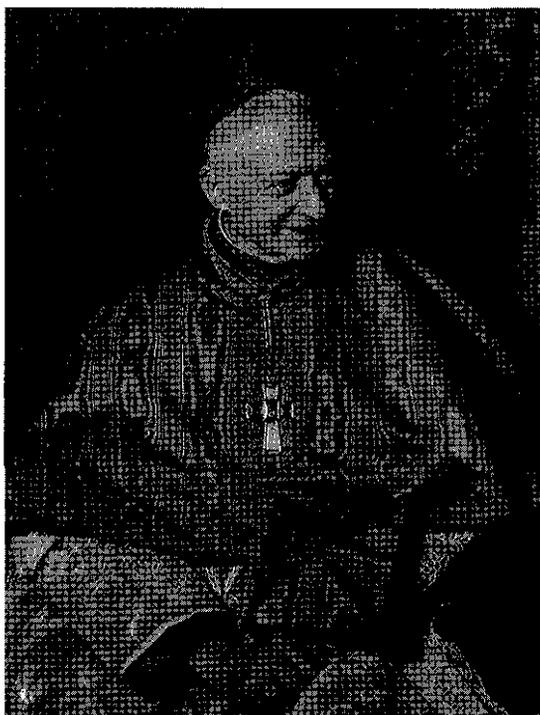
## Le Cardinal Liénart, évêque de Lille (1928-1968) <sup>(1)</sup>

### INTRODUCTION

Achille Liénart a vécu près de 90 ans ; né à la fin du siècle dernier, le Cardinal a traversé les grandes crises du XX<sup>e</sup> siècle. Il a été confronté aux grands débats, idéologiques, économiques, sociaux, politiques, internationaux, qui ont fait l'histoire de ce siècle. L'histoire de l'Église de ce siècle qu'il a vécue en même temps qu'il l'a faite, a été également marquée par ces grands débats et par des crises plus ou moins douloureuses.

Au regard de la chronologie on peut nettement diviser l'épiscopat en 3 parties : les années 1930, pendant lesquelles le nouvel évêque part à la conquête de son diocèse et de ses diocésains. Sur lui reposaient alors beaucoup d'espéros en une période marquée en particulier par de durs conflits sociaux. Il donna au jeune diocèse de Lille un dynamisme pastoral et missionnaire durable. Puis vint la seconde guerre mondiale, pendant laquelle on retrouve le pasteur avant tout soucieux de rester à son poste et de poursuivre l'œuvre d'évangélisation dans les difficiles conditions de l'occupation allemande et dont la position fut parfois contestée. Notons simplement que quand vint la Libération sa popularité était presque intacte même si nombreux étaient les

chrétiens qui s'étaient engagés dans la résistance et ne pouvaient comprendre l'attitude de fidélité à Pétain de leur évêque. En 1944-1945, il put cependant se consacrer de toutes ses forces à l'œuvre de réconciliation et de reconstruction amorcée après la guerre et pendant 23 ans encore poursuivre son action pastorale, dans la fidélité à ses grandes options. Ces



*Le sourire du Cardinal Liénart.*

années furent marquées entre autres, par la priorité donnée à l'Action catholique, par la crise des prêtres ouvriers, mais aussi par exemple par le soutien à de nombreuses actions envers les missions (Afrique en particulier). L'épiscopat s'acheva presque en apothéose avec la participation très

active du cardinal Liénart au concile Vatican II. On peut retenir de lui qu'il a été d'abord et avant un pasteur soucieux d'annoncer l'Évangile à tous, un homme de paix et de réconciliation désireux de voir advenir sur le plan international comme sur le plan social la paix entre les hommes. Appelé « le cardinal des ouvriers » à cause des conditions de son accession à l'épiscopat et au cardinalat et de son action en faveur du syndicalisme chrétien, il a été soucieux d'annoncer l'Évangile à tous les milieux, l'un des moyens étant l'Action catholique spécialisée qu'il a beaucoup encouragée. Sans doute a-t-il été d'abord et avant tout l'évêque de Lille et c'est essentiellement sur cette dimension que j'ai travaillé, laissant à un éventuel ouvrage ultérieur la dimension universelle de l'épiscopat (présidence de l'ACA et concile Vatican II). Cette limite lilloise n'est pas sans inconvénients, mais c'était alors un choix de faisabilité. Une recherche plus large aurait demandé que soient exploitées, outre les sources locales, les sources vaticanes, ou celles de l'Église de France <sup>(2)</sup>. Il ne m'était pas possible de multiplier les déplacements à Paris, Rome ou même dans d'autres diocèses de

France avec lesquels le Cardinal avaient eu des relations. Sans doute cela a-t-il créé quelques manques, par exemple dans les correspondances

(1) Catherine MASSON, *Le cardinal Liénart, évêque de Lille, 1928-1968*, Éd. Cerf, Paris, 2001, 769 p.

(2) Les divers fonds diocésains, les archives du secrétariat de l'épiscopat et de l'Assemblée plénière de l'épiscopat (APE).

quand le double de la lettre du Cardinal n'était pas conservé aux ADL. Je ne crois pas cependant que l'apport aurait été, pour la dimension lilloise, à la mesure du surcroît de travail (et de déplacements) que je ne pouvais pas m'imposer. Il aurait été intéressant aussi que je puisse ne pas me contenter des ordres du jours et comptes-rendus des assemblées de l'ACA conservés à Lille, dans la mesure où l'intérêt ne provient pas tant des textes que des annotations manuscrites des évêques eux-mêmes. Par exemple, selon le père Machelart, celles de Mgr Chollet à Cambrai, surtout pour la période de la guerre m'auraient apportés des renseignements utiles.

En ce qui concerne les archives vaticanes, elles m'auraient sans doute été très peu ouvertes pour la période qui est la mienne (3), mais elles pourraient certainement dans l'avenir aider à porter sur l'épiscopat du cardinal Liénart un regard moins lillois.

Aussi mon propos concerne-t-il essentiellement les archives diocésaines. Avant d'aborder les aspects liés au travail sur ces archives, je vous propose quelques réflexions sur la spécificité de la biographie historique.

## I. La spécificité de la biographie historique

La recherche en ce domaine, particulièrement dans celui de la biographie ecclésiastique rencontre un certain nombre de problèmes, ceux de toute biographie d'abord liés aux rapports entre la biographie et l'histoire, et au perpétuel entrelacs de deux histoires, celle d'un individu et celle d'une période. Mais aussi les problèmes spécifiques de la biographie ecclésiastique, qui est pendant longtemps, restée une hagiographie, dont le but était l'édification du lec-

(3) Dans la mesure où actuellement elles ne sont accessibles que jusqu'à 1922.

teur. Le genre tend cependant aujourd'hui à se renouveler, d'autant plus que l'histoire qui s'intéresse aux multiples fils qui font la trame d'une société et d'une époque, cherche de plus en plus à y repérer le rôle des individus. Or ce rôle est particulièrement important dans l'histoire de l'Église, dans la mesure où la hiérarchisation de l'autorité et la pérennité aux plus hautes fonctions pendant des temps qui peuvent être très longs, accentue encore ce rôle des individus ; ce qui est le cas du cardinal Liénart, évêque de Lille pendant quarante ans (1928 à 1968).

Parmi les difficultés liées à ce type de biographie, surtout lorsqu'il s'agit d'un évêque, on peut se heurter à celle de pénétrer les milieux ecclésiastiques. Société très structurée, avec ses codes, son jargon, ses secrets, société très hiérarchisée, dans laquelle, même si Vatican II a voulu reconnaître la primauté du Peuple de Dieu et « le sacerdoce commun de tous les fidèles » (4), le pouvoir, qui est don de Dieu, n'est pas l'émanation d'un processus démocratique et n'en subit donc pas le contrôle. A fortiori pour la période qui est ici la nôtre, majoritairement ante-conciliaire. Nous sommes là confrontés au problème du secret, qui peut être légitime, mais qui est parfois excessif. Il faut ajouter que si les clivages et tensions internes peuvent être très forts dans l'Église, publiquement les rapports entre les groupes et les individus restent assez feutrés et l'Église n'aime pas laisser filtrer des informations qui les mettraient trop en évidence.

Il y a enfin les difficultés dues à la relative proximité des faits, puisque un peu moins de 20 ans seulement s'étaient écoulés depuis la mort du cardinal Liénart lorsque j'ai amorcé ce travail (près de 30 ans aujourd'hui), et que, d'autre part, des acteurs de cette histoire étaient et sont encore vivants – ce qui peut obliger à une certaine discrétion – comme sont encore vivantes de nombreuses personnes que des liens

(4) *Lumen Gentium*, 2, 10, *op. cit.*

affectifs très forts lient toujours au Cardinal. Mais il faut faire parler les témoins tant qu'ils le peuvent !

Voilà quelques difficultés en toile de fond, que je ne fais ici qu'évoquer, pour en venir directement à ce qui nous préoccupe aujourd'hui, la question des archives et particulièrement celle des archives diocésaines.

## II. Les archives diocésaines

Les archives du diocèse de Lille m'ont été largement ouvertes. La collaboration du père Roger Desreumaux fut très précieuse dans la mesure où il m'a guidée dans un ensemble très riche et que je suis loin d'avoir épuisé. Son amabilité et sa collaboration n'ont jamais faibli, même si des problèmes matériels liés à des travaux et à un futur déménagement ont rendu parfois les investigations plus difficiles. Quelques dossiers n'ont été portés à ma connaissance que très tardivement, d'autres, qui ne sont plus à leur place, ont pu m'échapper. C'est peut-être le cas de tout ce qui concerne l'édition de la Bible du cardinal Liénart en 1951, qui revient aujourd'hui à la mémoire des diocésains à l'occasion de la sortie de la Bible chez Bayard. Je n'ai pas le souvenir d'avoir eu en mains quelques documents sur ce sujet. Ces difficultés cependant me semblent très marginales.

Le traitement de ces sources appelle un certain nombre de remarques particulières.

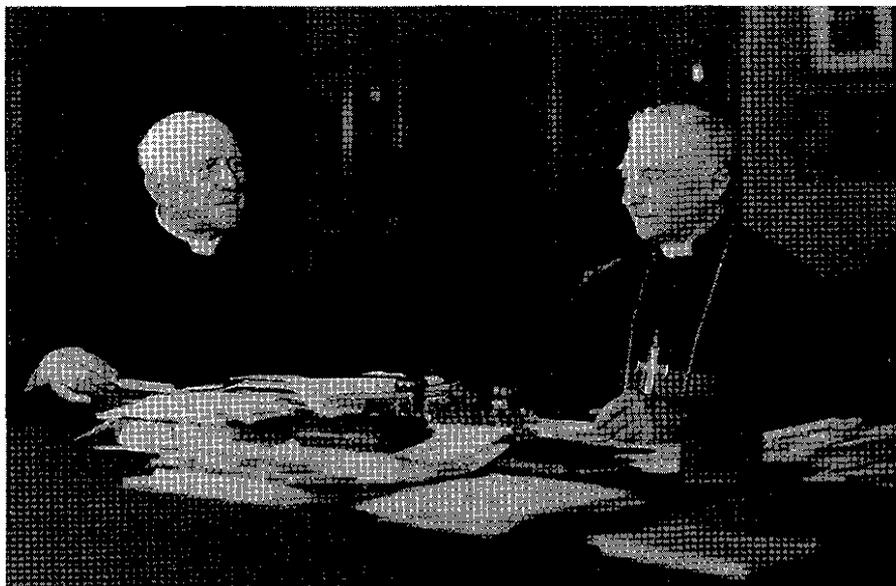
### 1 - Remarques sur le fonds Liénart

Ce travail a bénéficié d'abord du respect du fonds, que ce soit le fonds Liénart ou les autres fonds. Une armoire rassemble aux archives historiques du diocèse de Lille, les archives concernant directement le cardinal Liénart. On y trouve des éléments biographiques, les principaux

écrits du Cardinal, des ouvrages (très peu), des articles publiés ou non, des préfaces, les lettres pastorales et les grands discours. On y trouve également les agendas du Cardinal pour les quarante années de l'épiscopat, un journal tenu par Mgr Lotthé pour les premières années (1928, 1929, 1930 et 1932), les rendez-vous des audiences du mardi et du vendredi pour la période de 1940 à 1959, différents dossiers biographiques, concernant la jeunesse, la Guerre 1914-18, Tourcoing, le sacre, le cardinalat, un curriculum vitae, les honneurs ; les jubilés ; la retraite ; un ensemble de dossiers chronologiques, regroupant les « événements », les « homélies et discours » et les « actes » du Cardinal ; des dossiers thématiques concernant les légations, Rome, les voyages : l'Autriche-Hongrie, l'Afrique du Nord, le Cameroun.

Le contenu de ce fonds d'archives est donc riche, varié et bien classé. Il permet de saisir la personne du Cardinal à travers sa jeunesse, sa formation, ses écrits, et de retracer les grandes étapes de la vie de l'évêque, comme de celle du diocèse. Il reste cependant inégal.

Ce fonds a été classé surtout par Mgr Lotthé (1886-1962) qui a été le secrétaire particulier du Cardinal de 1928 à sa mort en 1962. Il avait comme le cardinal le souci de produire des archives. Il est évident qu'il faut prendre en compte le filtre, au moins la forme d'interprétation, que constitue la conservation et le classement de ces archives par un homme comme Mgr Lotthé dans la perspective que j'évoquais en commençant. Cela a dû jouer beaucoup avec celui-ci, compte tenu de sa personnalité. Il ne m'a pas été possible de prouver ce que j'ai senti par intuition et m'a été suggéré par de nombreux témoins quant au rôle de Mgr Lotthé, chargé de protéger le cardinal Liénart, mais aussi sans doute facteur d'un certain isolement (c'est sûrement vrai pour la guerre de 39-45). Cela a joué sur les relations mêmes du Cardinal, sans doute aussi sur les archives. Un tri s'est certainement opéré mais difficile à



*Le Cardinal et Mgr Lotthé*

mesurer. Quelques exemples : le cardinal Liénart n'avait pas souhaité laisser aux archives diocésaines ses carnets personnels de 1940-1945, qu'il avait remis, peu de temps avant sa mort, à son neveu. Les historiens connaissant l'existence de ceux-ci étaient persuadés qu'ils apporteraient des éléments essentiels pour la connaissance de cette période. Sans doute l'exploitation que j'ai pu en faire – ayant accès aux sources familiales – ne fut-elle pas sans intérêt. Mais j'ai d'une part découvert qu'ils avaient été transcrits et dactylographiés en grande partie par Mgr Lotthé, expurgés cependant de quelques passages qu'il avait jugés sans doute plus délicats, mais qui, en fait, ne faisaient que confirmer ce que l'on savait déjà. En l'occurrence l'on prend conscience du rôle de filtre, mais peut-être aussi de l'existence de faux secrets.

Autre exemple : les agendas apportent peu de renseignements. Ils sont très sommaires et la plupart des éléments qui s'y trouvent ne concernent que les manifestations publiques, les célébrations et les réunions auxquelles le Cardinal a participé. Presque rien qui ne soit répertorié dans les chronologies mensuelles, dactylographiées, reliées en un seul volume, et qui donnent les interventions et réunions du Cardinal au jour le jour. On peut juste noter quelques rares remarques manuscrites du cardinal Liénart, de peu d'intérêt, sur le

lieu où il devait prendre son repas, avec par exemple, cette mention « je prends un léger déjeuner » ; ou encore des aide-mémoire du type : « je fais l'allocution », ou « mitre et crosse » à propos d'une célébration. On peut aussi y lire, concernant les jocistes, qu'il devait rencontrer : « conseiller aux dirigeantes fédérales ou de section de se faire doubler avant de succomber » (5).

Mais les agendas ne comportent aucune mention des rendez-vous, ce que je cherchais. La liste des audiences, incomplète, permet de repérer pour la période de la guerre 1940-1944, les noms de personnes qu'il rencontra plusieurs fois dans ce cadre. L'exploitation de ces listes est cependant difficile, car elle ne comporte pas toujours de prénom et il peut y avoir ambiguïté sur la personne. Par ailleurs, il y avait à l'évêché des audiences libres plusieurs fois par semaine, dont je n'ai retrouvé aucune trace et qui, de fait, ne m'ont pas permis de tirer une conclusion quant aux personnes qui n'auraient jamais été reçues en audience. On s'est par exemple posé la question de l'influence du chanoine Tiberghien sur le Cardinal, pendant la guerre. Or, il n'a été reçu qu'une fois en audience, le 14 mars 1941.

(5) Agenda du cardinal Liénart : 6 juillet 1943, à propos de sa participation à une session intensive de la JOCF à Houbourdin.

Cela pourrait expliquer qu'il n'ait pas pu convaincre le Cardinal, mais celui-ci a pu avoir d'autres occasions de le rencontrer. Des hommes comme E. Duthoit et M. Duhamel, dont on connaît les sentiments en faveur de Vichy furent, par contre, reçus très souvent. Il faut ajouter que pendant la guerre, il y a des choses que l'on n'écrivait pas...

L'essentiel de ce fonds d'archives est donc constitué d'un ensemble de dossiers, classés chronologiquement ou par thèmes, classement dû non à l'archiviste, mais à l'auteur du versement. L'intérêt, du dossier « Événements », par exemple, réside en ce que constitué de documents classés au fur et à mesure par Mgr Lotthé, ils embrassent de façon chronologique la diversité de l'action du Cardinal. (6) Accompagnés d'une chronologie mensuelle, de photographies, de coupures de presse, de quelques éléments de correspondance avec les lettres reçues, mais aussi, souvent, d'un double des réponses, de notes prises en vue d'une prédication ou d'une intervention publique. On peut presque penser qu'ils ont été faits pour l'histoire. Mais on retrouve le problème du filtre. Ils sont au moins une invitation à chercher ailleurs. Des éléments épars trouvent leur place dans d'autres dossiers tels que « Homélie et discours » qui rassemblent presque tous les discours imprimés du Cardinal, mais aussi les notes, non rédigées à partir desquelles il construisait ses sermons (très rarement écrits), ou « Acta » qui rassemble les différents actes de l'évêque, le plus souvent tels qu'ils paraissaient dans la *Semaine religieuse*. De la correspondance se trouve aussi dans un dossier spécial, « Correspondance ». Il faut bien sûr recouper les sources, mais le classement rendait ici les choses plus faciles

Enfin le Cardinal a eu lui-même le souci de l'histoire. A la fin de sa vie il s'est attaché à classer ses papiers, particulièrement ceux qui concernaient sa

(6) Au moins en ce qui concerne les années trente ; pour les périodes suivantes, ils sont essentiellement constitués d'extraits de journaux.

participation au Concile sur lesquels je n'ai pas encore travaillé. Le père Desreumaux, Sœur Anne-Marie Abel et J.-P. Ribaut ont inventorié ces archives concernant Vatican II, et publié le répertoire. Ceci devrait m'être très utile pour la suite de mes travaux.

Le cardinal Liénart a également écrit dans un manuscrit intitulé « Souvenirs » (7) le récit de sa vie depuis son enfance. Mais s'il développe assez bien l'histoire de sa vie jusque 1928, pour la période de l'épiscopat, mis à part quelques aspects comme celui de la construction de la cathédrale, il se contente de dire que tout est dans les archives qu'il a laissées !...

Ces dossiers dont les informations recoupent souvent celles qui sont données dans les autres fonds d'archives, que nous allons évoquer maintenant, ont l'avantage de centrer sur le Cardinal l'approche des différentes questions qui font l'objet, par ailleurs, de dossiers plus impersonnels. Ils compensent parfois quelques lacunes des archives. Ainsi par exemple, il n'existe presque rien aux Archives diocésaines concernant les patronages, l'enseignement public ou la paroisse universitaire. Il n'y avait pas de centralisation des archives. Celles-ci appartenaient aux aumôniers, lesquels ne les ont pas conservées ou communiquées. Dans ces domaines, seul le fonds Liénart nous permet de repérer, très partiellement, l'intérêt du Cardinal. Quant au fonds de l'Université catholique de Lille, dont je suis actuellement responsable, mais que je n'ai pas utilisé, il m'aurait sans doute apporté quelques éléments intéressants et permis de développer davantage le rôle du chancelier de l'Université.

## 2 - Remarques sur les autres fonds d'archives des Archives diocésaines

La plupart des dossiers conservés aux Archives diocésaines concernant

(7) Ce manuscrit a été intégralement publié en annexe de l'ouvrage sur le Cardinal Liénart., p. 599-635.

la période 1928-1968 sont susceptibles de nous apporter des renseignements complémentaires. Ici l'approche est plus difficile tant la matière est abondante et le résultat des recherches incertain. Certains de ces dossiers contiennent des éléments de correspondance, des notes personnelles, mais peu dans la mesure où ceci est plutôt conservé dans le fonds Liénart. La plupart contiennent surtout des ordres du jour et comptes-rendus de réunions ou des rapports, parfois commentés ou raturés. Je me suis intéressée aux dossiers qui concernaient quelques-unes des questions qui ont le plus marqué l'épiscopat et à ceux que les renseignements fournis par le fonds Liénart m'incitaient à creuser davantage. Certains thèmes avaient déjà été travaillés dans le cadre d'études portant, par exemple, sur la Fédération Nationale Catholique (FNC), les Congrès diocésains, les mouvements de jeunesse, la Bourgeoisie chrétienne (8), les Juifs pendant la guerre, l'épiscopat pendant cette même période, la question scolaire, *Ad Lucem* (9), E. Duthoit, le Réarmement moral, ou encore les prêtres ouvriers. Dans ces différents domaines, les auteurs ont été amenés à étudier l'action du cardinal Liénart. Leur travail m'a été très utile et le retour sur les dossiers sources m'a simplement permis, dans certains cas, de davantage centrer sur le Cardinal l'approche de ces questions. Cet ensemble reste, cependant, très inégal. Certaines archives sont assez fournies, comme celles qui concernent les mouvements pacifistes, d'autres très pauvres ne comprenant que des textes imprimés, comme celles des mouvements d'Action catholique, par exemple. Dans la plupart des cas, sauf mention spécifique, les éléments intéressants spécifiquement le cardinal Liénart sont en

(8) La Bourgeoisie chrétienne est un mouvement fondé à Lille, en 1930 par le père Ranson (sj) et Pierre Bayart en vue de l'évangélisation des milieux patronaux. Il disparut en 1950, absorbé par l'ACI.

(9) Association de laïcs universitaires, catholiques et missionnaires, dont la spécificité est de susciter un engagement professionnel au service de la mission.

double dans les dossiers du fonds Liénart. Le dépouillement de ces dossiers a surtout permis de mieux situer le contexte des interventions.

### 3 - A propos des écrits et lectures du Cardinal

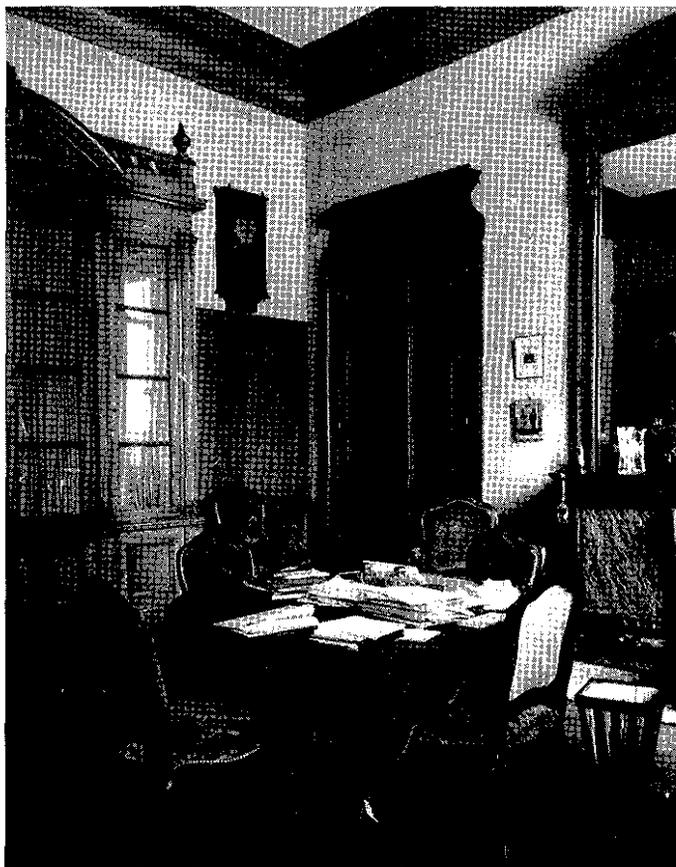
Le Cardinal a très peu publié, mis à part les écrits inhérents à sa charge épiscopale comme les Lettres pastorales, par exemple. Par contre, il écrivait assez facilement sur des sujets divers et les archives diocésaines, comme les archives familiales, conservent un certain nombre de ces écrits, la plupart manuscrits, qui n'ont encore fait l'objet d'aucune publication (10).

Les écrits autobiographiques, parmi eux les « Souvenirs » évoqués ci-dessus, constituent pour le biographe un apport très précieux, mais dont l'utilisation n'est pas sans risque. Ils sont une source incomparable de renseignements, surtout lorsqu'ils concernent les temps les plus anciens, dont les témoins ont disparu et où, le personnage n'ayant pas encore pris sa dimension historique, il n'existe pas d'autre source d'informations que celles données par le sujet lui-même.

Parmi ces écrits ceux qui concernent son expérience de la guerre. Outre son journal personnel, 1914-1918, (dont les croquis sur les sépultures et leur situation ont été étudiés par R. Desreumaux qui a mis en valeur les qualités de cartographe du Cardinal), il fit le portrait d'un autre aumônier militaire l'abbé Thibaut, tué en 1916, et dont l'action et la présence sur les champs de bataille

furent comparables aux siens. Il participa enfin à l'histoire du 201<sup>ème</sup>, dont il rédigea quelques chapitres, publiée au lendemain de la guerre et rééditée en 1956, à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de Verdun.

Les autres écrits, publiés ou non, articles ou études sur des thèmes divers, essentiellement historiques témoignent de l'intérêt du Cardinal pour l'histoire, pour sa ville de Lille, pour les recherches bibliques. Certains sont illustrés de cartes et croquis réalisés avec beaucoup de minutie.



Le bureau du Cardinal :  
la table ronde à laquelle il recevait ses visiteurs.

Si A. Liénart avait un certain goût pour l'écriture, il n'a cependant pas laissé de texte témoignant d'une grande créativité littéraire. Alors qu'il était jeune prêtre, il s'attachait à mettre l'Écriture à la portée des enfants qu'il rencontrait, ce qui l'amena à rédiger deux petits ouvrages *Le lion du Seigneur*, et *Un petit gars de l'Évangile*. Ce même souci, et cette même passion de l'Écriture lui fit prendre après la seconde guerre mondiale l'initiative d'une édition de la Bible dite « Bible

du cardinal Liénart ». Il fut de 1948 à 1965 président de la société éditrice. Cette Bible qui fut rapidement concurrencée par la « Bible de Jérusalem », puis la « Traduction Œcuménique de la Bible », dont il salua la parution comme une étape dans la marche vers l'œcuménisme. Mais elle eut le mérite de sensibiliser à l'importance pour un chrétien de la lecture de l'Écriture. Il fut également sollicité pour quelques articles, et pour préfacier un certain nombre d'ouvrages. C'est un des rares indicateurs quant à ses lectures, sa bibliothèque personnelle ayant été dispersée.

### III. Les autres sources

#### 1 - Les archives familiales

D'aucuns ont pensé qu'étant une petite nièce du cardinal Liénart, j'avais pu bénéficier d'importantes sources familiales. Il y en a peu en fait. Ce qui a été conservé en famille se trouve en général en double aux Archives diocésaines si l'on excepte quelques bulletins scolaires, des photographies, des éléments d'une correspondance familiale, quelques coupures de presse. Seul le journal de la guerre 1940-1945, évoqué ci-dessus, celui de son voyage au Cameroun et

quelques récits manuscrits inédits, comme des notes assez émouvantes écrites à la fin de sa vie ont apporté des éléments nouveaux.

#### 2 - Les témoignages

Un appel à témoin fut lancé en 1993. Le travail sur les archives lui-même a suggéré quelques noms de personnes qu'il pouvait être intéressant de rencontrer. Au-delà de l'échange, ces témoignages ont permis de faire

(10) « La ville de Lille des origines à nos jours ». Étude topographique » (36 p.) ; « Le tombeau de saint Pierre au Vatican. Étude archéologique » (14 p.) ; « La Préhistoire. Tableaux de concordances », etc.

émerger quelques archives, sur lesquelles on peut faire cependant les mêmes remarques que pour les archives familiales. Les témoignages sont une des sources importantes de l'histoire contemporaine et il est essentiel de les susciter lorsqu'un certain nombre d'acteurs sont encore vivants. Le cardinal Liénart est né en 1884, mort en 1973, c'est-à-dire qu'il n'est plus possible d'interroger ses contemporains. Il reste peu de témoins l'ayant connu avant 1928, ou même ayant collaboré avec lui avant 1939. Ceux qui restent n'étaient pas en âge d'être acteurs de cette histoire. Quelques-uns, aujourd'hui assez âgés se souviennent des premiers temps de l'épiscopat. Il leur reste quelques images du cardinalat, quelques souvenirs des événements sociaux qui ont marqué cette période, dans lesquels, parfois des membres de leur famille ont joué un rôle de premier plan. Certains ont hérité d'archives familiales qui jointes à leur témoignage donnent du relief à ce que les autres sources écrites ont pu apporter, comme à ce qui a déjà été écrit sur ces événements (c'est le cas, par exemple du témoignage de Monsieur Marcel Lepoutre à propos du Consortium textile de Lille-Roubaix-Tourcoing). Des témoins rencontrés nous ont en particulier confié de la correspondance. Celle du Cardinal avec des membres du clergé, particulièrement, pendant la guerre, avec ceux qui étaient prisonniers, donne quelques indications sur la relation qu'il avait avec certains prêtres. On peut penser qu'ils ne jouissaient pas d'un traitement de faveur et que le Cardinal n'hésitait pas écrire, personnellement et de sa main, à ses prêtres lorsque leur situation personnelle ou les besoins de la pastorale le demandaient. En l'absence, cependant d'autres témoignages, aucune généralisation n'est possible. J'ai aussi rencontré, soit en les sollicitant, soit dans des rencontres plus informelles beaucoup de ceux qui avaient connu le Cardinal après la guerre et collaboré avec lui. Ce fut très intéressant et en même temps pas toujours facile à exploiter. Il faut faire la part de l'émotion, de l'affec-

tivité, de la perte de mémoire, du prisme à travers lequel chacun évoque ses souvenirs, de la discrétion que l'on tient à garder tant sur son propre rôle que sur celui des collaborateurs qu'ils soient morts ou vivants. On sent combien reste lourd le poids du secret que j'évoquais en commençant. En même temps les témoignages, même si souvent ils ne font que redire ce que les archives avaient déjà livré, donnent une dimension plus humaine. Par exemple j'ai mieux compris en écoutant les témoignages des militants d'ACO les liens que le Cardinal pouvait avoir créé avec eux, combien il avait dû être sensible à leur générosité, à leur foi, à leur engagement, oubliant lorsqu'il était avec eux les reproches qu'il pouvait avoir à leur faire quant à certaines dérives idéologiques de leur mouvement et singulièrement à la séduction que le marxisme exerçait sur nombre d'entre eux. J'ai également mieux perçu dans certains témoignages de collaborateurs du Cardinal le poids de Mgr Lotthé. Un ancien vicaire épiscopal m'a avoué qu'il en avait peur. On ne trouve pas cela dans les archives. Maurice Schumann que j'ai rencontré en 1996 n'a pas caché son émotion lorsque je lui ai dit ce que le Cardinal avait écrit après leur première entrevue à la préfecture le 30 septembre 1944. Il y a perçu, plus de 50 ans après qu'il avait été compris, ce dont il n'avait pas été sûr alors.

Sans m'étendre davantage je voulais simplement par ces quelques exemples montrer la complémentarité entre les archives et ces sources vivantes. C'est du passage des unes aux autres que l'on peut tenter de faire le mieux approcher la vérité d'une histoire.

### **3 - Les archives départementales et municipales**

Les archives départementales viennent en complément. Pour la période qui nous intéresse, beaucoup de dossiers sont encore inaccessibles. J'ai pu avoir accès à quelques rapports

de la préfecture concernant des événements antérieurs à la guerre ainsi que quelques dossiers sur la guerre de 1939-1945. Leur consultation ne m'a rien apporté qui ne soit déjà connu. Le dossier 8 M 1 des Archives diocésaines est plus fourni. Il semble que le seul apport spécifique des Archives départementales ait été les rapports sur l'état de l'opinion.

Des sondages effectués dans les versements postérieurs ont permis de repérer quelques dossiers concernant les affaires religieuses, pour lesquels j'ai demandé une dérogation. Mais j'ai constaté que certains documents pour lesquels il fallait une dérogation aux archives départementales étaient déjà en ma possession, soit du fait de certains témoins, soit directement par les Archives diocésaines (ceci concerne surtout la période de la guerre et de la fin de celle-ci). On passe parfois beaucoup de temps à rechercher ce que l'on a déjà, mais c'est le lot du chercheur.

En ce qui concerne les archives municipales de Lille (je ne m'y suis pas intéressée pour les autres villes du diocèse), un dossier a été constitué rassemblant tout ce qui concerne le cardinal Liénart. Ce dossier regroupe essentiellement des coupures de presse. Quelques rares éléments de correspondance entre la mairie et l'évêché, entre le commissariat de police et la mairie à propos de l'évêché, qui ne m'ont fourni aucun renseignement nouveau. Rien n'est conservé, m'a-t-on dit, à propos de l'année 1936 et de l'affaire Salengro, ce qui est étonnant. On m'a dit qu'il n'y avait pas de dossiers concernant particulièrement les cultes. Je n'ai pas jugé bon de trop insister, peu persuadée d'obtenir des informations originales, mais je crains qu'il n'y ait un manque de volonté de coopération.

### **4 - A propos des sources imprimées et de la presse**

Les sources imprimées sont en partie constituée par les publications dio-

céssaines elles-mêmes. Il est une source que j'aurais pu évoquer avec les archives diocésaines, dans la mesure où elle est une production diocésaine et que c'est là que je l'ai consultée, mais son caractère la différencie quelque peu des archives proprement dites. Il s'agit de la *Semaine religieuse du Diocèse de Lille* (SRL), hebdomadaire, comme son nom l'indique, jusque décembre 1965. Elle fut en janvier 1966 remplacée par *Église de Lille*, à parution bimensuelle. Entre 1940 et 1944, s'y substitua la « Lettre de S.E. le cardinal Liénart aux prêtres de son diocèse ». Il est évidemment essentiel pour le chercheur qu'elle soit conservée aux archives mêmes, d'autant qu'elle est l'émanation de l'évêque et de ses services.

La SRL reproduit tous les actes officiels de l'évêque, ses lettres pastorales dans leur intégralité. Elle reproduit des extraits de ses différentes interventions avec les commentaires du rédacteur de la SRL, et parfois des revues de presse. Elle fait état, semaine après semaine, des mouvements dans le clergé, des grandes et petites manifestations diocésaines, des tournées de confirmation. Les notices nécrologiques constituent une source importante de renseignements sur les principaux collaborateurs du Cardinal. La SRL contient également des informations religieuses de toutes sortes et qui vont au-delà des limites diocésaines. Elles donnent une idée de la vitalité des œuvres.

D'un tout autre ordre, mais dont la consultation croisée avec celle de la SRL est riche de renseignements, les annuaires diocésains qui, chaque année, font l'état de la situation du clergé : nombre, âge, répartition géographique, organisation des œuvres, mouvements et services. Ils permettent de mieux repérer l'organisation et le fonctionnement du diocèse et les évolutions, comme, par exemple, celle qui vit diminuer, dans les années cinquante, le nombre des prêtres des paroisses, tandis qu'augmentait le nombre des aumôniers. On y voit également au fur et à mesure appa-

raître un nombre de plus en plus grand de laïcs, du fait de leurs responsabilités. Signalons cependant qu'ils n'apparaissent pas dans l'index avant 1953.

En ce qui concerne les autres sources imprimées, bulletins et revues je n'en ai pas fait d'exploitation systématique. Je ne les ai utilisées, sauf exception, que dans la mesure de leur présence aux Archives diocésaines. Il m'a semblé que c'était justement cela qui leur donnait de l'intérêt : la raison et l'importance de cette présence, l'utilisation qui avait pu en être faite. Mais on en est souvent réduit aux hypothèses, sauf à penser qu'ils ont été transmis à l'évêché et éventuellement conservés parce qu'ils se faisaient l'écho d'une action du Cardinal. C'est souvent le cas par exemple des journaux paroissiaux. Certains sont conservés à l'évêché dans les dossiers « Événements », ou dans des archives privées qui m'ont été communiquées. Ces publications locales, précieuses pour une étude des mentalités, tant au niveau de la religion populaire que de celle des militants, sont cependant d'un intérêt limité pour celle de l'évêque. Si sa personnalité est assez souvent évoquée dans des bulletins paroissiaux, au début de l'épiscopat, ou à l'occasion de manifestations locales, elle l'est le plus souvent dans la même tonalité que celle donnée par *La Croix du Nord*. Elle nous permet cependant de l'appréhender avec les accents du clergé de base, curé ou vicaire.

D'autre part, aux Archives diocésaines, il y a très peu de sources imprimées, circulaires, tracts, bulletins émanant des mouvements. Il n'est apparemment pas dans les habitudes des aumôniers de conserver leurs archives, encore moins de les verser aux Archives diocésaines. Les mouvements eux-mêmes ont peu d'archives.

La presse régionale, quotidienne ou hebdomadaire a été davantage utilisée, à partir des coupures conservées aux Archives diocésaines et même parfois consultée pour elle-même

dans les bibliothèques municipales. Elle joue un rôle d'autant plus important dans notre étude que l'épiscopat du Cardinal a été particulièrement médiatisé. Elle offre un tableau de la vie politique, économique, sociale, culturelle et religieuse de la région. Elle était certainement lue à l'évêché, compte tenu du nombre d'articles conservés. Cela ne fait aucun doute en ce qui concerne *La Croix du Nord*, considérée comme porte parole de la hiérarchie catholique, et qui occupe à ce titre une position originale. Dans son expression locale ou nationale, elle est particulièrement en harmonie avec les positions de l'évêque.

D'autres titres, comme *Le Journal de Roubaix*, d'inspiration chrétienne occupent également une place importante dans les archives. En ce qui me concerne j'ai dépouillé systématiquement, aux archives municipales de Roubaix, ou à la Bibliothèque municipale de Lille quelques collections de journaux pour les cinq premières années de l'épiscopat qui furent celles de la plus grande médiatisation : *La Croix du Nord* et *Le Journal de Roubaix*, mais aussi *La Dépêche*, journal de droite modéré, également dans la mouvance catholique, mais plutôt en perte de vitesse dans la période qui nous intéresse ; *L'Écho du Nord*, le plus ancien et le plus important des quotidiens régionaux, qui se situe du côté de la droite républicaine modérée ; dans d'autres mouvances, *Le Progrès du Nord*, radical, *Le Réveil du Nord*, socialiste, *L'Enchaîné* communiste, *Le Télégramme du Nord*, d'extrême droite. Des sondages sur les périodes suivantes attestent que les faits et gestes du Cardinal étaient toujours suivis par la presse catholique, et même par la presse modérée régionale. Par contre, ses évocations furent plus rares dans les journaux opposés au courant qu'il représentait, dans la mesure où, en l'absence de controverses ils s'intéressaient peu aux faits et gestes de l'évêque de Lille. On retrouve quelques évocations en 1936, au moment de la mort de Roger Salengro, par exemple, ou

face à certaines prises de positions anticommunistes, avant comme après la guerre. Après 1945, le visage de la presse locale fut quelque peu modifié. Des titres disparurent (*L'Écho du Nord*), d'autres les avaient remplacés comme *La Voix du Nord*. Plus tard, *La Croix du Nord* devint hebdomadaire. Leur utilisation dans notre étude est moins systématique. Elle dépend des extraits conservés aux Archives diocésaines.

La presse nationale permet de situer l'action de l'évêque dans un contexte plus large, que son action ou ses fonctions dépassent le cadre diocésain (par exemple, les problèmes sociaux et politiques des années trente, le cardinalat...), qu'elles se situent au niveau national, comme ce fut le cas avec les prêtres ouvriers et la Mission de France, ou encore qu'il participe à certains moments importants de la vie de l'Église comme Vatican II. Je n'ai pas, bien sûr, exploré systématiquement cette presse, mais, là encore, exploité les articles conservés au fur et à mesure des événements aux Archives diocésaines. L'éclectisme des titres présents nous signifie l'intérêt qui était porté aux échos nationaux de l'action du cardinal Liénart. Il ne signifie sans doute pas que tous ces journaux étaient lus à l'évêché, mais que, le cas échéant, des articles étaient transmis et que, de toutes façons, dans l'entourage de l'évêque, on était très attentif à tout ce qui était évoqué dans la presse. La relative fréquence de ces articles, dans la presse catholique comme *La Croix de Paris* ou *La Vie Catholique illustrée* témoigne de l'intérêt provoqué, au-delà du diocèse, par ses interventions.

Le dépouillement de la presse permet un regard croisé sur la perception des mêmes événements par des journaux d'horizons très différents, des plus favorables aux plus hostiles. Dans ces derniers, parfois des faits et des remarques, absents ailleurs, aident à baliser certaines recherches, comme par exemple la dimension politique de l'action de

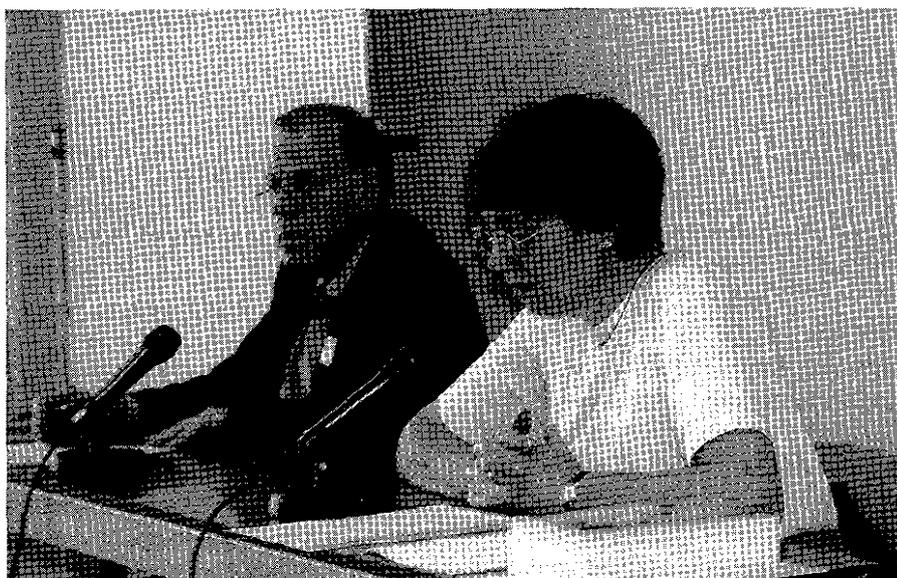
l'évêque, et sa perception dans une fraction de l'opinion.

Ce fut un travail de longue haleine, puisqu'il m'a fallu une dizaine d'années pour parvenir au terme de cette première étape. Les archives diocésaines, vous l'avez compris en ont été la source essentielle. La confiance de l'archiviste a été pour moi très importante car elle m'a à la fois permis de rechercher à mon rythme et selon mes besoins dans la masse des dossiers mis à ma disposition. De plus, il m'a toujours guidé également quand j'en avais besoin, ce qui est indispensable. La seconde étape qui voudrait s'intéresser particulièrement au cardinal Liénart au concile Vatican II devrait m'amener à travailler encore sur une grande masse d'archives. La tâche risque de m'être facilitée par le travail de mise en ordre de ses papiers qu'il a voulu faire lui-même avant sa mort et dont une partie a été publiée par M.S.R. et surtout par l'inventaire réalisé depuis par Sœur Abel, le père Desreumaux et J.-P. Ribaut. Il y a là aussi une œuvre de très longue haleine qui ne manquera pas d'être utile aux historiens et contribuera, je l'espère à enrichir l'histoire du Concile Vatican II à

travers le vécu de ceux qui y ont participé.

Il faut aussi préciser en concluant, qu'en histoire de l'Église, celui qui cherche à faire parler les multiples sources et documents qui s'offrent à lui est toujours confronté à la tension entre théologie et histoire, à cette distance permanente entre une science humaine comme les autres et le discours théologique. Le discours scientifique, indispensable, ne peut rendre compte de « la complexité des comportements humains et de l'action de Dieu qui est infini jaillissement ». En m'attachant à mieux connaître la vie et l'œuvre du cardinal Liénart, j'ai découvert le pasteur et surtout le croyant, ouvert au mystère de la présence de Dieu dans notre monde et dans notre histoire et dont la vie, avec toute son épaisseur d'humanité, fut transcendée par le Divin. Il reste pour l'historien à accueillir le Mystère...

Catherine MASSON  
*Maître de conférences à  
 la Faculté libre des Lettres et  
 Sciences humaines,  
 Archiviste de l'Université  
 Catholique de Lille.*



Jean-Pierre Ribaut et Catherine Masson

# Rapport d'activité

## présenté à l'Assemblée générale du 18 octobre 2001

**E**n préambule au compte rendu d'activité que j'aurai le plaisir de présenter dans quelques instants, je voudrais attirer votre attention sur certains éléments, rappelés en dernière page de chaque numéro de *Archives de l'Église de France*, qui semblent avoir échappé à l'attention de quelques uns ; ces oublis surchargent inutilement le travail de secrétariat assuré, à titre bénévole, par Sœur Dominique à qui je renouvelle, au nom de tous, nos sentiments de profonde gratitude pour la tâche parfois ingrate mais indispensable qu'elle accomplit à notre service.

Notre association « a vocation à regrouper les **archivistes** » et non les fonds d'archives ; elle est constituée de personnes physiques à qui il appartient, soit de régler personnellement la cotisation annuelle, soit de s'assurer de son versement régulier par l'organisme de tutelle. Un effort de chacun, en début d'année, permettra d'éviter facilement une perte de temps et d'argent. La cotisation 2002 sera à régler en euros (23 € pour les membres, 30,50 € ou plus pour les abonnements de soutien) et à adresser **directement** au siège de l'Association, sans passer par l'intermédiaire d'une banque ou d'un centre de chèques postaux, en n'oubliant pas de préciser le nom de l'abonné s'il est différent de celui de l'expéditeur.

Rappelons également que l'association se donne pour but premier de « favoriser la sauvegarde et la bonne conservation des documents » relatifs à la vie de l'Église catholique en France et, en second lieu, de favoriser « les relations entre ses membres, leur activité scientifique et technique ainsi que leurs conditions de travail ». Les journées d'étude organisées ces dernières années s'inscrivent directement dans cette perspective. Leur succès, outre la légitime satisfaction qu'il procure aux organisateurs, atteste de leur utilité.

### I. Effectifs de l'Association

L'association se porte bien ; après la révision du fichier effectuée l'an dernier, les effectifs restent stables, les nou-

velles inscriptions compensant les décès, départs ou démissions. 420 membres sont à jour de leur cotisation, les retardataires, une douzaine, étant invités à le faire sans tarder. La session d'automne comportant deux jours cette année, on dénombre, à la veille de son ouverture 165 inscriptions, soit pour l'ensemble, soit pour l'une ou l'autre journée. 120 pouvoirs auxquels s'ajoutent une douzaine recueillis en séance auprès des mandataires ont été envoyés en vue de la réunion statutaire. Nombre d'associations nous envient une pareille fidélité. Que tous en soient remerciés pour cette participation active.

Parmi le nombreux excusés qui témoignent par ce geste de leur attachement à l'association et de leur intérêt pour ses travaux, je relèverai seulement deux noms : Sœur Claire Herrmann, des Filles de la Charité, qui est à l'origine du Groupe de travail sur le statut de l'archiviste, retenue par sa participation au titre de la Délégation du Saint-Siège à la Conférence générale de l'UNESCO et Sœur Michelle Jeannerot qui vient d'achever son mandat d'archiviste de la Congrégation de Notre-Dame des Apôtres à Rome ; elle a animé, durant de nombreuses années, le Groupe des Archivistes francophones de Rome, en lien avec l'Association et le Groupe de Recherches Historiques et Archivistiques.

### II. Principales activités de l'année écoulée

*Archives de l'Église de France* présente régulièrement les principales activités de l'Association ; il suffira d'en rappeler brièvement le sujet, en renvoyant au compte-rendu plus détaillé ceux qui souhaiteraient des informations supplémentaires.

■ **La journée d'étude du 12 octobre 2000**, à la Maison Nicolas Barré, a connu une belle participation avec 145 inscriptions et l'envoi de 130 pouvoirs. La leçon d'ouverture a été donnée par M. Bruno Delmas, professeur d'archivistique contemporaine à l'École des Chartes. Le frère Francis Ricousse, conservateur des différents

fonds d'archives de France que les frères des Écoles chrétiennes viennent de regrouper à Lyon, dans un bâtiment neuf et fonctionnel, lui a succédé à la tribune ; il nous a présenté en détail la composition de ce fonds prestigieux, tant au plan historique que pédagogique, et entretenu des problèmes rencontrés à l'occasion de ce regroupement.

Il était prévu, en seconde partie de la matinée, une intervention conjointe de M. Davide Storti et de Sœur Geneviève Couriaud, au sujet de l'adaptation du logiciel ISIS diffusé par l'UNESCO ; un contretemps a empêché M. Storti d'être présent et Sœur Geneviève a donc animé seule cette séance, assurant à la fois, avec la compétence et la gentillesse qu'on lui connaît, l'exposé et la réponse aux questions des utilisateurs.

L'Assemblée générale, suivie d'une intervention du Président, ont occupé le début de l'après-midi. Le Père Hugues Leroy n'a malheureusement disposé que d'un temps limité pour sa communication : « Pour un statut de l'archiviste ecclésiastique ou religieux » ; fort heureusement, pour les auditeurs comme pour l'auteur qui avait préparé un exposé détaillé et plein d'intérêt, le texte complet en a été publié dans le n° 54 de notre revue.

■ **Le Conseil d'Administration** a tenu ses deux réunions statutaires les 28 novembre 2000 et 15 mai 2001. Le bilan qu'il a dressé de la journée d'étude du 12 octobre 2000 l'a amené à envisager, pour 2001, et éventuellement les années suivantes, une modification du calendrier. Le Groupe de Recherches historiques et archivistiques a tenu, comme de coutume, sa session de printemps les 20 et 21 mars 2001 ; mais la session d'automne qui se tenait habituellement avant la journée d'étude se confondra avec celle-ci qui, de ce fait, s'étendra sur deux jours.

Le Conseil a porté une attention particulière aux demandes de formation qui sont régulièrement adressées au président ; cependant, le nombre des inscriptions n'atteignant

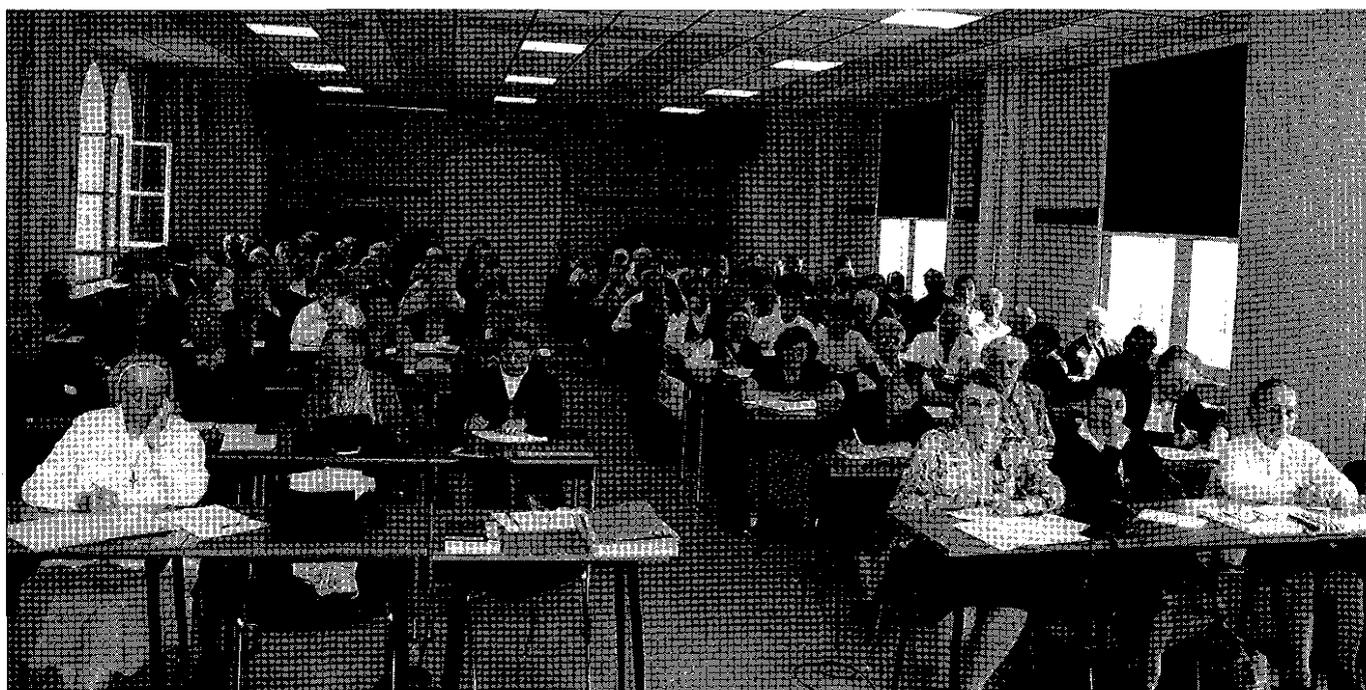
pas le seuil minimal, il ne semble pas possible d'envisager une action dans le cadre de l'association ; les postulants seront orientés vers des formations extérieures appropriées. Cependant Sœur Emmanuel Desjardin accepte d'organiser au Centre des archives diocésaines de Soissons une journée de formation, le vendredi 26 janvier 2001.

Le Conseil voudrait également promouvoir la tenue de réunions régionales régulières, à l'image de ce qui se poursuit régulièrement au nord de la Seine. On n'ose plus parler de région Nord – Pas-de-Calais – Picardie en raison de l'attraction que ces assemblées régulières exercent sur la Normandie, voire la région parisienne. La prochaine réorganisation des Régions apostoliques pourrait fournir l'occasion mettre sur pied des structures permanentes pour ces rencontres régionales.

La réunion du 15 mai était en premier lieu destinée à mettre au point les journées d'étude prévues pour la mi-octobre. C'est pourquoi une visite aux Archives nationales était programmée en milieu d'après-midi, autour de la série F 19, sous la conduite de Mesdames Souchon et Gastaldi qui avaient, au préalable, donné un accord de principe pour une communication lors de la session d'automne.

La préparation du n° 55 de la revue et la présentation du « Statut de l'archiviste » étaient également à l'ordre du jour. Le Père Daniel Moulinet et le frère Francis Ricousse ont rendu compte au Conseil d'administration des réunions régionales tenues à Lyon et à Moulins tandis que Mlle Claudine Pézeron faisait part de « l'état des lieux » qui lui avait été demandé par les évêques de la région Provence-Côte d'Azur.

■ Alors que le Conseil d'Administration définit la politique générale, le **Bureau** la met à exécution. Il s'est réuni à deux reprises les 23 janvier et 18 septembre 2001, en plus des contacts téléphoniques et des rapides rencontres



*L'assemblée lors des Journées d'étude des 17 et 18 octobre 2001...*

à l'issue des séances du Conseil. Parmi les sujets traités retenons seulement l'index thématique d'archivistique confié à Sœur Jeanne-Hélène Sineau, la recherche d'articles en vue de la revue, le lien avec le Groupe de recherches historiques et archivistiques, la préparation matérielle des journées des 17 et 18 octobre. Le bureau faisant également fonction de comité de rédaction de notre revue, il en a assuré le suivi avec l'aide de Sœur Chantal de Seyssel.

■ **Le Groupe de Recherches historiques et archivistiques**, désormais ouvert à toute personne intéressée, les religieux en particulier, a tenu ses deux sessions annuelles en octobre 2000 et mars 2001, comme nous l'avons dit.

Les travaux ont concerné, en premier lieu, certains aspects de la sécularisation, au début du XX<sup>e</sup> siècle. A la veille de notre journée d'étude, le frère Francis Ricousse a présenté Saint Jean-Baptiste de la Salle, sa spiritualité et ses archives puis, dans le cours de l'après-midi, le regroupement des archives françaises des Frères des Écoles Chrétiennes, dans un nouveau local fonctionnel, à Lyon. Les journées des 20 et 21 mars ont poursuivi l'évocation de la sécularisation et de ses suites pour quelques congrégations féminines, dans des études souvent très documentées et pleines d'intérêt. Une partie de ces communications a déjà paru dans *Archives de l'Église de France* ; d'autres ont été retenues par le comité de rédaction.

Au cours de cette même session, le frère Jean-Pierre Ribaut a présenté à l'assistance et commenté le « Statut de l'archiviste religieux » élaboré par le Groupe de travail qui s'est réuni à deux reprises au cours de l'hiver ; ce texte souhaité par plusieurs communautés devrait être soumis à la Conférence des Supérieures majeures et diffusé par ses soins.

Le lien avec le Groupe des Archivistes francophones de Rome a été établi, cette année encore, à plusieurs reprises et notamment par Sœur Geneviève Couriaud et frère Jean-Pierre Ribaut. Par suite du départ de Sœur Michelle Jeanerot, l'animation de ce foyer de culture archivistique française est désormais assurée par le frère Jean-Pierre Cotnoir, archiviste général des Frères maristes, de nationalité canadienne.

Plusieurs diocèses ont mis en service de nouveaux locaux pour leurs archives ; à l'image de Paris et Angers, Soissons, Nice et Lille ont effectué un transfert, soit pour de nouvelles constructions, soit pour des aménagements importants ; de même la Maison Nicolas Barré qui nous accueille dispose depuis un an d'un aménagement exemplaire. Sont en voie d'achèvement les dépôts des Sœurs auxiliaires, rue Saint-Jean Baptiste de la Salle à Paris, celui des Sœurs du Christ, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement et des Dominicaines de la Présentation, à la Grande Bretonne, à Tours ; le diocèse du Puy prépare également une nouvelle implantation quittant « l'Acropole » pour la rue des Volontaires. Les colonnes de la revue sont largement ouvertes aux heureux bénéficiaires de ces travaux pour en faire une présentation et souligner, par là même, la spé-

cificité de leur fonds, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, les techniques nouvelles utilisées...

Il a déjà été signalé précédemment les réunions régionales tenues à Moulins et Lyon. Fidèles à leur tradition, les archivistes du Nord [de Paris !] se sont retrouvés le 12 juin, pour leur rencontre annuelle, à Soissons où l'on inaugurerait, le même jour, le nouveau centre diocésain d'archives. On trouvera un compte-rendu de cette journée et le texte des communications de la séance de travail dans *Archives de l'Église de France*.

### III. *Archives de l'Église de France*

Notre bulletin, *Archives de l'Église de France*, est paru normalement selon le rythme semestriel. Le n° 54, automne 2000 a rendu compte, comme nous avons désormais pris l'habitude de le faire, de la journée d'étude du 12 octobre, en publiant les principales interventions, et, en premier lieu, celle de M. Bruno Delmas, professeur à l'École des Chartes : « Qu'est-ce qu'être archiviste ? ». Le Père Hugues Leroy, poursuivant une réflexion amorcée avec le Groupe de Recherches pour l'archiviste religieux, étudie la situation de l'archiviste diocésain au regard du droit de l'Église : « Quel statut canonique pour l'archiviste diocésain ? »

Le regroupement à Lyon des dix fonds d'archives que l'Institut conservait dans l'Hexagone est présenté en détail par leur conservateur, le frère Francis Ricousse : « Les archives des Frères des Écoles Chrétiennes en France ».

Outre le rapport d'activité, le n° 54 propose d'effectuer un état des fonds, diocésains comme religieux, sur la période 1880-1914, en ces temps de commémoration du centenaire d'événements qui ont profondément marqué l'Église de France.

En écho à cet appel, le n° 55 publie deux communications faites au cours de la session de mars du Groupe de Recherches historiques et archivistiques qui avait inscrit la sécularisation à son programme. Sœur Odette-Marie Blaevoet étudie « La Congrégation de l'Enfant-Jésus, Providence de Rouen, face à l'épreuve de la sécularisation » ; la reproduction de documents inédits et du plus grand intérêt illustrent son article. Sœur Marie Péron présente, avec beaucoup de rigueur et de méthode, les « Répercussions de la législation scolaire française (fin XIX<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> siècles) sur la vie d'une congrégation bretonne : L'Immaculée-Conception de Saint-Méen-le-Grand ». En raison de son intérêt méthodologique, le comité de rédaction a souhaité publier ce travail dans son intégralité ; cependant l'ampleur de l'article et les contraintes de la programmation ont imposé de le scinder en deux parties. Un bref compte rendu des réunions régionales de Lyon, Moulins et Soissons complète ce numéro.

## IV. Ceux qui nous ont précédés

La rubrique nécrologique de l'année dernière était particulièrement étoffée en raison de la remise à jour du fichier ; plusieurs décès nous avaient alors été signalés de manière tardive. Sans être aussi abondante, la liste de cette année nous permet de faire mémoire des archivistes qui ont rejoint la maison du Père, souvent de façon trop rapide faute d'autre précision qu'un courrier retourné ou la brève mention d'un changement de titulaire.

La congrégation de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen-le-Grand a perdu, à quelques mois d'intervalle, deux anciennes archivistes : Sœur Anne-Marie Azou, décédée le 12 octobre 2000, à l'âge de 84 ans, en charge de 1986 à 1993 et, le 27 mars 2001, Sœur Marie Lidou à l'âge de 105 ans et qui l'avait précédée de 1970 à 1986.

Sœur Marie-Pierre Rubeaux, de la Society of the Holy Child Jesus, s'est éteinte le 26 novembre 2000 alors qu'elle venait d'entrer dans sa 100<sup>e</sup> année. « Elle avait, nous dit sa notice nécrologique, une grande dévotion pour la fondatrice, Cornélia Connelly, son histoire et particulièrement ses relations avec la France ». C'est ainsi qu'elle avait participé à la rédaction de la *Positio*, publiée à Rome en 1987, traduit les Constitutions en français, en 1985, et donné de nombreuses conférences avec diapositives, en France et aux États-Unis. Membre de l'Association depuis 1982, elle en suivait régulièrement les travaux et participait au Groupe de recherches historiques et archivistiques.

Sœur Renée Lelandais, des Filles de la Charité, est décédée le 29 janvier 2001 ; elle a passé la majeure partie de sa vie religieuse dans le Nord de la France, assumant, au fil des années, des responsabilités de plus en plus importantes. Nommée visitatrice en 1974, elle fut appelée, à la fin de son mandat, à la Maison-Mère, en 1983, pour travailler aux archives. « Elle sut coopérer fraternellement et dans la bonne humeur aux travaux obscurs de classement et d'organisation du service, nous dit sa biographe. Elle développa sa connaissance des richesses de la Compagnie et de façon fort utile et agréable ; bien des Sœurs, lors des sessions internationales, en ont bénéficié et l'ont appréciée ».

Sont également décédés au cours de ces derniers mois le père Paul Collet de la Mission de France, au Perreux, le père Lacome, archiviste du diocèse d'Auch, Sœur Marie Aimée Lenormand, à Lannion, le père Joël Caurreau, archiviste de l'abbaye de Ligugé, le frère Philibert Beillevaire, des Frères de Saint-Jean de Dieu, décédé le 6 septembre 2001, à l'âge de 82 ans suite à un accident cérébral brutal alors qu'il travaillait sans relâche aux archives de sa province depuis une vingtaine d'années et l'abbé Pierre Lacroix, du diocèse de Saint-Claude qui vient de mourir à l'hôpital de Champagnole, le 5 octobre.

Des raisons de santé ont contraint plusieurs confrères à cesser leur activité : le Père Jean L'Haelec, archiviste des Pères Maristes, rue Jean Ferrandi à Paris, Sœur Armelle Guillemaud, secrétaire-archiviste des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, rue Haxo, dans le 20<sup>e</sup> arrondissement. De même, l'obéissance a conduit plusieurs archivistes à céder leur fonds par suite de changements de poste ou de résidence : ils sont plus d'une douzaine et ils ont été généralement remplacés, ce qui n'est pas toujours le cas lors des décès. Signalons seulement quelques-unes de ces mutations, en raison de l'engagement des intéressées dans les structures de l'Association : Sœur Françoise Richard, cheville ouvrière du Groupe de recherches historiques et archivistiques, a rejoint Montmirail ; Sœur Michèle Jeannerot, au terme de son mandat, quitte Rome et le Groupe des archivistes francophones pour un temps de formation et, chez les Petites Sœurs de l'Assomption, Sœur Gisèle Marchand cède son poste à Sœur Madeleine Rémond.

## V. Nouveaux archivistes

Nous avons le plaisir d'accueillir une trentaine de nouveaux archivistes, ce qui suffirait à prouver l'intérêt que diocèses et congrégations portent à leurs fonds ; on notera parmi ces nouveaux une importante proportion de laïcs et de jeunes adjoints qui se préparent à prendre la relève aux archives diocésaines ; leur présence à nos journées d'étude permet à l'assemblée de faire leur connaissance ; pour leur part ils peuvent en profiter pour établir de premiers contacts avec les participants de leur région ou avec des archivistes qui partagent leurs centres d'intérêt. La liste qui suit, incomplète sans doute, permettra cependant de poursuivre ou d'initier ces relations :

Sœur Marie du Rosaire Alvarez, Miséricorde de Moissac,  
Sœur Thérèse Barouin, Notre-Dame des Apôtres, Rome,  
Mme Caroline Biencourt, Cambrai,  
M. Michel Beirnaert, Arras,  
M. Stéphane Billoneau, Institut Catholique de Paris,  
Père Yves Blomé, La Rochelle,  
Père Bernard Bouderesques, Mission de France,  
M. Gilles Bouis, Nice,  
Père Bernard Buchoud, Bénédictin, Mesnil-Saint-Loup,  
Sœur Marie Albert Burnet, Beauraing, Belgique,  
Père Jean-Pierre Faudy, Saint-Denis,  
Père Jean-Pascal Duloisy, Notre-Dame des Victoires,  
Paris,  
Frère Jean-Marie Gouttière, Frères missionnaires des  
campagnes,  
M. Jean Labbaye, Clermont-Ferrand,  
M. Alain Le Doaré, CNAEF, Issy-les-Moulineaux,  
M. Bernard Lecocq, Châlons-en-Champagne,  
M. Jacques Lemaire, Valence,  
Mlle Dominique Marçon, CNAEF, Issy-les-Moulineaux,

Frère Marc Masson, Frères de Saint-Jean de Dieu, Marseille  
Père Philippe Nahan, Bourges,  
Père Louis Porte, Toulon,  
Sœur Cecily J. Poothothathic, Salésiennes de Marie-Immaculée, Gentilly,  
M. Philippe Rollin, Montauban,  
M. Vincent Thauziès, archives diocésaines de Paris,  
Sœur Geneviève Thomas, Dijon,  
M. Frédéric Vienne, Lille,  
Mlle Marie de Witte, Amiens,  
Sœur Claire Wilson, rue Saint-Jean-Baptiste de la Salle, Paris.

rieurs majeurs. Un document annexe, à usage interne, recense un certain nombre de points pouvant servir de base à l'élaboration d'un règlement intérieur.

\*  
\*\*

Au terme de ce rapport, on peut, me semble-t-il, faire preuve d'un optimisme raisonné : l'Association remplit son but d'animation, de représentation et d'aide aux archivistes ecclésiastiques et religieux, sans oublier ceux qui n'entrent pas dans ces deux catégories mais qui œuvrent au service de l'Église catholique en France ou dans la mouvance française.

## VI. Divers

Pour clore ce compte rendu des activités de l'Association au cours de l'année écoulée, signalons rapidement que le groupe de travail constitué à l'automne 2000 pour mettre sur pied un « statut de l'archiviste religieux » a achevé sa mission. Composé d'une dizaine de membres, il s'est réuni, comme prévu, les 29 novembre 2000 et 22 janvier 2001 à la Maison-Mère des Filles de la Charité, rue du Bac à Paris. La version finale, volontairement réduite à un préambule et huit articles, a été présentée le 20 mars 2001 au Groupe de recherches historiques et archivistiques, le 15 mai au Conseil d'Administration et ce 18 octobre à l'Assemblée générale. Il sera transmis, après relecture, aux Conseils des Supé-

Cependant l'ouvrage ne manque pas ; les élections qui se préparent au plan national ne doivent pas nous faire oublier que l'année 2002 verra le renouvellement du Conseil d'Administration et du Bureau. Il importe qu'une représentation équitable y fasse entrer des laïcs et de jeunes archivistes. La formation reste, plus que jamais, à l'ordre du jour ; il nous faut établir ou renforcer des structures régionales qui ne reposent pas seulement sur une seule personne ; groupes et thèmes de recherche doivent donner lieu à une politique de publications qui, pour rester modeste, doit cependant témoigner du travail qui s'effectue dans nos différents fonds... Pour la réalisation au moins partielle de toutes ces tâches : bon courage, bonne année !

Frère Jean-Pierre RIBAUT

### **COTISATIONS ET ABONNEMENTS 2002**

**23 €** : cotisation-abonnement pour les personnes physiques travaillant dans un service d'archives ecclésiastiques ou religieuses.

**30,50 €** (ou plus) : abonnement de soutien aux deux bulletins de l'année pour les personnes physiques ou morales désireuses d'entretenir des relations avec l'Association.

Echéance annuelle : **JANVIER**

A régler par chèque à l'ordre de : Association des Archivistes de l'Église de France, envoyé **directement** au Secrétariat de l'Association des Archivistes, 106, rue du Bac, 75341 PARIS Cedex 07, en précisant le nom de l'abonné s'il est différent de celui de l'expéditeur.

**Attention !** Ne pas envoyer les chèques au Centre de Chèques Postaux, celui-ci n'assurant plus les virements. Merci d'y être attentif.

# A Soissons le Centre d'archives diocésain inauguré le 12 juin 2001

**H**abituellement close, la porte bleue rue Voltaire était ouverte, le grand espace devant la construction baignait dans le soleil, les roses épanouies nous ouvraient grand leur cœur... Sœur Emmanuel, archiviste diocésain, accueillait les quelques soixante-dix personnes qui venaient à la découverte du centre d'archives diocésain.

Participaient à cette inauguration les archivistes diocésains de la Région Nord, qui tenaient leur rencontre à Soissons, ce même jour, des représentants des autorités civiles, M. l'abbé Bosquet, vicaire général, le Chancelier, M. l'abbé M. Trouslard, des représentants des doyens du Conseil du temporel et du Conseil économique diocésain, des Services diocésains...

Notre évêque cita les « deux personnalités importantes pour la réalisation de ce centre d'archives : Mgr Daniel Labille et Sœur Emmanuel ». En effet, c'est Mgr Labille, alors évêque de Soissons, qui, à l'occasion de la création des nouvelles paroisses, décida de rassembler en un seul lieu les archives du diocèse : le risque était grand de voir les documents des anciennes paroisses disparaître à tout jamais. C'est ainsi qu'après de nombreuses recherches, avec son Conseil épiscopal, Monseigneur Labille, avant son départ pour le diocèse de Créteil, décida de construire ce magnifique bâtiment,

dans un très beau décor, sur le terrain de l'ancien Grand Séminaire de Soissons, actuellement le Collège Saint-Paul.

## Importance des Archives diocésaines

Après les remerciements, Monseigneur reprit un texte de « La commission Pontificale pour les Biens culturels de l'Église » mise en place par Jean-Paul II en 1988 qui publia en février 1997 un document intitulé : « **La fonction pastorale des Archives ecclésiastiques** », pour la mise en valeur des Biens culturels de l'Église dans une perspective essen-

tiellement pastorale. il reprenait quelques extraits :

« L'Église attribue en fait une extrême importance à la transmission de son patrimoine documentaire, partie intégrante de la Tradition, qui exprime la mémoire de l'évangélisation et présente aujourd'hui encore un instrument pastoral privilégié. »

« Une institution oublieuse de son propre passé réussira difficilement à situer et définir son rôle parmi les hommes en fonction d'un contexte social, culturel et religieux déterminé. Dans ce sens, la conservation des témoignages concernant les traditions religieuses et la pratique pastorale confèrent aux Archives une vitalité et une validité intrinsèques. »



- Elles nécessitent une :
- sauvegarde matérielle
  - organisation de sa gestion
  - protection de ses sources
  - une convenable accessibilité
  - promotion d'initiatives culturelles

## Les Archives diocésaines

Sœur Emmanuel retraça l'histoire des archives du diocèse de Soissons qui furent rassemblées par Mgr Deramecourt, qui décida en 1899 que deux salles du Grand Séminaire serviraient au dépôt des archives. A cette époque le Grand Séminaire se trouvait rue de Panleu...

Pendant un siècle les archives pérégrinèrent au gré des événements politiques et des guerres.

1905 : à Soissons, rue de la Congrégation et rue Matigny ;

1914-1918 : à Oulchy-le-Château et Château-Thierry ; entre les deux guerres dans une ville entièrement dévastée arrivée place Mantoue dans la maison de l'archiprêtre Landais qui lègue sa maison à l'Évêché.

1940-1945 : c'est à nouveau l'exode : Mgr Mennechet – suivant les directives pour l'évacuation du département de l'Aisne – replie le Grand Séminaire à Entrammes, une partie des Archives suit... et après la guerre leur sort est variable selon le goût des Évêques successifs. Il est donc très heureux qu'actuellement le centre puisse les accueillir et qu'un fonds puisse être constitué.

Après ce bref rappel historique Sœur Emmanuel emmena des groupes d'en-

viron une dizaine de personnes pour visiter cette réalisation : bureau, salle de lecture et de travail, magasins divers de stockage, le tout réalisé de manière très fonctionnelle.

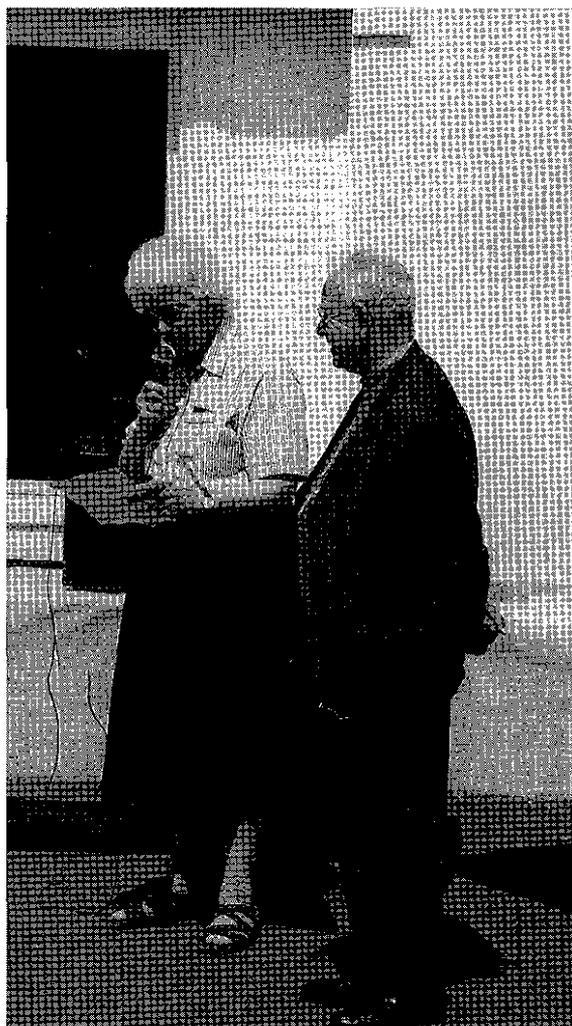
En passant dans les allées de rayonnages distribués en plusieurs salles on pouvait voir :

- les archives produites par les services diocésains
- les archives paroissiales
- des fonds particuliers
- une bibliothèque d'histoire locale.

## Utilisation des archives

Se référant à Jean de La Fontaine, Sœur Emmanuel nous fit comprendre que les archives et ce que l'on peut en tirer comme renseignements sur le passé sont le fruit d'un labeur quotidien. « Elles ne parlent que si on les consulte, que si on les lit et relit, les confronte avec d'autres sources. Elles ne révèlent des données importantes qu'à ceux qui les tournent et retournent, sans tirer de généralités d'un seul fait, et surtout avec un esprit ouvert à toutes découvertes en dehors de thèses préétablies ».

Elle concluait par une phrase de Timothy Radcliffe (Maître de l'Ordre des Dominicains) : « *Nous étudions le passé pour y découvrir*



Sœur Emmanuelle et Mgr Herriot

*les semences d'un inimaginable avenir* ».

C'est une note d'espérance pour l'avenir des archives mais aussi pour l'Église ».

Après ces « discours », un temps d'échange autour de quelques petits fours et d'un verre d'amitié terminait cette inauguration.

Extrait de  
*LA VIE DIOCÉSAINNE DE SOISSONS*  
 1<sup>er</sup> juillet 2001



# Les Archives diocésaines de Soissons : impressions

par **Cécile Souchon**,  
conservateur aux Archives nationales  
ancien directeur des Archives départementales de l'Aisne

**I**l reste beaucoup d'archives si l'on pense à toutes les tribulations qu'elles ont subies, du fait des guerres et de l'indifférence des hommes, histoire mouvementée dont le récit synthétique serait à faire (et pas seulement pour ce diocèse).

Il s'agit de fonds très fragiles, en raison du manque de conscience de leur importance (sauf sporadique) de la part de la hiérarchie de l'Église catholique. Le rassemblement de la substance archivistique est toujours en cours, au fur et à mesure des entrées, des fonds de paroisses et des regroupements, des archives personnelles des curés ou des responsables de mouvements. C'est un bien commun. Il revient aux archivistes de plaider et d'agir encore et toujours pour que cette idée fasse son chemin.

Les récentes circulaires de Rome sur la conservation des archives ont provoqué une prise de conscience, mais quel est leur impact ? Les responsables ont-ils tous lu ces textes ? sont-ils tous informés de leurs obligations, morales et professionnelles ? Les « moyens de pression » s'améliorent, mais dans combien de décennies seront-ils efficaces ? Les convictions s'affirment, on le voit à la multiplication des charges d'archivistes, à l'augmentation des constructions de dépôts d'archives. Mais faut-il attendre des catastrophes pour s'occuper d'un sujet aussi vaste que celui de la constitution du corpus des sources de l'histoire de l'Église ?

Les fonds diocésains constituent un complément indispensable aux fonds publics, et sont d'un immense intérêt pour le **XIX<sup>e</sup> siècle**, époque du réveil des affaires religieuses, passerelle entre l'Ancien Régime et l'époque moderne. Il n'y a quasiment plus rien aux Archives Départementales de l'Aisne, (pas de série V cultes) et la série F/19 des AN est une telle forêt qu'on a souvent peur d'y entrer trop profondément. Des Archives à dimensions humaines sont les bienvenues.

Les fonds diocésains présentent un intérêt unique, spécifique, de **point de vue** : il s'agit d'archives de gens **qui ont cru, qui croient**, ou qui parlent de gens qui croient. Les informations véhiculées ne le sont nulle part ailleurs sous cet angle. Elles imposent donc le respect et invitent à la découverte, même ou surtout si la foi, ses expressions, ses priorités, ses phobies, ont changé. Faire des recherches aux Archives diocésaines, c'est aussi se positionner soi-même dans sa foi, se poser des questions sur la **transmission de la foi**.

On ne connaît pas assez les archives diocésaines. Tout chercheur qui travaille sur le **XIX<sup>e</sup>** et le **XX<sup>e</sup>** siècle (et même par le biais de certains fonds, sur l'Ancien Régime) devrait avoir le réflexe de demander à les consulter quand il travaille sur le département de l'Aisne (correspondant au diocèse). Évidemment, cela implique que tout dépôt d'archives diocésaines soit tenu par du **personnel** compétent, reconnu, et motivé ; que le **matériel informatique**, outil indispensable aujourd'hui à la gestion des quantités d'informations soit utilisé ; que les archives les plus fragiles ou trop demandées soient microfilmées et qu'il y ait des appareils de lecture de microfilms ; que les classements avancent, que les fichiers et les **inventaires** soient mis à la disposition des chercheurs ; que ceux-ci restituent au dépôt où ils ont travaillé le fruit de leurs recherches...

Il ne serait d'ailleurs peut-être pas absurde que, au-delà du compagnonnage amical, les archivistes diocésains s'informent réciproquement de l'état d'avancement de leurs travaux, des fonds existants à la date de leur prise de fonction, des principales entrées reçues, par une sorte de **rapport annuel** présenté aux confrères en archivistique comme à leur autorité de tutelle (évêque) ou, pour information, à l'archiviste du Département... Ce qui implique la confiance, et un minimum de secrétariat.

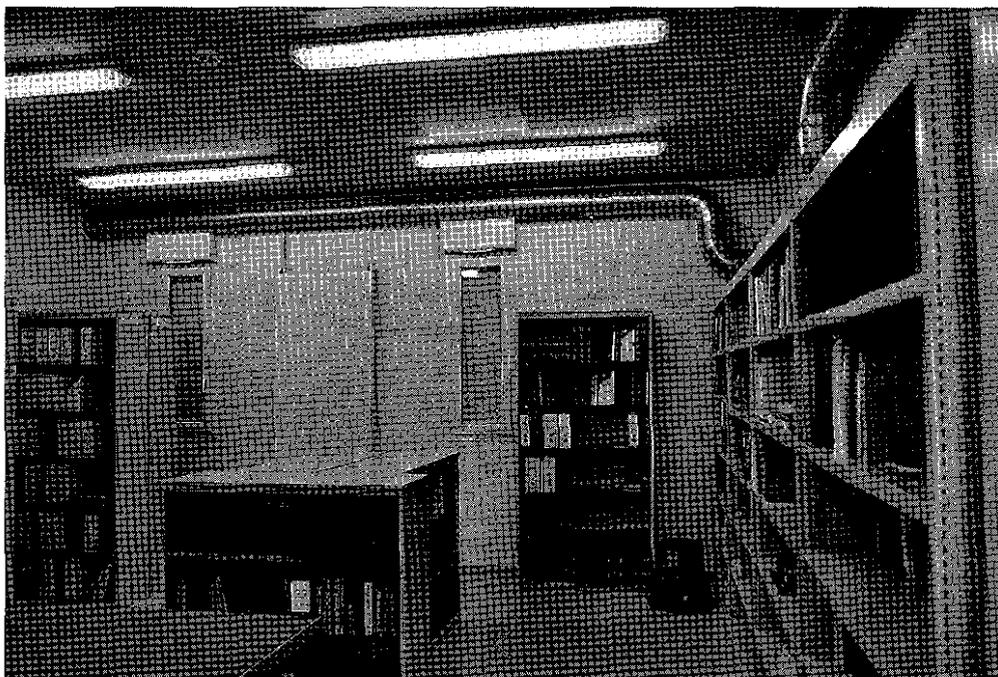
Il ne serait pas non plus absurde que, lorsqu'ils prennent la responsabilité des fonds d'archives qui leur sont confiés, ces mêmes archivistes s'obligent à faire le **récolement** de ces archives, c'est à dire une description globale mètre par mètre ou armoire par armoire des archives prises en charge (série, si le cadre de classement est, ou devait leur être appliqué, types de documents, état matériel éventuellement, dates extrêmes...). Ce récolement (description d'un contenu documentaire) exigé de tous les directeurs d'archives dans les Archives publiques, peut s'accompagner d'une **géographie** des locaux et de l'emplacement matériel des documents, qu'il faut tenir rigoureusement à jour pour qu'elle soit utile: c'est un outil de travail et de repérage bien pratique, et du jour au lendemain, on peut devoir passer le flambeau à un successeur, formé ou non, familier de l'histoire de l'Église et du diocèse ou pas...

La richesse de la **Bibliothèque religieuse d'histoire locale**, contenant surtout biographies et monographies paroissiales, manuscrites ou imprimées, m'a frappée, même s'il faut rester critique vis-à-vis d'une certaine

littérature hagiographique, de l'expression désuète d'une foi qui a changé.

En une dizaine d'années, les Archives diocésaines de Soissons sont passées d'une préhistoire à une histoire dont il y lieu d'être fiers. Elles ont été dotées d'une responsable assermentée et maintenant d'un lieu adéquat. Il reste beaucoup de travail à faire pour passer du stade du repérage et du rangement de masses (fonds du Diocèse, fonds des paroisses, fonds de personnalités, aujourd'hui bien rangés dans un dépôt modèle...) à l'inventaire fin des unités documentaires.

L'importance des contacts entre professionnels des Archives me semble primordiale, pour que dans un grand respect de la liberté et de l'autonomie de chacun (et de chaque diocèse pour commencer !) puissent être échangées informations, expériences, données applicables aussi bien aux archives publiques qu'aux fonds privés, par exemple les règles applicables à la communicabilité de certaines catégories d'archives, de dossiers sensibles... Une saine gestion du **secret** pourrait en résulter.



*Une des salles du nouveau Centre d'archives diocésain.*



# A Nice, les archives historiques du diocèse transférées dans les cryptes de Sainte-Jeanne-d'Arc

Le diocèse de Nice vient d'investir plus d'un million de francs pour la conservation de ses archives historiques. Des locaux d'entrepôt et une belle salle de consultation ont été aménagés dans les cryptes de l'église Jeanne d'Arc à Nice-Nord.

Correspondances des évêques, actes de catholicité, textes relatifs à l'administration des paroisses sont désormais visibles dans de bonnes conditions par tout un chacun, comme l'expliquent l'abbé Jean Philippe, conservateur, et M. Gilles Bouis, conservateur adjoint des archives historiques du diocèse de Nice.

## *Père Philippe, pourquoi avoir déménagé les archives du diocèse ?*

*Père Philippe.* Elles avaient été installées, avec les bureaux de l'évêché dont elles faisaient partie, au 5 de la rue Paganini en 1950 par Mgr Rémond. Quand le diocèse a vendu cet immeuble en 1985 pour transférer les bureaux là où ils actuellement, il n'y avait rien de prévu pour les archives. On a alors improvisé une solution de fortune dans les sous-sols du presbytère de l'église Notre-Dame, 17, rue d'Alsace-Lorraine. Cette solution de fortune ne devait pas durer trop longtemps, elle n'a d'ailleurs duré que quinze ans, et dès qu'il a été possible, le diocèse a réinstallé ses archives dans un local adéquat.

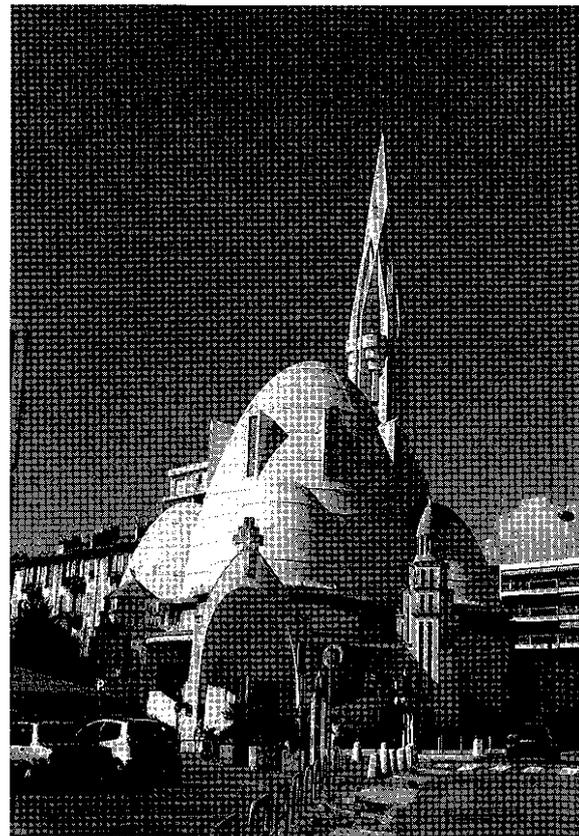
En fait, les anciens locaux étaient trop petits pour le volume d'archives à conserver. En 1980, Mgr Mouisset décide de regrouper toutes les archives des paroisses du diocèse. Ce

projet n'a pas pu être mené à terme à cause de l'exiguïté des locaux. Aujourd'hui, enfin, nous sommes en mesure d'accueillir les archives des paroisses qui nous manquent.

La deuxième raison à ce changement de lieux tient à l'accueil du public. L'engouement pour la généalogie amène de plus en plus de monde vouloir consulter les archives. Nous avons donc besoin d'une salle de lecture plus spacieuse, mieux éclairée et plus agréable.

## *Quels travaux ont été entrepris pour aménager ces nouveaux locaux et qui les a financés ?*

*Père Philippe.* Nous occupons actuellement les cryptes de l'église Jeanne d'Arc. Ces locaux ont servi de chapelle ou de salle de caté-



*L'église Sainte-Jeanne d'Arc de Nice (M. H.)*

chisme. Le gros œuvre existait déjà. Cependant il a fallu remodeler l'espace en créant des cloisons, repeindre et refaire les installations électriques. Le coût total des travaux de réaménagement se situe aux environs d'un million deux cent mille francs. Il a été entièrement financé par le diocèse.

## *Que trouve-t-on aux archives ?*

*Gilles Bouis.* On peut y trouver plusieurs types de documents. Le pre-

mier fonds est constitué des actes de catholicité, c'est-à-dire des registres paroissiaux des baptêmes, mariages et sépultures. Ils couvrent une période qui va du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècles. En effet, le concile de Trente, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle a demandé à ce que chaque curé tienne ces registres de catholicité. C'est l'ancêtre de l'état civil. Lors de la Révolution, les registres ont été enlevés à l'Église et regroupés dans un dépôt départemental. L'État en est devenu le dépositaire. Or, et c'est un cas unique en France, ces registres ont été rendus aux paroisses en 1816 lors de la Restauration sarde. Voilà pourquoi on peut trouver chez nous des actes très anciens. Sur la paroisse Saint-Michel de Roquebillière, par exemple, nous conservons ici des actes de baptêmes qui remontent jusqu'en 1577.

Dans ce même fonds, provenant des paroisses, on trouve aussi des textes relatifs à l'administration des paroisses, aux églises et bâtiments paroissiaux. Provenant toujours des mêmes sources, il faut citer aussi les documents qui concernent la vie des paroissiens : associations catholiques, confréries de pénitents, œuvres caritatives.

Un deuxième fonds est constitué des archives des évêques de Nice. Il couvre une période qui va du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècles. Une partie des archives de Mgr Rémond et de Mgr Mouisset sont encore à la maison épiscopale mais devraient être bientôt reversées aux archives diocésaines. Ces documents sont surtout des actes d'administration du diocèse ou relatifs aux relations de l'Église de Nice avec d'autres Églises ou l'État.

Un troisième fonds enfin est constitué des archives des associations ou des personnalités catholiques du département.

**Actuellement combien de visiteurs recevez-vous et que viennent-ils chercher aux archives ?**

*Père Philippe.* Les années passées, nous avons une demande d'une dizaine de consultants par séance, ce qui en moyenne représentait une

vingtaine de personnes par semaine. Nous avons été obligés de freiner le nombre des consultations à cause de la petitesse des locaux.

La clientèle la plus nombreuse est celle des personnes qui veulent faire leur généalogie. C'est une clientèle qui est intéressante et qu'il convient d'accueillir. Il est normal que les gens cherchent à connaître les relations que leurs ancêtres ont eues avec l'Église pour être baptisés ou mariés, comme le disent les vieux actes, « en face de l'Église ». Cela ne signifie pas avoir été marié ou baptisé au bistrot qui, bien souvent, se trouve en face de l'église, mais en prenant l'Église à témoin.

Une autre partie de nos visiteurs est constituée par les étudiants en histoire, généralement au niveau de la maîtrise. Viennent ensuite des demandes émanant soit des municipalités, soit des architectes ou des services du Patrimoine et concernant les édifices religieux, leur histoire ou l'identité des peintres qui y ont travaillé. On ne peut malheureusement pas toujours répondre à ces questions, mais c'est une indication de bien archiver pour l'avenir.

*Aujourd'hui, quels sont vos projets et vos besoins ?*

*Père Philippe.* Si vous nous aviez posé cette question il y a un an, la réponse aurait été très longue.

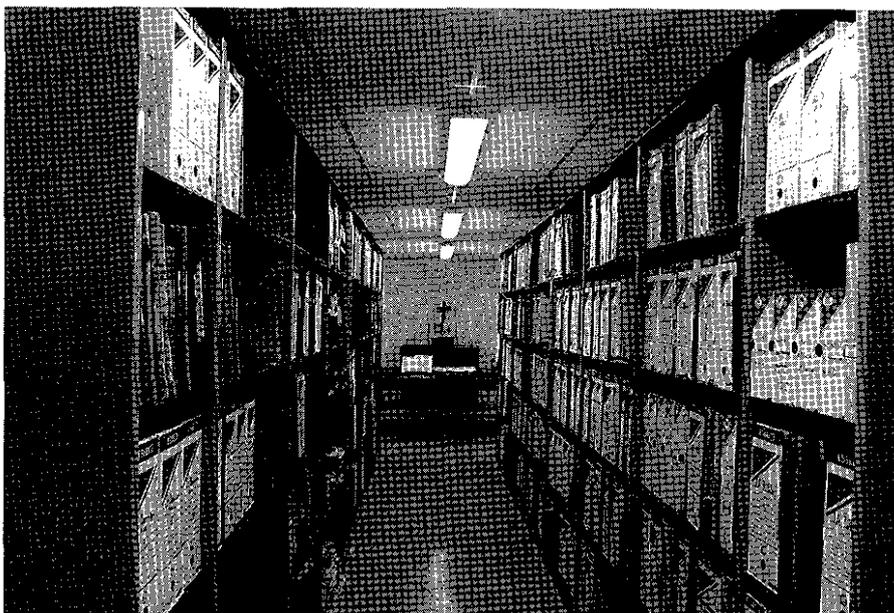
Aujourd'hui, les besoins les plus urgents sont satisfaits et nous respirons beaucoup mieux.

Les projets, c'est de pourvoir intégrer rapidement les archives des avant-derniers évêques et celles des paroisses qui n'ont pas encore pu les déposer ici. Il s'agit notamment de la cathédrale, de Notre-Dame et d'assez nombreuses paroisses des arrondissements de Grasse.

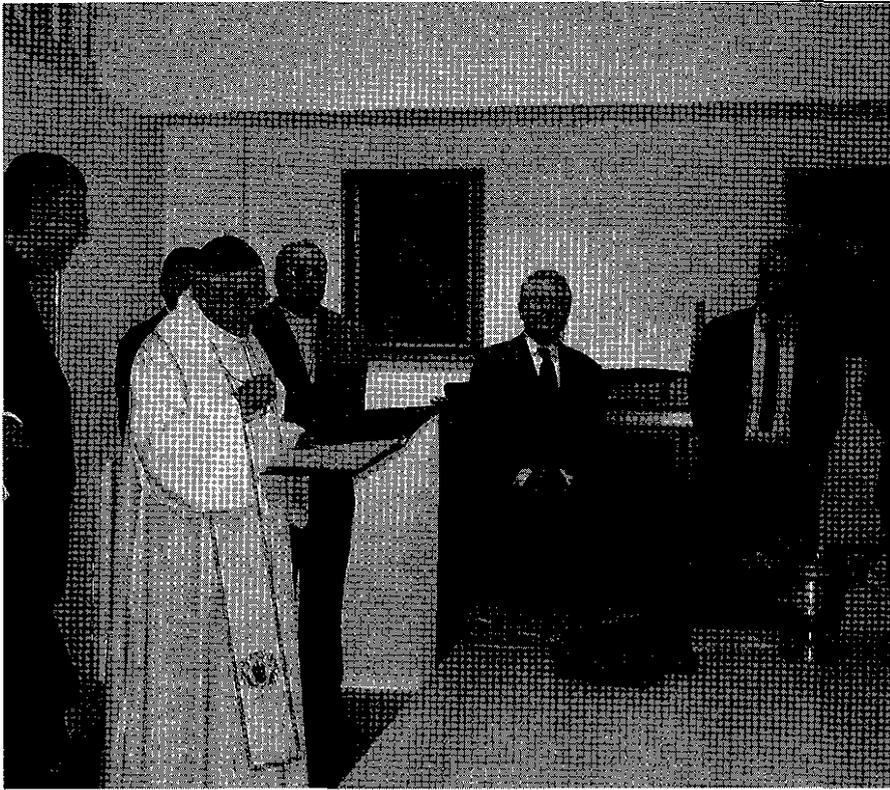
*Gilles Bouis.* Nous attendons l'informatisation de nos fonds. Le matériel informatique est commandé. Nous espérons aussi avoir une boîte aux lettres électronique qui nous permettra de mieux communiquer avec d'autres services d'archives ou, tout simplement, de répondre à des demandes de renseignements.

*Père Philippe.* Il faut dire que nos fonds ont été inventoriés par nos prédécesseurs qui ont fait là un travail remarquable, le chanoine Chapuzot jadis et plus récemment M. Bodard. Leurs inventaires papier seront beaucoup plus faciles à consulter lorsqu'ils auront été transférés sur support informatique.

Il faut dire que, quand on parle d'archives, on entend essentiellement par là des actes officiels des différents services administratifs de l'évêché. Jusqu'à présent, c'est ce genre d'archives qui est recueilli ici. Mais notre ambition pour l'avenir serait



*Magasin des archives paroissiales.*



*Mgr Bonfils, évêque de Nice, bénissant les nouveaux locaux en présence de Mgr Barsi, archevêque de Monaco, de Mgr de Kérimel, auxiliaire, de l'abbé Machelart, président de l'AAEF, et du Père Philippe, archiviste diocésain, le 5 octobre 2001.*

d'accueillir aussi d'autres documents, qui, sans avoir ce caractère officiel, peuvent servir de support à la mémoire de la vie chrétienne. De cette manière, les chrétiens du XXII<sup>e</sup> siècle pourront découvrir ce qu'a été la vie concrète des communautés, des militants et des pasteurs de notre époque. En effet, nous constatons souvent que les archives, au sens strict, ne donnent qu'une toute petite ouverture sur ce qu'a été le concret du vécu des chrétiens des générations passées. Donc, nous voudrions élargir le type de documents que nous archivons et conserver des carnets personnels, des notes individuelles ou de groupes

catholiques, des affiches, des tracts, bref, tout ce qui, dans l'avenir, pourra témoigner du concret de la vie chrétienne du diocèse. En fait, nous pourrions travailler maintenant dans de bonnes conditions.

#### *Comment cela ?*

*Père Philippe.* Déjà le premier point est le meilleur accueil, du fait d'une plus grande place pour la consultation, que nous pouvons réserver aux personnes qui viennent nous voir. Mais si nous avons parlé des locaux, il nous faut aussi parler du personnel. En même temps que le diocèse installait

ses archives dans des locaux plus fonctionnels, il a engagé un jeune historien pour étoffer le personnel et assurer la continuité du service et son développement. Cela contribue à l'euphorie actuelle et nous permettra d'être ouvert trois demi-journées par semaine au lieu de deux.

#### *Qu'est-ce qui motive un jeune historien à descendre au fond d'une crypte au service des archives ?*

*Gilles Bouis.* Lorsque j'ai fait mon mémoire de maîtrise, en 1997, sur la personnalité de Mgr Mouisset et son action dans le diocèse, j'ai été amené à faire des recherches aux archives historiques du diocèse. J'ai pu travailler sur les documents conservés ici qui sont un support indispensable pour un historien. Lorsque le diocèse m'a proposé d'intégrer ce service, j'ai dit oui. J'y apprends beaucoup, je remonte-là, à la source de la documentation historique et, en plus, je rencontre des gens intéressants.

*Père Philippe.* Oui, Gilles a été client des archives avant d'en être l'un des gestionnaires et nous avons eu l'occasion de nous fréquenter durant son année de recherche. A la suite du décès de M. Bodard, j'avais le souci d'avoir un collaborateur qui, peut-être par la suite, puisse me succéder. J'ai alors proposé Gilles à l'évêché qui l'a accepté.

Propos recueillis par  
Fabienne DANDVILLE

*LES NOUVELLES RELIGIEUSES*  
Bimensuel du diocèse de Nice  
5 octobre 2001



# INFORMATIONS

## STAGES PROPOSÉS PAR LA DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

La Direction des Archives de France organise des stages qui, comme nous l'a rappelé Madame Aubert-Pavy lors de nos Journées d'octobre, sont ouverts, dans la limite des places disponibles, aux membres de l'Association des Archivistes de l'Église de France. En précisant cette qualité, il convient de demander le programme général des stages à M. Jean-Pierre DeFrance, Chef du Bureau de la formation, 56, rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris cedex 03. Tél. 01 40 27 67 23. Fax 01 40 27 63 65.

Outre le Stage technique international d'archives qui dure trois mois, d'avril à juin, on relève en particulier, d'une durée de 3 ou 4 jours :

- Initiation à l'archivistique, 3 sessions à Paris, en mars, juillet et septembre 2002.
- Droit et archives, Paris, octobre.
- L'administration électronique, Paris, juillet.
- Les logiciels de traitement documentaire des archives, Paris, juin. Les archives d'architectes et d'architecture, Roubaix, mai.
- Les archives de l'enseignement, Rouen, octobre.
- Classement, analyse et cotation, Périgueux, mars - Bordeaux, septembre - Le Mans, novembre.
- Traitement et conservation des documents électroniques, Paris, octobre.
- Les archives orales et audiovisuelles, Créteil, mai.
- Conservation préventive et restauration, Blois, juin.
- La numérisation des archives, Laval, avril.
- Photoshop Découverte, Marseille, mars.
- Restauration des sceaux, Paris, octobre.
- La reliure, Paris, décembre.
- Communication et sécurité des documents, Annecy, mai.
- L'action éducative dans les services d'archives, Angers, novembre.
- Le montage d'une exposition, l'exposition virtuelle, Chambray-lès-Tours, juin. La conception d'un site Internet, Versailles, avril.
- La recherche historique dans les archives, Paris, novembre.

- Les bibliothèques dans les services d'archives publics, Saint-Brieuc, avril.
- Posture : manutention manuelle des charges, Paris, novembre.

## RENCONTRE DU GROUPE DE RECHERCHES HISTORIQUES ET ARCHIVISTIQUES

La session de printemps du Groupe de Recherche aura lieu les 12 et 13 mars 2002, 14, rue Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, 75006 Paris.

AU PROGRAMME : les conséquences des « Expulsions » et « Sécularisations » sur la vie des Instituts.

CONTACT : Sœur Madeleine Rémond  
57, rue Violet, 75015 PARIS.

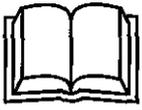
## VOYAGE D'ÉTUDE À ROME

Un groupe d'une trentaine de membres de notre Association participera au voyage d'étude annoncé l'an dernier. Il se déroulera du 5 au 13 avril 2002 avec un programme très étoffé. Compte rendu, souvenirs et impressions trouveront place dans le prochain Bulletin.

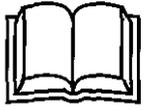
## JOURNÉES D'ÉTUDES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2002

Elles auront lieu **le mercredi 16 et le jeudi 17 octobre 2002**, chez les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, 140, rue du Bac, à Paris.

Veuillez noter ces dates importantes. Programme et indications pratiques seront donnés en temps utile.



# BIBLIOGRAPHIE



## **Les religions et leurs archives : enjeux d'aujourd'hui**

Journées d'étude de la Direction des Archives de France, Paris,  
Collège de France, 11-12 mars 1999

Paris, Direction des Archives de France, 2001, 150 p.

Nombreux sont les archivistes diocésains ou religieux qui ont pris part à ces riches journées des 11 et 12 mars 1999 consacrées aux archives des différentes religions ; le bureau de l'Association faisait d'ailleurs partie du comité d'organisation réuni autour de Jean Delumeau qui n'a pu présider ces assises pour des raisons familiales. Les actes réunis par Madame Clayet-Michaud, avant son départ pour la direction des Archives du Nord, s'articulent en quatre parties selon le programme des différentes séances.

Une rapide étude du statut juridique des archives religieuses précède un « état des lieux » effectué à partir d'une enquête auprès des archives départementales ; il en ressort une grande variété des situations selon les régions, voire les personnes, avec le risque bien réel de pertes, d'aliénations et même de destructions, si un minimum d'attention et de concertation n'assure la sauvegarde des archives paroissiales ; la raréfaction du nombre des desservants, le regroupement des anciennes structures n'en facilitent pas la sauvegarde. Parmi les perspectives relevées, outre l'étude des papiers d'évêques présentés comme une piste privilégiée à exploiter, la publication d'un *Guide des sources* reviendra comme un leitmotiv au cours de ces journées d'études.

Trois communications font le point sur les archives de l'Église catholique ; elles ont occupé la deuxième séance. Le Père Machelart présente un panorama général des archives diocésaines et paroissiales, en mettant l'accent sur les difficultés provenant de l'autonomie de chaque diocèse, d'une part, mais aussi de la pénurie de personnel comme de moyens matériels, d'autre part. Une telle indigence réduit trop souvent à l'état de vœux pieux des textes remarquables, telle la lettre circulaire de Mgr Marchisano : *La fonction pastorale des archives ecclésiastiques* du 2 février 1997, « véritable charte des archives de l'Église ». L'action de sauvegarde et de promotion des différents fonds menée par l'AAEF apporte une note positive dans cet exposé sans complaisance destiné à alerter la hiérarchie.

En présentant les archives des congrégations religieuses, le Père Hugues Leroy dresse un tableau plus optimiste ; il est vrai que les conditions et les enjeux sont différents. On ne peut que renvoyer à cette passionnante et très complète analyse qui aborde successivement la législation propre, l'histoire mouvementée des instituts aux XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, l'intérêt porté aux archives et leur contenu, avant de s'interroger sur les problèmes actuels pour y apporter des éléments de solution.

Pour compléter ce panorama concernant l'Église catholique, M. Yves-Marie Hilaire présente un répertoire des archives des mouvements d'action catholique selon les lieux de dépôt et le contenu des fonds, enrichi de notes bibliographiques ; un inventaire plus détaillé des fonds de l'Action catholique ouvrière et de Chrétiens dans le monde rural est donné en annexe. Ce précieux répertoire, établi au niveau national sera d'une aide précieuse pour les archivistes diocésains, tant pour le classement que pour l'exploitation des papiers de ces différents mouvements conservés par chaque diocèse.

La troisième séance était consacrée aux archives des Églises protestantes et des communautés juives ; bien des similitudes avec les situations et les problèmes rencontrés précédemment se retrouvent dans ces deux communications. L'ample fresque brossée par André Encrevé

s'articule en trois grands volets : l'évolution institutionnelle du protestantisme français, les principaux lieux de conservation de ses archives et l'étude de problèmes posés par ces archives. Une démarche parallèle est effectuée à propos des archives juives avec une attention particulière pour les préoccupations actuelles et les difficultés.

La table ronde sur la recherche en histoire religieuse contemporaine, dernier volet de ces journées, donne lieu à cinq communications ; deux s'intéressent à cette recherche dans deux de nos plus prestigieuses institutions, l'une au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France, l'autre au Centre historique des Archives nationales ; dans cette dernière, Nadine Gastaldi s'appuie sur les informations fournies par les lecteurs pour signaler les domaines explorés et les domaines oubliés par les chercheurs. Jacques Prévotat, pour sa part, propose des pistes pour améliorer les conditions de cette recherche ; André Encrevé revient sur les archives du protestantisme par des propos sur l'histoire du protestantisme qui visent à ouvrir le champ des investigations tandis qu'Armelle Sentilhes s'appuie sur l'exemple de la Seine-Maritime pour inciter au dépôt des fonds privés dans la série J des Archives départementales.

Ce rapide parcours du volume des actes des journées d'études suffit à en indiquer la richesse ; on regrettera cependant l'absence de développements sur l'orthodoxie et sur l'Islam. L'ouvrage, présenté de façon agréable, se lit très facilement, ce qui n'enlève rien à la pertinence et à la rigueur des exposés. Il restera un ouvrage de référence pour tout archiviste ecclésiastique ou religieux tant pour la qualité de la réflexion et des approches méthodologiques que pour les éléments d'information qu'il renferme.

Jean-Pierre RIBAUT



## **COMMISSION PONTIFICALE POUR LES BIENS CULTURELS DE L'ÉGLISE**

### ***La fonction pastorale des musées ecclésiastiques. Lettre circulaire***

Cité du Vatican, 15 août 2001.

Présidée par Mgr Marchisano, la Commission Pontificale pour les Biens Culturels de l'Église vient de faire parvenir à nos évêques une nouvelle lettre circulaire dont il paraît utile de reproduire la première page : « Après avoir traité des bibliothèques et des archives et avoir rappelé la nécessité et l'urgence de l'inventariage et du catalogage du patrimoine historique et artistique, aussi bien mobilier qu'immobilier, la Commission Pontificale porte maintenant son attention sur les musées ecclésiastiques, en vue de la conservation matérielle et de la protection juridique comme celui de la mise en valeur, d'un point de vue pastoral, de cet important patrimoine lorsque celui-ci n'est plus habituellement en usage. Avec ce nouveau document la Commission Pontificale a l'intention d'offrir une contribution destinée à renforcer l'action de l'Église par le moyen des biens culturels, afin de favoriser un nouvel humanisme dans la perspective de la nouvelle évangélisation. Le christianisme se caractérise par l'annonce de l'Évangile dans l'*hic et nunc* de chaque génération, ainsi que par sa fidélité à la *Tradition*. Dans toute la durée de son histoire, l'Église a utilisé les ressources des diverses cultures pour répandre et proposer le message du Christ à toutes les nations. En conséquence (comme l'a précisé Jean-Paul II, le 25 mars 1993), la foi tend naturellement à s'exprimer sous des formes artistiques et par des témoignages artistiques qui ont une force évangélisatrice intrin-

sèque et une valeur culturelle face auxquelles l'Église est appelée à prêter le plus grande attention. »

Le document précise la nature, la finalité et la typologie du musée diocésain ; il détaille son organisation et il insiste sur son utilisation dans une perspective ecclésiale. Cela suppose évidemment une formation spécifique des responsables.

Certes, cette lettre circulaire ne concerne pas directement les archives, mais elle reprend les données de base du document traitant de *La fonction pastorale des archives ecclésiastiques* (2 février 1997), véritable charte qu'il nous faut relire. De plus, dans bien des diocèses, l'archiviste diocésain est amené à assurer la protection des objets culturels, inséparables des archives. Il en est de même dans les maisons religieuses où les locaux destinés aux archives ont souvent l'aspect d'un petit musée.

Toutefois, destinée à l'Église universelle, la lettre n'est pas adaptée à la situation française. Depuis la loi de Séparation, la quasi-totalité des cathédrales, avec leur mobilier, sont propriété de l'État, la plus grande partie des églises paroissiales, également avec leur mobilier postérieur à 1906, sont propriété des communes. Au titre des Monuments Historiques, l'État et les départements assurent, en partie, la protection et l'entretien des objets les plus remarquables. Ceux-ci ainsi que tous les autres de moindre intérêt sont affectés au culte, qualité qu'ils ne peuvent perdre sans concertation officielle. Dans le contexte actuel et dans le cadre de la création des *paroisses nouvelles*, il est urgent que des mesures efficaces soient prises. Le Ministère de la Culture et la Conférence des Évêques de France y travaillent. Mais quand aurons-nous une *Commission Nationale des Biens Culturels de l'Église de France* ? Félicien MACHELART.



JACQUES CHARPY

### *Le livre de paroisse, source d'histoire en Ile-et-Vilaine*

Extrait du Bulletin et Mémoires de la Société archéologique et historique d'Ile-et-Vilaine, 2001

Jacques Charpy, ancien archiviste départemental, a mis ses compétences au service du diocèse de Rennes. Il assure notamment la collecte des archives paroissiales dont il précise l'importance en introduction. La prise en charge de 431 livres de paroisse lui a permis de rédiger la présente étude.

L'institution du livre de paroisse est l'œuvre de Mgr de Lesquen, évêque de Rennes de 1824 à 1841. Son objet était de conserver les éléments de l'histoire de chaque paroisse, ses us et coutumes. Chacun des livres apporte une note originale qui permet de se faire une idée précise de ce qu'était la vie chrétienne mais aussi la vie quotidienne des villes et des campagnes. Des notations spécifiques rendent compte des enquêtes de sociologie et de pratique religieuse ainsi que des constructions ou aménagement des lieux de culte ou d'activités paroissiales. Une véritable mine d'informations est ainsi fournie aux chercheurs en même temps qu'elle fournit les bases d'une réflexion pastorale adaptée aux traditions locales. F.M.



### *Sorèze, l'intelligence et la mémoire d'un lieu*

Sous la direction de Marie-Odile MUNIER

Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2001.

Cet ouvrage reprend les communications présentées au colloque tenu les 26 et 27 octobre 2000 à l'Abbaye-Ecole de Sorèze, dans le Tarn.

Fondée au début du IX<sup>e</sup> siècle, l'abbaye bénédictine, affiliée alors à la congrégation de Saint-Maur, ouvrit en 1757 un centre d'enseignement novateur, devenu dès 1776 une des douze Écoles royales de

France. Après la Révolution, l'École survécut comme établissement privé. Le Père Lacordaire, en 1854, lui apporta un nouveau souffle. Pendant plus d'un siècle, les Pères dominicains dirigèrent la maison qui ferma finalement ses portes en 1991. Deux ans plus tard, pour sauver ce qui risquait de devenir une ruine, la région, le département et la ville constituèrent un syndicat mixte pour la mise en valeur de ce patrimoine exceptionnel et en firent un centre d'échange culturel.

Après une remise en état des bâtiments, un colloque inaugural a permis de faire le point sur « l'intelligence et la mémoire d'un lieu » chargé d'histoire. Cette riche histoire, du haut Moyen-Age à l'époque contemporaine, fut mise en évidence dans les diverses communications qui présentèrent l'évolution mais aussi la continuité de l'institution. La sauvegarde des édifices ne suffit pas ; il leur faut une âme. Et c'est ici qu'il faut insister sur l'importance des archives, riches et abondantes pour Sorèze. Organisateur et participants ont souligné le rôle essentiel joué par l'archiviste, Marie-Odile Munier, qui en valorisant les documents et en organisant le colloque, a prouvé que les pierres restent vivantes et qu'elles sont prometteuses pour l'avenir. F.M.



YANNICK ESSERTEL

### *L'aventure missionnaire lyonnaise, 1815-1962*

Paris, Cerf Histoire, 2001.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le renouveau missionnaire du diocèse de Lyon doit beaucoup à l'œuvre de la Propagation de la foi fondée par Pauline Jaricot en 1822. Les Annales publiées par cette œuvre ont entretenu un climat de ferveur qui a favorisé l'éclosion de centaines de vocations missionnaires. Ce fut la pépinière des congrégations nées dans le diocèse : Pères maristes, Frères maristes des écoles, Frères du Sacré-Cœur, Société des missions africaines, Sœurs de Jésus-Marie, Sœurs missionnaires de Notre-Dame des Apôtres, etc.

L'ouvrage de Yannick Essertel s'inscrit dans le renouveau des études concernant l'expansion du christianisme. Outre la précocité du mouvement missionnaire lyonnais, il révèle l'existence de multiples réseaux familiaux qui facilitèrent les vocations religieuses, en synergie avec les paroisses, les écoles congréganistes, les séminaires. En un siècle et demi, deux mille prêtres, frères et religieuses essaimèrent sur tous les continents. Leur apostolat multiforme illustre un certain mode d'insertion du message évangélique dans les cultures les plus diverses.



MARIE-LOUISE GONDAL

### *Les origines des Sœurs de Saint-Joseph au XVII<sup>e</sup> siècle*

Paris, Cerf, 2000

À Saint-Flour d'abord puis au Puy, vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les femmes de conditions diverses s'associèrent dans une vie quasi-religieuse adonnée au service du prochain. La communauté de Saint-Joseph qui se forma alors, en 1650, connut un fort développement. Aujourd'hui une fédération d'une quarantaine de congrégations autonomes regroupe plus de vingt mille religieuses répandues en cinquante-six pays.

Les origines étaient très mal connues. Il a fallu rouvrir le dossier, faire des recherches archivistiques, rapprocher des témoignages, interroger textes et contexte de la spiritualité du temps. Cela aboutit à une histoire captivante pleine d'actualité.



**Dès réception de ce numéro,  
pensez à régler  
votre COTISATION  
ou votre ABONNEMENT  
pour 2002**

**150 F ou 23 € : la cotisation-abonnement pour les personnes physiques travaillant au service d'un fonds d'archives ecclésiastiques ou religieuses.**

**A partir de 200 F ou 30,50 € : l'abonnement de soutien aux deux bulletins de l'année pour les personnes physiques ou morales désireuses d'entretenir des relations avec l'Association.**

**Échéance annuelle : janvier.**

**À régler** par chèque à l'ordre de :  
ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE  
et envoyé directement  
106, rue du Bac, 75341 PARIS CEDEX 07  
en précisant le nom de l'abonné s'il est différent de celui de l'expéditeur.

**Pour l'étranger**, règlement par virement international (*nous consulter auparavant*).

**Le bulletin répond à votre attente ?  
Aidez-nous à trouver  
des abonnements de soutien.**



#### **ARCHIVES DE L'ÉGLISE DE FRANCE**

Bulletin de l'A.A.E.F.

(Association des Archivistes de l'Église de France)  
106, rue du Bac, 75341 PARIS CEDEX 07

Directeur de la publication : Félicien MACHELART

Rédaction :

Pierre BIZEAU, Geneviève COURIAUD,  
Madeleine Saint-Jean LEBLANC  
Jean-Pierre RIBAUT, Chantal de SEYSSSEL  
Jeanne-Hélène SINEAU

Impression INDICA  
27, rue des Gros-Grès, 92700 Colombes

*Les textes publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.  
Le droit de reproduction est soumis à l'autorisation des auteurs et de l'Association.*

**L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE**, association loi 1901, a été fondée en 1973 à l'instigation de Mgr Charles Molette, avec le concours du Secrétariat de l'Épiscopat et du Comité permanent des religieux et religieuses, actuellement Conférences des Supérieur(e)s Majeur(e)s.

Elle a vocation à regrouper les archivistes des diocèses mais aussi des instituts religieux et des autres organismes d'Église, comme les Instituts catholiques, les sanctuaires et tout mouvement ou service. Les structures de l'Église productrices d'archives peuvent être estimées à un millier.

Le but de l'Association est de favoriser la sauvegarde et la bonne conservation des documents qui, témoignant de la vitalité de l'Église catholique en France, constituent un élément du patrimoine intellectuel, culturel et spirituel du pays. Elle se fixe donc un deuxième objectif qui est de promouvoir tous les moyens susceptibles d'améliorer les relations entre ses membres, leur activité scientifique et technique, ainsi que leurs conditions de travail, eu égard au caractère propre des fonds envisagés.

L'Association publie un bulletin de liaison bi-annuel ; elle assure un rôle de formation permanente par l'organisation de stages, de sessions ou de congrès.

Pour renseignements, adhésion, abonnements, échange, s'adresser au **Secrétariat de l'Association des Archivistes de l'Église de France** :

106, rue du Bac  
75341 PARIS CEDEX 07  
Fax : 01 45 49 69 88